

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

## SOMMAIRE

L'IMPACT DU CHANGEMENT DES VALEURS SOCIALES SUR L'ASSURANCE, par Claude Bébéar ... ..	181
AUTRES CONSIDÉRATIONS SUR LA LOI DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE, par André Langlois ...	184
ÉTUDE COLLECTIVE SUR LES DOMMAGES PUNITIFS OU EXEMPLAIRES: articles de D. Dussault, M. Dumont, G. Parizeau et C. Robey ... ..	202
L'HORAIRE PERSONNALISÉ ET LA SUPERVISION, par Jean Desjardins ... ..	242
FAITS D'ACTUALITÉ, par Jean Dalpé ... ..	250
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Denise Dussault	258
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par J. H. ... ..	264
LES RÉGIMES D'INDEMNISATION À LONGUE DURÉE AU QUÉBEC, par Hébert, Le Houillier & Associés Inc.	274

## SUPPLÉMENT

PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau ... ..	278
--	-----



## PHOENIX DU CANADA

(Phoenix, compagnie d'assurances du Canada

*Acadie*, compagnie d'assurance-vie)

jouit de la confiance du public et souscrit  
toutes les classes d'assurances.

---

**Succursale du Québec**

**1801, avenue McGill-College, Montréal**

Directeur: C. DESJARDINS, F.I.A.C.

Directeur adjoint: M. MOREAU, F.I.A.C.

---

**La compagnie fait des affaires au Canada depuis 1804**

## *Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée* *Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le  
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre  
société occupe depuis longtemps déjà une position de  
premier rang dans tous les domaines d'expertises après  
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette  
position, elle ne cesse de former les compétences  
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

**Siège social**

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST  
MONTRÉAL (308<sup>e</sup>)**

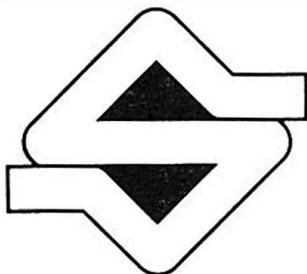
# **ASSURANCES TANGUAY, Inc.**

Courtiers d'assurances depuis  
1908

Étude, administration de portefeuilles  
d'assurances de particuliers  
et de maisons d'affaires

**Membres du Groupe Sodarcan**

4489, rue Papineau, Montréal  
Adresse téléphonique — 527-4161



## **LA SÉCURITÉ**

Compagnie d'Assurances Générales du Canada

Siège social: 1, Complexe Desjardins, Montréal

Suite 1722

H5B 1B1

Téléphone: 514-281-8122

Télex: 055-60933

# **La Sécurité, l'assurance du lendemain**

Une institution du Mouvement des Caisses Populaires Desjardins

**ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE**

*Agents de réclamations*

**J. RONALD JACKSON, A.R.A.**

**CHARLES FOURNIER, A.R.A.**

**JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.**

*Expertises après sinistres de toute nature*

---

**407, RUE MCGILL, MONTRÉAL**

**Tél. 842-7841**

**DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE**  
AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.  
PIERRE BOURQUE, c.r.  
CLAUDE TELLIER, c.r.  
JEAN-PAUL ZIGBY  
ALAIN LORTIE  
MICHEL ROY  
CLAUDE BÉDARD  
DANIEL BELLEMARE  
MICHEL BENOIT  
C. FRANÇOIS COUTURE  
MARC A. LÉONARD  
LOUISE B. BOISSÉ  
PAUL R. GRANDA  
MICHEL McMILLAN  
JAMES R. MESSEL

CLAUDE DUCHARME, c.r.  
JEAN A. DESJARDINS, c.r.  
PIERRE A. MICHAUD, c.r.  
FRANÇOIS BÉLANGER  
MAURICE LAURENDEAU  
ANDRÉE LIMOGES  
RÉJEAN LIZOTTE  
DENIS ST-ONGE  
JACQUES PAQUIN  
GÉRARD COULOMBE  
ANNE-MARIE L. LIZOTTE  
ANDRÉ WERY  
PIERRE LEGAULT  
VIATEUR CHÉNARD  
YVES BEAUDRY

LE BÂTONNIER ANDRÉ BRASSARD, c.r.

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.  
GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

Suite 1200  
635 ouest, boulevard Dorchester  
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone (514) 878-9411  
Adresse télégraphique "PREMONT"  
Télex 05-25202

# Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce que plus de gens apprécient le grand nombre de ses services au particulier, à l'industrie et au commerce, la très grande disponibilité de son personnel et sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.

La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

## LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

*Bureaux associés :*

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.

TORONTO, ONT.

INTERMEDIARIES OF AMERICA INC., NEW YORK

## LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec



# **R M C C**

## **REINSURANCE MANAGEMENT COMPANY OF CANADA**

### **Canadian Managers for:**

- A.G.F. RÉASSURANCES (LIFE)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (GENERAL)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (LIFE)
- THE NATIONAL REINSURANCE COMPANY OF CANADA (LIFE AND GENERAL)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (GENERAL)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (LIFE)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (LIFE)

---

**275 ST. JAMES ST., SUITE 70  
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 1M9  
Tél.: (514) 844-1971    Téléx: 05-24391**

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$10

Le numéro : \$3

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,

Gérald Laberge, Lucien Bergeron,

Maurice Jodoin, Angus Ross,

Monique Dumont, Monique Boissonnault

Administration :

410, rue Saint-Nicolas

Montréal H2Y 2R1

---

46<sup>e</sup> année

Montréal, Octobre 1978

N<sup>o</sup> 3

---

181

## L'impact du changement des valeurs sociales sur l'assurance<sup>1</sup>

*par*

CLAUDE BÉBÉAR

Dans tout pays, l'importance de l'assurance est directement liée au niveau économique atteint. Tout le monde sait que la part de l'assurance dans le produit intérieur brut croît avec le développement, que l'assurance, inexistante dans les sociétés primitives, est indispensable aux pays industrialisés, que « sans l'assurance, New-York n'existerait pas ».

Par contre, on est moins conscient du lien qui existe entre les valeurs sociales qui ont cours dans un pays donné et l'assurance pratiquée dans ce pays. Et pourtant, ce lien est si étroit qu'un sociologue pourrait, en examinant la forme prise par les diverses branches d'assurance, se faire une bonne idée des valeurs qui sous-tendent une société donnée.

Mais nous ne sommes pas des sociologues et, en tant qu'assureurs, c'est le problème inverse que nous devons nous poser: quels sont les changements prévisibles de valeurs sociales et en quoi influenceront-ils

---

<sup>1</sup> Texte d'une communication présentée par M. Claude Bébéar, directeur des Mutuelles Unies, aux International Insurance Seminars de Manille, le 21 juin 1978.

notre profession ? Bien entendu, les remarques que nous ferons n'ont pas valeur universelle et s'appliquent différemment selon qu'il s'agit de pays fortement industrialisés ou de pays en voie de développement.

**I — L'homme en tant qu'individu : la recherche de sécurité**

182

L'accélération du rythme des changements crée un sentiment d'insécurité. De nos jours, une seule chose est certaine: c'est que demain sera différent d'aujourd'hui; le temps devient de plus en plus synonyme d'inconnu. L'homme se sent menacé et il a d'autant plus peur que les valeurs sociales qui constituaient pour lui une protection — famille, religion, nation — soient remises en cause. Alors, il cherche à se protéger. La sécurité est devenue l'un des maîtres mots de nos civilisations industrielles. La quête de la sécurité se fait d'autant plus pressante que l'homme a foi maintenant en la science et la technique, qu'il pense pouvoir dominer la nature et non plus la subir. Il n'admet plus la fatalité. Il veut être protégé contre tout: la maladie, l'accident, la mort, les catastrophes naturelles; protégé avant l'événement (d'où le développement de la prévention), mais aussi après, d'où la recherche de la réparation.

Quel rêve pour nous, assureurs ! L'éminence de notre profession est enfin reconnue ! C'est l'envol de l'assurance, le développement généralisé: protection contre la maladie, les accidents, la vieillesse, qui devient un problème à cause de l'éclatement de la cellule familiale. C'est aussi la protection des biens, des responsabilités: protection contre tous les événements qui mettent en cause la sécurité de l'homme prise dans son sens le plus large.

Mais attention ! Cette expansion de notre profession comporte des défis que nous devons être capables de relever. Il faut pouvoir couvrir tous les risques si nous ne voulons pas que notre carence conduise les assurés à rechercher d'autres garanties que la nôtre. Il faut être capable d'assurer contre tous les événements naturels: tremblement de terre, ouragan, grêle, mais aussi gel, inondation, etc . . . Il faut pouvoir protéger contre les risques économiques et, en particulier, ceux que provoque l'inflation, qui ronge le pouvoir d'achat des assurances sur la vie, rend inefficaces les retraites par capitalisation, provoque des insuffisances de couverture en assurance de dommages. Nous devons faire preuve d'imagination pour dépasser notre technique traditionnelle et accomplir ce qui, jusqu'ici, était considéré comme impossible.

Attention aussi au danger que constitue pour nous l'exagération des besoins de sécurité. Le refus de la souffrance et de la mort qui conduit à une surconsommation médicale, le refus du moindre risque pour ses biens qui fait confondre assurance et entretien (pour les risques ménagers par exemple), la volonté de supprimer tout risque pour l'entreprise. Tout cela menace notre profession car, même si les assureurs réussissent à offrir les garanties qui leur sont demandées, la croissance des coûts peut devenir insupportable et, là encore, inciter les consommateurs à exiger d'autres solutions que celles fournies par l'assurance. Nous devons donc, à la fois, encourager la prévention et inciter à la modération pour contrôler les coûts. En quelque sorte, il faut que, volontairement, nous limitions les besoins d'assurance. Cet anti-marketing à court terme est, en fait, de bonne politique à long terme.

### ***L'évolution de la notion de responsabilité***

La notion de responsabilité évolue dans deux directions contradictoires :

D'une part, dès qu'un événement survient, on recherche systématiquement un responsable. Et le responsable doit payer. L'industriel risque de plus en plus de voir sa responsabilité engagée à cause des effets de ses produits, l'administrateur d'entreprise n'ose plus administrer, le chirurgien n'ose plus opérer, l'architecte a peur de construire, car on substitue de plus en plus l'obligation de résultats à l'obligation de faire.

Mais, en même temps, on refuse d'assumer ses propres responsabilités. On cherche à transférer sur autrui, souvent anonymement désigné par « l'État », les conséquences de ses fautes. L'assurance, qui organise le transfert des responsabilités individuelles vers une communauté, concourt à cette déresponsabilisation générale; elle agit comme une drogue: plus elle dégage les hommes des conséquences de leurs actes et plus elle développe en eux le besoin d'assurance.

Les conséquences de l'évolution de la notion de responsabilité sont évidemment considérables pour les assureurs. Des risques nouveaux se créent ou prennent de l'ampleur. Les RC-produits, les RC-pollution, l'assurance contre la responsabilité professionnelle du médecin, deviennent quasi-obligatoires. La taille des risques est maintenant considérable,

et leur durée s'accroît de façon insupportable. Nous connaissons tous l'importance que peut revêtir un sinistre touchant un produit de grande consommation ou le risque, pour un laboratoire pharmaceutique, de voir surgir, au bout de vingt ans, un sinistre imprévisible au départ. L'évolution la plus surprenante due à cette recherche systématique de la responsabilité est sans conteste le développement des *punitive damages*, qui alourdissent de façon parfois aberrante de nombreux sinistres. Alors que faire ? Comment se réassurer ? Et pour les ré-assureurs, comment apprécier le risque ? Voilà des problèmes que nous connaissons déjà, mais qui iront en s'amplifiant.

À l'inverse de cette tendance à la multiplication et à l'alourdissement des risques de responsabilité, le refus d'assumer ses propres responsabilités fait apparaître et se développer la notion d'indemnisation sans égard à la faute ou *no-fault*. L'assureur se voit ainsi obligé de s'adapter à des droits nouveaux qui rendent obsolète<sup>1</sup> son expérience. C'est en assurance automobile que cette évolution est la plus nette; d'abord en Amérique du Nord, puis maintenant un peu partout dans le monde. Mais d'autres branches commencent à être touchées. C'est le cas des assurances RC-produits pharmaceutiques en Allemagne. Nous devons être très attentifs aux résultats des régimes *no-fault*, car si le public n'en obtient pas les satisfactions qu'il en espérait, il nous tiendra pour responsables et demandera que nous soyons éliminés des nouveaux systèmes mis en place. C'est notre survie qui est en jeu.

### **La mentalité post-industrielle**

Quelques pays ont dépassé la recherche du « plus être » pour la quête du « mieux être ». Au lieu de vouloir plus de biens matériels, on cherche à mieux profiter de la vie. Et les mentalités en sont profondément affectées. La qualité de la vie fait désormais partie de notre paysage sociologique. N'y a-t-il pas en France un ministre de la qualité de la vie ? Les loisirs deviennent une exigence; le temps de travail quotidien se raccourcit, les vacances s'allongent. La semaine de cinq jours est aujourd'hui banale, la semaine de quatre jours fait son apparition. Alors on voit naître une véritable industrie des loisirs... et un

---

<sup>1</sup> Vieux mot français dont l'origine remonte aux XVII<sup>e</sup> siècle note *Robert*. Il ne faut pas croire qu'il s'agit d'un anglicisme même si le terme anglais rend la même idée. Il est amusant de voir qu'on le retrouve sous la plume d'un actuaire du XX<sup>e</sup>. A.

champ considérable pour nos activités: assurance ski, assurance des voiliers, assurance des caravanes, assurance des manifestations sportives, des vacances, etc . . .

L'homme veut prolonger ses loisirs tout au long de sa vie. La retraite n'est plus une obligation d'oisiveté imposée par la vieillesse et ressentie comme un naufrage, mais elle est un congé sans fin, éternelles vacances espérées et vécues comme telles. On veut une retraite importante pour pouvoir voyager, bricoler, « vivre enfin » et le plus tôt possible ! L'assurance vieillesse est ainsi devenue une activité prospère, en expansion. Mais en même temps elle devient un phénomène social très surveillé par tous les partenaires sociaux qui, à la moindre défaillance, n'hésiteront pas à sanctionner l'assureur privé, voire même à l'évincer. L'exemple français est très significatif: désorganisés par l'inflation, les régimes de retraite par capitalisation assumés par les compagnies d'assurance sur la vie ne pouvaient plus rendre les services que l'on attendait d'eux. Les régimes par répartition qui les ont remplacés sont maintenant pratiquement tous sortis de l'orbite des compagnies vie. Un immense marché perdu !

185

Si la mise en avant de la qualité de la vie peut nous ouvrir de nouveaux marchés, elle risque aussi d'avoir des conséquences graves. Remettre en cause la société de consommation, c'est casser un des ressorts essentiels de nos économies modernes: la certitude que l'expansion est une nécessité pour le bonheur des hommes. Et si, aujourd'hui, l'existence d'une crise mondiale ne reléguait pas les discussions sur la croissance zéro au rang des préoccupations inutiles, nul doute que nous aurions vu, au cours des dernières années, fleurir çà et là des mesures malthusiennes, particulièrement en Europe du Nord. Voilà le type d'évolution des valeurs sociales qui a une influence radicale sur l'économie en général et l'assurance en particulier.

L'écologie est née du même mouvement. L'homme prend conscience des mutilations qu'il inflige à la nature et il a peur de créer des situations susceptibles de menacer la survie même de l'espèce. La lutte contre la pollution, contre toutes les atteintes à l'environnement, est devenue importante aux yeux des gouvernements poussés par l'opinion publique.

L'assureur, qui n'est pas pollueur, n'a rien à craindre de ce mouvement; au contraire, il a un rôle important à jouer: de nouvelles formes d'assurances naissent, difficiles certes, mais pleines d'avenir.

Plus préoccupant est le problème du consumérisme. Le développement de l'instruction rend le consommateur plus averti, plus exigeant face au producteur. Les mouvements de consommateurs créent, partout dans le monde, un contre-pouvoir plus ou moins puissant que l'on ne peut ignorer. Non contents d'exiger de meilleurs produits, ils poussent à la recherche systématique des responsabilités dont nous parlions plus haut. Si l'assurance voit son rôle accru par les besoins de couverture des responsabilités civiles ainsi créés, elle en souffre à plusieurs titres. D'abord les sinistres de responsabilité peuvent prendre des proportions catastrophiques, difficiles à maîtriser, qui mettent la solvabilité des assureurs à rude épreuve; les assureurs américains engagés dans la responsabilité professionnelle des médecins ou dans les RC-produits en savent quelque chose.

Mais l'assureur est aussi un producteur, cible de choix des associations de consommateurs. Il est accusé de tous les péchés de la terre. Et s'il est obligé de mieux étudier les besoins des assurés, d'améliorer la rédaction des polices — chose très bonne en soi — il doit aussi lutter pour se remodeler une image de marque acceptable, afin de ne pas être menacé de disparition. Car, impopulaire comme tous les marchands de biens incorporels, il se voit de plus en plus suspecté de malhonnêteté. La voie est ainsi ouverte à la nationalisation de l'assurance.

## **II — L'homme au travail : évolution de l'entreprise. L'entreprise en tant qu'assuré**

La mentalité des entrepreneurs évolue. La dimension des entreprises, l'âpreté de la compétition obligent l'industriel à devenir un gestionnaire qui se préoccupe de tous ses coûts, surtout lorsqu'ils sont croissants comme l'est celui de l'assurance. Il n'hésite pas à quitter son activité traditionnelle pour exercer dans d'autres branches ses qualités de *manager*. Car, malgré les échecs, l'esprit du conglomérat souffle toujours. Ainsi, les sociétés d'assurances captives sont entrées dans les mœurs, de même que les mutuelles professionnelles. Et elles se développent.

Parallèlement, l'assureur de risques industriels trouve de plus en plus, en face de lui, des *risk managers* compétents, qui l'obligent à faire tout à la fois de la prévention, de l'assurance et de la banque. Comme l'individu consommateur, l'entreprise devient un assuré exigeant

qui tend à confondre son assureur et son banquier et qui supporte de moins en moins que l'assureur prenne une marge confortable.

***L'entreprise d'assurance***

Dans les sociétés industrialisées, l'homme ne travaille plus simplement pour se nourrir. Il veut se réaliser à travers son métier et il tient à ce que son entreprise prenne en compte cette exigence. L'attrait du gain n'est pas sa seule motivation; elle peut même devenir secondaire. Le chef d'entreprise ne peut plus ignorer cette recherche du mieux-être dans le travail. D'autant que les fondements mêmes de son autorité sont contestés. En Europe, principalement, on admet de plus en plus difficilement que les actionnaires soient seuls propriétaires de l'entreprise et que les dirigeants ne dépendent que d'eux. Devant le pouvoir jadis quasi-absolu du chef d'entreprise se dressent aujourd'hui les contre-pouvoirs que sont les syndicats, les consommateurs, et . . . l'État. Dans certains pays comme la France, l'entreprise devient même le champ de combats politiques: elle n'est plus considérée comme un simple instrument destiné à créer des richesses économiques, mais comme le lieu par excellence où des hommes se retrouvent, communiquent et, par là même, l'endroit privilégié où doit pouvoir se transporter le débat politique.

187

Le chef d'entreprise doit donc évoluer, ajouter des talents à ceux, déjà nombreux, qu'on lui demandait traditionnellement. Jusqu'ici technicien, financier et commerçant, il ne peut plus ignorer les négociations sociales, les discussions avec les consommateurs, les relations avec les administrations publiques et même parfois avec les hommes politiques. Et comme les phénomènes économiques globaux ont de plus en plus d'importance pour les marchés des entreprises, les patrons doivent aussi devenir économistes. L'assurance n'échappe pas à ce mouvement qui ira en s'amplifiant. Notre métier de responsable économique devient plus complexe, mais aussi plus riche. Peut-on s'en plaindre ?

**III — *L'homme dans la cité : évolution des relations sociales.  
Les conséquences de l'urbanisation***

L'industrialisation s'accompagne partout d'une urbanisation souvent désordonnée. Une population rurale, habituée à de petites commu-

nautés (le hameau ou le village), bardée de traditions sécurisantes, émigre vers les banlieues des grandes villes, où l'individu se trouve seul, anonyme, perdu dans la masse, en partie coupé de sa famille et des corps intermédiaires qui le guidaient, le rassuraient. D'une société hérissée de tabous, il passe à une société permissive où tout ce qu'on lui a inculqué est remis en cause. Il est sollicité par la société de consommation, matraqué par les moyens audio-visuels modernes. Nul doute qu'un tel déracinement modifie les valeurs sociales; l'esprit civique se perd, la criminalité augmente.

188

L'homme qui a ainsi perdu ses protections naturelles recherche des protections collectives et devient plus perméable à l'idée d'assurance. Nous retrouvons là le besoin de sécurité dont nous avons déjà parlé.

Mais le milieu dans lequel évolue le consommateur d'assurance étant modifié, les méthodes de vente de l'assurance doivent se transformer. L'assureur qui, jusqu'ici, utilisait des réseaux de ventes composés d'hommes parfaitement introduits dans les petites communautés, est tenté aujourd'hui de faire appel au *mass marketing*. Cela ne signifie pas que les réseaux traditionnels disparaîtront, mais simplement qu'ils auront à faire face à une concurrence nouvelle. Par ailleurs, l'augmentation de la criminalité pose à notre profession des problèmes redoutables. L'assurance vol devient incontrôlable et on estime en Europe que de 20 à 30 pour cent des sinistres en risques industriels sont d'origine criminelle !

La perte d'esprit civique, enfin, fait que, pour beaucoup, tricher dans un sinistre, c'est-à-dire voler son assureur, est une pratique normale. Il s'ensuit une augmentation importante des coûts que l'assureur est bien obligé de traduire en une augmentation des primes.

Voilà quelques-unes des conséquences qu'entraîne pour nous l'évolution des mentalités due à l'urbanisation.

### ***L'intervention grandissante de l'État***

Il est incontestable que les idées socialistes progressent. Le libéralisme est contesté et les états ont de plus en plus tendance à intervenir dans la vie économique.

Le public voit dans l'État la protection des faibles face aux forts, l'instrument d'une redistribution des fortunes et des revenus, le moyen

d'obtenir gratuitement des services jusqu'ici inexistants ou coûteux. La notion d'État-providence est née. Elle est entretenue, et même développée par l'incroyable ignorance économique des citoyens et, comme l'a bien démontré un groupe de nouveaux économistes américains,<sup>1</sup> par le fonctionnement des démocraties modernes.

On se méfie de l'entreprise privée qui est accusée de ne penser qu'au profit. Beaucoup de jeunes états, mais aussi les vieux pays de la vieille Europe, sont atteints de la mystique anti-profit. On commence par dénier à l'entreprise privée le droit d'intervenir dans les risques sociaux, car il apparaît comme « immoral de pouvoir gagner de l'argent en exploitant la misère humaine ». Et puis, l'on va plus loin: l'État veut prendre en charge tout ce qu'il baptise du nom de services publics; il qualifie certaines industries d'intérêt national et, à ce titre, veut en chasser le capital privé. Alors les gouvernements sont tentés par les nationalisations. Mais comme nationaliser coûte cher, ou l'on procède à des spoliations — façon simple et expéditive de régler le problème — ou l'on cherche à prendre la maîtrise des organismes de crédit: banques, compagnies d'assurances, etc... L'État-providence devient en plus l'État-entrepreneur, l'État-patron. Mais comme il n'est généralement pas bon gestionnaire et, s'il est démocratique, condamné à la démagogie, son intervention grandissante engendre l'inflation qu'il essaiera de juguler par encore plus d'interventions (contrôle des prix, par exemple).

189

Ce mal n'épargne aucun pays. Les nouveaux états croient aux vertus du dirigisme. Les États-Unis d'Amérique, patrie de la libre entreprise, cèdent de plus en plus à l'emprise du pouvoir fédéral. L'Angleterre nationalise. La Suède répartit. Les Pays-Bas socialisent. Et la France, mon pays, a bien failli récemment s'abandonner à un programme économique à base de nationalisations, qui l'auraient probablement conduite à un capitalisme d'état, c'est-à-dire au régime des démocraties populaires.

Que devient notre profession dans ce contexte ?

Partout elle subit des contrôles renforcés. Parce que l'assurance a un rôle social majeur, les états l'enferment dans des carcans de plus en plus sévères: règles de solvabilité, contrôle des tarifs, vérification de la clarté et de l'honnêteté des clauses des contrats, règles de placement

---

<sup>1</sup> Center for study of Public choice.

des actifs. Peu de professions ont à subir un pareil déluge de réglementation. Ceux d'entre nous qui ont des activités internationales sont confondus devant l'imagination des législateurs qui inventent toujours de nouvelles contraintes sans en supprimer d'anciennes frappées d'obsolescence et qui oublient généralement de regarder comment vont les choses dans les pays voisins, ce qui leur éviterait pourtant bien des erreurs.

190 Mais le contrôle est un moindre mal. Un risque bien pire menace notre profession: la nationalisation, qu'elle soit de certains risques, de certaines entreprises, ou de la profession toute entière.

La tendance à la nationalisation totale est forte dans les pays en voie de développement: Egypte, Ceylan, Birmanie, Tanzanie, Soudan, Inde, Algérie, Zambie, Libye, ont nationalisé l'assurance, à la suite, bien entendu, de tous les pays de l'Est. Dans d'autres pays comme la France, seule une partie du marché est nationalisée. Un peu partout, les risques de maladie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail, les pensions, font l'objet d'une étatisation au moins partielle: l'État organise une sécurité sociale qui échappe aux entreprises privées d'assurance et qui couvre tout ou partie de ces risques. Pratiquement tous les pays industrialisés ont de tels régimes qui ne cessent de croître. Et si la nationalisation totale des risques de décès, d'invalidité et d'accident du travail est devenue, hélas, fréquente, quelle n'a pas été notre surprise en Europe d'apprendre récemment que certains esprits proposaient aux USA la nationalisation de l'assurance vie! Cette tendance est évidemment renforcée par les méfaits de l'inflation qui mettent en péril les régimes de retraite par capitalisation et laminent l'épargne constituée à travers l'assurance vie. Qui d'autre que l'État peut, à coup sûr, protéger contre l'inflation? De la réponse que nous saurons — ou ne saurons pas — donner à cette question dépendra notre avenir d'assureur vie. Il faut en prendre conscience.

Mais d'autres risques sont maintenant visés: l'automobile en tout premier lieu. Si plusieurs provinces canadiennes ont déjà montré la voie, quel pays n'a pas encore eu droit à un projet de nationalisation de cette branche? L'assurance automobile est devenue un phénomène social, nous dit-on, comme la maladie, comme les accidents du travail. Alors pourquoi pas une sécurité sociale automobile?

Quand la nationalisation a atteint un certain niveau, faire appel à l'État pour assumer des risques devient une tentation permanente

pour le législateur. Prenons l'exemple de la France: avec une sécurité sociale très puissante avec, selon les branches, de 30 à 50 pour cent du marché de l'assurance des autres risques aux mains d'entreprises nationalisées, l'État est devenu, de très loin, le premier assureur. Et bien, pratiquement chaque année, nous avons droit à un projet de loi qui vise à renforcer l'intervention de l'État: assurance des calamités agricoles, indexation de certaines rentes, assurance contre les agressions, tout est nationalisable. Les assureurs privés sont obligés de se défendre pied à pied. Et si la gauche l'avait emporté lors des dernières élections, 80 pour cent du marché français serait aujourd'hui nationalisé; de plus, toutes les réserves techniques de toutes les sociétés, même non nationalisées, auraient été confiées à la gestion d'un organisme d'état qui, avec l'épargne ainsi drainée, aurait contribué au financement des grandes options du Plan du gouvernement. L'actif des compagnies cessait donc d'être, en priorité, la garantie des engagements de l'assureur; il devenait un outil de la politique gouvernementale.

191

#### **IV — L'homme dans le monde : évolution des relations internationales. L'interpénétration des mentalités**

Le fantastique développement des moyens de communications, s'il a permis l'internationalisation des échanges, a aussi provoqué la mondialisation des problèmes et l'interpénétration des mentalités. S'il existe encore des différences profondes entre un Africain, un Américain du Sud, un Américain du Nord, un Asiatique, etc . . . il n'en reste pas moins qu'il se crée progressivement une sensibilité, des mentalités communes au moins aux dirigeants des divers peuples. Le transfert du savoir-faire va maintenant très vite d'un pays à l'autre.

L'assurance est donc obligée, elle aussi, de s'internationaliser. Il faut pouvoir suivre ses clients multinationaux dans leurs opérations à l'étranger, accorder des couvertures internationales dans toutes les branches, y compris dans les problèmes de retraites. On ne peut plus se contenter de connaître ce qui existe dans son marché national; il faut, pour résister à la concurrence, savoir ce qui se fait ailleurs. Pour cela, nos compagnies utilisent au moins trois voies:

- 1° Elles passent des accords avec des compagnies étrangères, afin de se rendre des services mutuels;

2° Elles acquièrent des filiales à l'étranger ou créent des succursales et deviennent ainsi des entreprises multinationales;

3° Elles développent une activité de réassurance qui leur donne une bonne connaissance du marché mondial.

Ainsi, peu à peu, émerge une assurance internationale. Et si chaque marché conserve encore de fortes spécificités, les différences s'estompent, les échanges se multiplient.

### **192 Le développement des nationalismes**

Parallèlement à cet œcuménisme international, et peut-être par réaction, les nationalismes s'exacerbent. Les états, surtout les moins puissants, deviennent jaloux de leur indépendance. On empêchera donc les sociétés étrangères de venir s'implanter sur son territoire national, même si cela vient à l'encontre d'accords internationaux; on nationalisera parfois en douceur les intérêts étrangers. Car l'époque n'est plus aux canonnières et les états puissants peuvent être bravés sans trop de risques. Dans le domaine de la réassurance, on tiendra compte de ses amitiés politiques.

Dans son activité internationale, l'assureur devra donc être prudent, ses choix d'implantation ne pouvant pas être purement techniques. Car les sommes mises en jeu sont de plus en plus importantes et il peut être grave, financièrement, de perdre une filiale ou de voir des fonds bloqués dans un pays hostile.

Le phénomène n'est pas nouveau. Mais il prend de l'ampleur.

### **Le terrorisme international**

Les minorités qui s'estiment brimées ont maintenant choisi le terrorisme international pour faire connaître leur revendication. On mondialise des problèmes jusqu'ici considérés comme purement nationaux.

L'opinion mondiale ne comprendrait pas que les assureurs se déroberent devant les conséquences de ces nouvelles pratiques. Il faut admettre le terrorisme international comme un fait, un risque à assumer. Comment mesurer son importance, ses limites, son développement? Encore un défi que nous devons relever.



Ce rapide survol de la corrélation qui existe entre les valeurs de société et les besoins en assurance n'a pas l'ambition d'être exhaustif.

Je n'ai en particulier pas du tout abordé les problèmes de notre profession dans les pays socialistes où l'on voit timidement réapparaître des formes d'assurance jadis condamnées comme typiquement capitalistes.

Mais j'espère avoir réussi à montrer que, contrairement à d'autres industries dont l'évolution est commandée uniquement par les progrès de la technologie, c'est-à-dire par des phénomènes internes à la profession elle-même, l'assurance est fortement influencée par l'évolution d'éléments qui lui sont extérieurs et auxquels elle ne peut rien. Parce qu'elle organise la répartition de charges économiques entre les hommes, parce qu'elle a une mission profondément sociale, notre profession touche toujours au politique. C'est dire qu'elle est menacée. Aussi une de nos missions essentielles est-elle de défendre les libertés sans lesquelles nous ne pourrions pas exercer notre métier. Nous le ferons par notre imagination, notre honnêteté professionnelle, notre courage. Cela en vaut la peine car nos perspectives d'expansion sont immenses.

193

---

**L'Argus International. Numéro 7, juillet-août 1978.**

Nous l'avons dit déjà, cette revue est extrêmement intéressante, vivante. Elle nous apporte des renseignements précis sur la réassurance, en Europe en particulier. Nous signalons aux lecteurs l'article intitulé « Marge de solvabilité et réassurance », par Jean Pilot, directeur général de la SCOR. Il y a là une étude précise sur la situation dans le marché commun de l'assurance non-vie. À signaler également, par David B. Irons, aussi de la SCOR (bureau de Dallas), une étude intitulée *The American attitude about control of reinsurance*. Et pour ceux qui s'intéressent au Tiers-Monde: « Développement de l'assurance bris de machines dans les pays du Tiers-Monde ».

Nous ne saurions trop recommander cette revue fort bien faite et dont le caractère documentaire est valable, sinon remarquable.

# Autres considérations sur la loi de l'assurance automobile

par

ANDRÉ LANGLOIS <sup>1</sup>

194

La loi sur l'assurance-automobile est une législation qui, comme toute loi nouvelle, connaît des lacunes que l'avenir, sans aucun doute, corrigera.

Certains aspects de cette réforme retiendront notre attention au cours de cette chronique qui se situe dans le prolongement de notre premier texte paru précédemment <sup>2</sup>. Cette fois-ci, nous considérerons le cas de l'étranger impliqué dans un accident au Québec, et le Québécois accidenté à l'étranger. Nous aborderons également la question des franchises.

Le lecteur aura compris que les véritables solutions à ces problèmes, nous les aurons lorsque le législateur aura précisé sa pensée confirmée ensuite par la jurisprudence. Malgré tout, nous nous efforcerons de proposer une ébauche de réponse ne visant qu'à un but de sensibilisation.

## **1. L'étranger et la loi sur l'assurance-automobile, et le Québécois à l'étranger**

Le problème est fort complexe et même très grand dans ses conséquences.

Dans un premier temps, étudions le cas de deux automobilistes étrangers qui se causent mutuellement des dommages corporels au Québec.

L'article 8, paragraphe 1 de la L.A.A., est libellé comme suit:

« La victime d'un accident survenu au Québec et qui n'y est pas résident est indemnisée par la Régie en vertu du présent titre dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins

---

<sup>1</sup> M. André Langlois est attaché au service du contentieux de la maison J. E. Poitras, Inc. de Québec, qui fait partie du groupe Sodarcam.

<sup>2</sup> Revue *Assurances*, juillet 1978. « Considérations sur la loi de l'assurance automobile et la pratique. » P. 130.

d'une entente différente entre la Régie et la juridiction du lieu de la résidence de cette victime. »

A la lumière de ce texte de loi, nous constatons que l'étranger sera indemnisé par la Régie dans la proportion où sa responsabilité n'est pas engagée. En somme, si l'étranger est responsable à 75% d'un accident, la Régie l'indemniserait selon ses propres barèmes d'indemnisation, à 25%.

S'il s'agit de deux étrangers qui se causent des dommages corporels au Québec, le même article 8 s'appliquera, c'est-à-dire que chacun d'eux sera indemnisé en proportion de sa non-responsabilité. Bref, si l'un est responsable à 100%, ce dernier ne sera aucunement compensé pour ses blessures, alors que l'autre le sera en entier.

195

Ce cas des deux automobilistes étrangers est très avantageux pour le gouvernement du Québec puisque l'article 9 de la loi d'assurance automobile confère à la Régie un droit de subrogation pour les montants payés à l'étranger de passage au Québec, contre le responsable de l'accident qui n'est pas résident au Québec. En définitive, la Régie ne perd rien dans les cas où deux automobilistes étrangers se causent mutuellement des dommages corporels puisque ce qu'elle paie pour l'un, elle le réclame à l'autre.

Cette situation est-elle juste? Si l'on considère que ces deux victimes ne participent pas de leurs deniers au régime québécois de l'assurance automobile, elle l'est vis-à-vis les contribuables que nous sommes.

Si ces deux mêmes automobilistes étrangers étaient deux Ontariens se causant mutuellement des dommages corporels au Québec, pourraient-ils se poursuivre en Ontario? En vertu des règles du droit international privé, pour que cette poursuite ait lieu en Ontario, il faudrait que le droit soit ouvert au Québec. Or, comme au Québec, ce droit n'existe pas, il ne pourrait être exercé à l'extérieur du Québec, semble-t-il. Il y a là un problème auquel il faudrait trouver une solution rapidement.

Relativement aux dommages matériels que se causeraient mutuellement ces deux mêmes automobilistes étrangers, si leur assureur n'est pas membre du Groupement des assureurs automobiles, la convention d'indemnisation ne peut trouver d'application. L'article 116 qui prescrit

que la victime d'un dommage subi par son automobile doit présenter sa réclamation à son propre assureur, ne pouvant être utile, il ne reste plus que l'article 115 libellé comme suit:

« La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

196

Lorsque, par le passé, nous avons abordé le problème de l'article 115 et 116, nous avons dit que l'article 116 était le principe général qui régissait l'indemnisation des victimes pour les dommages subis par leur propre automobile, et nous ajoutons ici que l'article 116 constitue cette règle *pour les résidents du Québec*, alors que l'article 115 est le principe général pour les dommages causés par une automobile ainsi que pour les dommages subis par l'automobile *d'un non-résident*. Conséquemment, deux étrangers qui se causent mutuellement des dommages matériels au Québec seront indemnisés suivant les règles du droit commun sans tenir compte de la convention d'indemnisation, si leur propre assureur n'est pas membre du Groupement des assureurs automobiles.



Le deuxième cas nous semble fort intéressant: il s'agit d'une automobile étrangère endommagée par une automobile du Québec. Voyons là ce qui advient de l'indemnisation si l'accident survient au Québec, et, dans un deuxième temps, à l'extérieur du Québec.

D'abord, précisons que la convention d'indemnisation pour les dommages matériels s'applique en autant que les trois conditions suivantes soient réunies: il faut

1. que l'accident survienne au Québec;
2. qu'il y ait collision impliquant au moins deux véhicules;
3. que les propriétaires des automobiles impliquées soient identifiés.

Dans le cas d'une voiture étrangère endommagée par un automobiliste québécois dans la province de Québec, le Québécois sera indemnisé par son propre assureur à condition que les trois conditions préalables aient été observées. Ce même assureur sera subrogé dans les droits de son assuré contre l'étranger dans la mesure où ce dernier est responsable de l'accident. Évidemment, cette interprétation ne vaut

qu'autant que ce droit à la subrogation existe, ce dont nous doutons, comme nous l'avons exposé dans notre précédente chronique.

En ce qui concerne l'automobiliste étranger, ce dernier sera indemnisé en vertu du chapitre A du contrat d'assurance du Québécois dans la proportion où ce dernier est responsable de l'accident. En somme, la base du recours de l'étranger est l'article 115, compte tenu du fait que l'article 116 ne peut être de rigueur si l'assureur de l'étranger n'est pas membre du Groupement des assureurs automobiles.

Bref, si l'accident survient au Québec entre un étranger et un résident, le résident sera indemnisé à partir de la convention d'indemnisation alors que l'étranger le sera en vertu des règles du droit commun, si son assureur n'est pas partie à la Convention du Groupement.<sup>1</sup>

197

Si l'accident survient à l'extérieur de la province de Québec, ce sera la loi du lieu (*lex loci*) qui constituera le droit. En effet, nous avons mentionné antérieurement que, pour que la convention d'indemnisation s'applique, la première condition était à l'effet que l'accident survienne au Québec. Or, ici, comme l'accident ne survient pas au Québec, il devient évident que la convention d'indemnisation n'a aucun effet.

Nous ne croyons donc pas imprudent de prétendre qu'un automobiliste étranger qui subit des dommages matériels par un automobiliste québécois à l'extérieur du Québec, sera indemnisé suivant les lois du lieu où l'accident survient et selon les règles du droit commun de cet endroit.

Un dernier cas intéressant à souligner: l'automobiliste québécois ayant un accident en dehors des frontières de la Province et causant des dommages corporels à un tiers, devra indemniser ce tiers suivant les règles du lieu où l'accident survient; le cas contraire pourrait sembler aberrant. En effet, si le tiers pouvait être indemnisé par la Régie alors que l'accident survient en dehors du Québec, cela signifierait que la Régie de l'assurance automobile protégerait non pas seulement les Québécois mais également tous les Canadiens et Américains, ce qui représente des sommes d'argent fort appréciables pour des gens qui n'auraient rien à payer au régime. En conséquence, l'assureur du Québécois devra couvrir ce dernier contre la responsabilité pouvant lui incomber à la suite des dommages corporels causés par son véhicule hors du Québec. C'est

---

<sup>1</sup> Certains assureurs transigent des affaires autant au Québec qu'à l'étranger. Lorsqu'un de leurs assurés québécois est impliqué dans un accident au Québec, il est probable qu'en raison d'ententes internes, la Convention s'appliquera.

d'ailleurs la substance du troisième paragraphe de l'article 85 de la loi d'assurance automobile.

Quand ce même Québécois subit des dommages matériels à l'extérieur du Québec, ce dernier sera indemnisé suivant les règles du droit de l'endroit de l'accident, la convention d'indemnisation ne pouvant s'appliquer, compte tenu du fait que l'accident se produit hors du Québec.



198

Cette portion de notre exposé nous amène à conclure que l'attitude du gouvernement québécois vis-à-vis les étrangers en ce qui touche aux blessures corporelles, a rendu d'autres gouvernements provinciaux assez pointilleux au point que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick semblent s'apprêter à passer une législation édictant que le Québécois, impliqué dans un accident dans l'une ou l'autre de ces deux provinces, ne pourrait être indemnisé plus que ce que la Régie québécoise de l'assurance automobile lui accorde. En somme, nos voisins accorderaient le même traitement chez eux aux Québécois que celui que nous réservons à leurs citoyens.

Cette riposte possible de ces deux provinces pourrait être suivie par d'autres, ce qui forcerait en quelque sorte le gouvernement du Québec à conclure des accords avec lesdites provinces. Actuellement, d'après des sources dignes de foi, des négociations ont été amorcées et seraient même beaucoup plus avancées qu'on pourrait le croire. Nous ne pouvons que féliciter nos dirigeants de cette attitude, car l'état actuel de notre droit ne favorise point l'industrie touristique ou, si l'on veut être plus optimiste, il incite les étrangers à une grande prudence lorsqu'ils circulent au Québec.

## **2. Dans le nouveau contrat d'assurance automobile, l'assureur peut-il avoir des franchises ?**

Au niveau du chapitre B (dommages éprouvés par le véhicule assuré), la question est dénuée de tout intérêt, compte tenu de l'évidence de la réponse. Pour le chapitre A (responsabilité civile), la situation n'est pas la même; c'est pourquoi nous nous y attarderons d'une manière particulière.

En un seul endroit dans la loi, le législateur a effleuré le problème des franchises; il s'agit de l'article 89 libellé comme suit:

« Il peut être stipulé au contrat d'assurance que *l'assuré* conservera à sa charge une partie de l'indemnité due à la *victime* par franchise ou autrement; en ce cas, l'assureur est quand même responsable envers la victime du paiement de l'indemnité entière, y compris la partie qui, en vertu du contrat, reste à la charge de l'assuré.

L'assureur est alors subrogé aux droits de la victime contre l'assuré pour la part qu'il a dû payer à la victime mais que l'assuré a conservée à sa charge en vertu du contrat. »

Les deux mots soulignés « assuré » et « victime » ont une importance capitale. L'assuré, dans cet article, n'est pas considéré comme une victime puisque l'on distingue bien clairement deux parties: celui qui cause le dommage et celui qui le subit. Les deux ne pouvant être la même personne et pour cause, il devient alors facile de concevoir que la franchise est applicable à la réclamation présentée par quelqu'un d'autre qu'un assuré, d'autant plus que c'est ce dernier qui doit quelque chose à autrui qualifié dans l'article par le mot « victime ».

199

Un assuré devient donc débiteur d'une victime en conséquence d'un dommage qu'il lui cause. À quel genre de dommage réfère-t-on ? Serait-ce le dommage subi par une automobile ou le dommage à un bien autre qu'une automobile ? Nous sommes enclins à pencher du côté du deuxième cas. Notre raisonnement est basé sur le premier alinéa de l'article 116 qui se lit comme suit:

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique. »

Cet article met en présence deux parties: l'assureur et le propriétaire soit l'assuré. Comme nous l'avons vu antérieurement, en accord avec les impératifs de l'article 89, la victime devant être une personne autre que l'assuré, celle-ci ne peut certes pas être, ici, l'assuré et encore moins l'assureur. C'est ce qui nous fait dire que, pour le dommage occasionné au véhicule de l'assuré, aucune franchise ne saurait s'appliquer relativement au chapitre A réglementé en partie par cet article 116.

Considérons maintenant l'article 115:

« La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Deux parties sont visées par cet article: la victime et celui qui l'indemnise. Ce dernier peut tout autant être l'assuré que l'assureur, le législateur n'ayant pas jugé opportun de le préciser et d'ailleurs, il n'avait pas à le faire. Nous retrouvons donc les deux parties visées par l'article 89: la victime et l'assuré. Cette situation nous permet de sentir déjà que l'article 89 réfère à l'article 115.

200

L'article 115, rappelons-le, régit les dommages causés par une automobile à autre chose qu'une automobile, sauf le cas de l'automobile d'un non-résident qui ne tombe pas sous le coût de l'article 116 en raison du fait que la convention d'indemnisation ne le touche pas. Cet article 115 couvre les réclamations de type dommage à une bâtisse, à un autre genre de bien immobilier ou un bien mobilier autre qu'une automobile. C'est à cette catégorie de réclamation que pourra être imputée la franchise.

Si notre position est erronée, il est facile d'imaginer, dans la pratique, ce qui arriverait lors d'une réclamation. Nous verrions un assureur indemniser un assuré en vertu de l'article 116 pour les dommages causés à son véhicule tout en retranchant de la somme allouée, le montant de la franchise. Que ferait alors l'assuré? Pourrait-il poursuivre l'autre partie en vertu de l'article 115?

À cela, nous répondons que l'assuré ne le peut pas car l'article 116 constitue son seul recours; il ne peut réclamer qu'à son propre assureur. La franchise qu'il supporte sera en définitive perdue et ce, qu'il soit non-responsable ou partiellement responsable de l'accident. Nous aboutirions à un état de fait qui provoquerait une situation telle que son droit à l'indemnité serait brimé de façon très prononcée, ce qui va sans l'ombre d'un doute, à l'encontre de l'esprit de la réforme.

Pour qu'un assuré puisse réclamer de la partie responsable le montant de sa franchise, sa seule voie réside dans l'article 115 qui, comme nous l'avons vu, n'est pas l'article pertinent. Certains prétendront le contraire parce que l'article 116 ne régit que les cas où la convention d'indemnisation s'applique. Comme la convention ne statue pas sur les franchises, ils argumenteront que l'article 115 devient la règle.

Nous ne pouvons tomber d'accord avec cette théroie. En effet, de deux choses, l'une: ou bien la convention d'indemnisation s'applique

ou bien elle ne s'applique pas. À la suite d'un accident au Québec où deux automobiles, dont les propriétaires sont dûment identifiés, entrent en collision, le règlement du sinistre, nous semble-t-il, sera tranché selon la convention d'indemnisation puisqu'il s'agit bien d'un cas patent d'application. La dite convention s'applique donc, bien qu'elle n'ait rien prévu pour les franchises. Si elle s'applique, l'article 116 constitue le seul recours dudit assuré, d'où l'impossibilité absolue pour lui de recouvrer sa franchise.

Ce raisonnement nous amène à conclure que l'article 89 relatif à la franchise, ne concerne que les réclamations dont le droit origine de l'article 115. Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu que le législateur précise sa pensée à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait. C'est pourquoi, dans les circonstances actuelles, il vaut la peine que le praticien d'assurance réfléchisse aux conséquences de son acte avant de négocier et d'obtenir pour le compte de son client, une franchise au chapitre A pour les dommages causés à son propre véhicule, d'autant plus que certains assureurs partagent le point de vue que nous avons exposé, tandis que d'autres s'y opposent bien qu'hésitants à aller jusqu'au bout de leur raisonnement.

201

### **Conclusion**

Nous avons soulevé deux points qui démontrent que la loi sur l'assurance automobile est en pleine période de rodage, comme d'ailleurs toute nouvelle loi. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que notre but n'est pas de dévaloriser la réforme; au contraire, nous voulons apporter notre modeste contribution au succès de cet important événement, en tentant de faire valoir la perception ou les hésitations du praticien de l'assurance. C'est dans cet esprit que nous poursuivons notre analyse.

---

### **SIGMA. Services économiques de la Compagnie Suisse de Réassurances, Zurich. Avril 1978.**

Le numéro d'avril 1978 est consacré à l'assurance dans le monde, de 1971 à 1976: rétrospective et perspectives. Il y a là une excellente source de documentation compilée avec le sérieux ordinaire des études que la Compagnie Suisse de Réassurances consacre à l'assurance et à la réassurance.

## Les dommages à titre punitif au Canada et à l'étranger<sup>1</sup>

202

La Revue a voulu étudier ce que, dans les pays de droit commun, on appelle *exemplary* ou *punitive damages*, c'est-à-dire les dommages à titre exemplaire ou punitif. Comme on le verra, il ne s'agit pas là d'une indemnité pour des dommages véritablement subis par la victime, mais d'une compensation supplémentaire, accordée comme une sorte de punition ou une sanction imposée par le tribunal pour tenir compte d'un acte blâmable et fait plus ou moins volontairement par l'auteur de l'accident. D'où l'expression de *dommages punitifs*. Il ne s'agit pas d'une amende fixée par le tribunal au bénéfice du tiers, mais d'une véritable indemnisation complémentaire où joue la plus entière liberté d'appréciation par les jurés ou par le tribunal lui-même, donc l'arbitraire.

Devant cette tendance qui se répand aux États-Unis surtout, les assureurs ont réagi. La plupart ont ajouté une exclusion à leur police de responsabilité civile.

C'est à étudier le phénomène et la forme qu'il a prise dans la pratique et dans la jurisprudence que nos collaborateurs s'appliquent dans les articles qui suivent. On y constatera à la fois une tendance qui se répand en milieux anglo-saxons et la résistance qu'on y oppose dans la province de Québec, où l'article 1053 du Code civil reste la règle, avec quelques exceptions qui, nous semble-t-il, n'en sont que la confirmation.

L'étude porte sur les aspects suivants du sujet: 1. L'existence des dommages punitifs en droit québécois. 2. Les sources de documentation. 3. Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile. 4. Les dommages punitifs et la réassurance. A

---

<sup>1</sup>Nous avons tenu à laisser aux auteurs la plus grande liberté d'opinion. Nous nous excusons à l'avance auprès du lecteur qui serait tenté de trouver dans ces articles des répétitions ou même des contradictions. A.

## I – Les dommages punitifs en droit québécois

par

Me DENISE DUSSAULT<sup>1</sup>

203

Depuis quelques années, nous assistons aux États-Unis à une attitude nouvelle des tribunaux, à savoir que ceux-ci, en plus des dommages dits compensatoires, accordent également des dommages punitifs qui dépassent tout entendement.

En effet, nos lecteurs n'ignorent sans doute pas que la compagnie Ford a récemment été condamnée à la somme mirobolante de \$125 millions à titre de dommages punitifs suite à un accident impliquant une Pinto 1972 ayant causé des brûlures sérieuses à un jeune homme de 13 ans. Cette somme de \$125 millions était en sus des dommages dits compensatoires déjà accordés pour un montant de \$2.5 millions.

Il est cependant à noter que cette cause a été portée en appel et que le juge en appel a réduit la somme de \$125 millions accordée à titre de dommages punitifs à un montant plus « réaliste » de \$3.5 millions, en considérant que la somme qui avait été accordée par le juge était excessive étant donné l'état actuel du droit.

D'autre part, qui n'a pas entendu parler des sommes accordées en matière de « Medical Malpractice », c'est-à-dire de responsabilité professionnelle du médecin, où des dommages punitifs de \$4 millions ont été accordés en sus de dommages compensatoires de \$2 millions.

---

<sup>1</sup> Mlle Dussault est attachée au service de recherches de la maison Gestas qui fait partie du groupe Sodarcan.

Il y a donc lieu de se demander quelle est la position de notre droit dans ce domaine et de tenter de faire des projections sur ce que l'avenir pourrait nous réserver. En effet, qu'arriverait-il si nos tribunaux décidaient d'importer ce concept de dommages punitifs dans notre droit ?

204 Au cours de cette étude, nous allons tenter de voir quelle fut, jusqu'à ce jour, l'attitude de nos tribunaux en ce domaine; dans quels cas des dommages punitifs ont été accordés; et, enfin, si nos tribunaux appliqueront éventuellement ce concept dans notre droit.

### **Définition**

Avant d'analyser la jurisprudence sur ce point, il convient de définir ce qui constitue un dommage punitif. Nous avons tenté, tant chez les auteurs que chez la jurisprudence, de trouver une définition de ce que constituaient les dommages punitifs. Malheureusement, nulle part avons-nous trouvé une définition de ce que les auteurs ou les tribunaux considérait être des dommages punitifs en droit québécois.

Nous allons donc tenter une telle définition étant, d'autre part, conscients que toute définition est sujette à caution.

Les dommages punitifs seraient à notre avis des dommages accordés, en sus des dommages compensatoires, dans une réclamation présentée devant nos tribunaux comportant un certain caractère odieux. Ainsi, dans de nombreux jugements impliquant des causes de libelle diffamatoire et de violation de droit d'auteur<sup>1</sup>, nos tribunaux ont accordé des dommages punitifs ou exemplaires à leur auteur.

---

<sup>1</sup> Libelle diffamatoire: *Levi c. Reid* (1880) 6 R.C.S. 482; *Laflamme c. Allison* (1927) 65 C.S. 45; *Savignac c. Boivin* (1935) 58 C.B.R. 229; *Duhaime c. Talbot* (1938) 64 B.R. 386; *F. c. L.* (1964) B.R. 656; *Chamberland c. Gagnon* (1970) C.A. 844. Violation de droit d'auteur: *Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Keet Estate Inc. et al.* (1972) C.S. 313.

Le problème qui se pose en ce domaine est que, généralement, les dommages accordés sont les seuls dommages compensatoires en vertu des principes de notre droit à l'effet que l'on ne doit réparer que le préjudice réel subi par la victime.

Ainsi, qu'il nous soit permis de référer à Monsieur Jean-Louis Baudouin qui, dans son traité sur la responsabilité civile délictuelle, dégage le principe suivant:

« Les dommages accordés à la victime d'un délit ou d'un quasi-délit ont uniquement une *fonction compensatoire*. L'indemnité calculée de façon à tenir compte de la perte effectivement subie et du gain manqué doit être évaluée en fonction de la réparation due et *non en fonction de la sanction d'une conduite répréhensible ou insouciant de la part de l'auteur du délit*. Le caractère volontaire ou involontaire de l'acte qui a ainsi causé le dommage ne peut entrer en ligne de compte. Ce principe est fermement appliqué par la jurisprudence québécoise et a d'ailleurs été sanctionné par un arrêt de principe de la Cour suprême. Cependant, comme l'enseigne la pratique, les tribunaux ont parfois tendance à se montrer plus généreux lorsque mis en présence d'une situation où la faute était intentionnelle. Il ne peut donc être question, même si une certaine confusion de terminologie existe encore dans la jurisprudence, d'accorder des dommages punitifs ou exemplaires. »<sup>2</sup>

205

Il faut se rappeler qu'en vertu de notre droit, en principe, seuls les dommages réellement subis sont susceptibles de réparation. Il faut se référer ici à l'article 1053 du Code civil, article-cheville de la responsabilité dans notre droit, qui nous enseigne que:

« Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. »

Comme le mentionne Monsieur Baudouin, à part certaines exceptions, nos tribunaux ont toujours reconnu le principe

<sup>2</sup> Baudouin, Jean-Louis, « La responsabilité civile délictuelle », *Les Presses de l'Université de Montréal*, 1973, pages 88, 89.

que l'on ne doit indemniser que pour la perte réellement subie par la victime de l'auteur du dommage, sans égard aux circonstances, si odieuses ou pénibles soient-elles. Nous verrons cependant que la jurisprudence, dans l'application de ce principe, s'est montrée certaines fois beaucoup plus généreuse dans les cas où la conduite de l'auteur du délit comportait un caractère odieux ou qui choquait la morale.

206

Avant d'aller plus loin dans l'étude de la jurisprudence et des auteurs, il convient peut-être de jeter un coup d'œil sur ce que les tribunaux français et américains considèrent comme étant des dommages punitifs.

Nous référons à la définition qu'a donnée Monsieur Georges Martin, Président de la Royale Belge, sur les dommages punitifs accordés en droit français. Selon lui, il s'agirait d'une indemnité mise à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur responsabilité civile et ce, par suite de négligence, de fraude, mauvaise foi, ou de rejet de règlement amiable et dont le montant n'a aucune commune mesure avec le litige originel.

Quant à la définition de droit américain, qu'il nous soit permis de citer celle que donnait Monsieur Gerald R. Heath à savoir:

« Damages awarded separately and in addition to the compensatory damages, usually on account of malicious or wanton misconduct to serve as a punishment for the wrongdoer and possibly as a deterrent to others, sometimes to have referred to exemplary damages.»<sup>3</sup>

À la lumière de ces définitions de droit étranger, nous pouvons conclure que les dommages punitifs généralement

---

<sup>3</sup> Gerald R. Heath dans *Insurance Words and their meanings*, Indianapolis Rough Notes Corp. (1975).

accordés n'ont rien à voir avec les dommages réellement subis par la victime de la faute, entraînant responsabilité et, par voie de conséquence, les tribunaux ont une très large discrétion lorsqu'ils accordent de tels dommages, spécialement quant aux montants à être accordés.

À l'aide des définitions susmentionnées, nous allons donc tenter de voir, plus spécifiquement, dans quels cas nos tribunaux ont accordé des dommages punitifs.

207

### ***Jurisprudence québécoise***

Comme nous le mentionnions précédemment, nos tribunaux ont eu à certaines reprises à se pencher sur le problème des dommages punitifs. De même, sans préciser la notion de dommages punitifs, dans certaines circonstances, ils ont accordé des dommages dits exemplaires. Nous allons donc tenter de regrouper sous certains titres les cas où des dommages exemplaires ou punitifs ont été accordés.

#### **1. *Diffamation et libelle diffamatoire***

Le premier jugement que nous avons eu l'occasion d'analyser est la cause de *Levi c. Reid* où il s'agissait d'une action pour injures verbales proférées par un médecin à l'égard de l'un de ses jeunes confrères. Après analyse de la preuve, le tribunal en vint à la conclusion que:

« No actual damage was proved and the appellant was entitled only to what was known to our law as damages vindictive or exemplary damages . . . Our own courts have decided that exemplary damages will be given without proof of actual damage and that the court will assess the exemplary damage, thus carrying out the doctrine of our law which leaves the case à l'arbitrage du juge.»<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> *Levi c. Reid* (1880) 6, R.C.S. 482, page 486. Voir au même effet les jugements de: *Laflamme c. Allison*, précité; *Savignac c. Boivin*, précité; *Duhaine c. Talbot*, précité; *Chamberland c. Gagnon*, précité.

La Cour suprême avait accordé des dommages punitifs en cette affaire, malgré le fait que la Cour d'appel avait déjà décidé, dans la cause de *French c. Hétu*<sup>5</sup>, que les dommages réclamés en réparation d'une diffamation ne pouvaient pas être appelés exemplaires ou punitifs. Le juge Bossé exprima pour la majorité du tribunal, de façon très claire, la position québécoise sur le point:

208

« Mais chez nous, nous ne pouvons perdre de vue que nos tribunaux civils n'ont rien à faire avec la punition: ils n'ont pas de juridiction pour condamner une amende: leur ministère est limité à la recherche du dommage causé et à la fixation de la somme qui devra être accordée, comme paiement de l'indemnité et compensation pour le dommage. »

On pourrait également citer le juge Rivard qui, dans la cause de *Duhaime c. Talbot*<sup>6</sup>, avait exprimé très clairement la position du droit québécois à l'époque:

« Sous l'empire de l'article 1053 du Code civil, les dommages et intérêts qui peuvent être accordés à la victime du délit s'entendent de la compensation pour le tort subi; c'est la réparation pécuniaire d'un préjudice. Ce préjudice peut être matériel, peut aussi être moral: atteinte à l'honneur, à la réputation, chagrin, inquiétude, etc. En soit, le préjudice moral se prête mal à une évaluation en argent; il ne donne pas moins ouverture à une indemnité pécuniaire, car bien qu'il n'atteigne pas directement l'individu dans sa fortune ou dans son corps, il est susceptible d'avoir un contre-coup d'ordre économique, et il constitue donc une sorte de dommage matériel ayant une cause morale; l'appréciation de ce dommage moral, toujours plus ou moins arbitraire, peut être laissée à la discrétion du juge. Dans tous les cas, qu'il soit matériel ou moral, le préjudice pour devenir l'objet d'une réparation pécuniaire ne doit pas moins être réel, actuel, appréciable en argent. *Les dommages et intérêts que l'on réclame en réparation d'une diffamation ne peuvent donc pas être appelés exemplaires ni punitifs.* »

---

<sup>5</sup> *French c. Hétu* 17 K.B. 429.

<sup>6</sup> *Duhaime c. Talbot* (1938) 64 B.R. 386, page 391. Voir au même effet: *Angers c. Pacaud* 5 B.R. 17; *Guiport c. Dallaire* 53 B.R. 123; *Duval c. Dion* 55 B.R. 40.

## 2. Arrestation illégale et descente illégale

Comme nous l'avons vu en matière de diffamation et de propos libelleux, nos tribunaux ont eu également à se pencher à la nature des dommages qui devaient être accordés aux victimes d'arrestations illégales. Ainsi, dans la célèbre affaire de Chaput c. Romain où il s'agissait de descente de police dans un endroit où se tenait une réunion des témoins de Jéhovah, le plus haut tribunal du pays en vint à la conclusion que les policiers qui avaient effectué ladite descente étaient de mauvaise foi, de sorte qu'ils ne pouvaient jouir de quelque immunité que ce soit et que, d'autre part, ils étaient responsables des dommages résultant de cette descente, conformément à l'article 1053 du Code civil.

209

Le juge Taschereau s'exprimant pour la majorité du tribunal vint à la conclusion que:

« Il est certain que l'appelant (Chaput) a droit à un dédommagement pour le préjudice subi en vertu de l'article 1053 du Code civil, l'obligation de réparer découle de deux éléments essentiels: un fait dommageable subi par la victime, et la faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Mais si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même *non pas un droit à des dommages punitifs ou exemplaires que la loi de Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux*. La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels. *Le dommage moral, comme tout dommage-intérêt accordé par un tribunal, a exclusivement un caractère compensatoire.* »<sup>7</sup>

On peut donc conclure, à la lecture de ce passage, que le tribunal refusait alors d'accorder des dommages exemplaires ou punitifs, puisque ceux-ci n'étaient pas reconnus en droit québécois.

---

<sup>7</sup> Chaput c. Romain (1955) R.C.S. 834, page 841.

210

Cependant, dans la cause de Lamb c. Benoit<sup>8</sup> où il était encore une fois question des témoins de Jéhovah, le tribunal a refusé d'accorder des dommages au motif que deux des policiers qui avaient procédé à l'arrestation étaient de bonne foi, alors qu'à l'égard du troisième, la prescription était acquise. Ceci laisse donc supposer que si les policiers avaient été de mauvaise foi, comme dans la cause de Chapat c. Romain précitée, le tribunal aurait probablement accordé des dommages moraux qui, toutefois, ne pourraient être considérés comme étant des dommages exemplaires.<sup>9</sup>

Nous ne saurions passer sous silence la décision rendue en 1960, décision où il s'agissait d'intrusion dans la propriété d'autrui, où les défendeurs avaient procédé à la coupe d'arbres, le tribunal en vint à la conclusion que :

« Considérant que, dans la fixation de semblables dommages et intérêts, la nature du fait de la chose, le degré de faute, le caractère de l'imprudence commise, l'intention ou l'absence de dessein de nuire sont autant des circonstances abandonnées à la discrétion du tribunal. »<sup>10</sup>

Le tribunal décida d'accorder des dommages exemplaires.<sup>10a</sup>

---

<sup>8</sup> Lamb c. Benoit (1959) R.C.S. 321.

<sup>9</sup> Charron c. Piché (1960) R.L. 440, page 443; Mousseau c. Cité de Montréal (1897) 12 C.S., 61.

<sup>10</sup> Dame Roy c. Morin et al. (1960) C.S. 514. Voir au même effet: Desbiens c. Simard (1930) 36 R.L. 189.

<sup>10a</sup> Voir cependant l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres 1964 S.R.Q. ... 95. qui prévoit la possibilité pour le tribunal d'accorder des dommages exemplaires. En voici le texte: « Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute corporation constituée dans la province ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet signifiée aux intéressés, l'autorisation de la Régie des services publics, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages exemplaires d'un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement ».

### 3. *Violation de droit d'auteur*

Enfin, il y a la décision rendue dans une affaire concernant la violation de droit d'auteur. La demanderesse réclamait \$200 de dommages exemplaires et considérant l'affaire en l'espèce, le tribunal en vint à la conclusion que :

« Compte tenu du fait qu'il soit en preuve que la présente cause est la quatrième que la demanderesse a dû intenter contre les défendeurs au cours des 18 derniers mois, il y a donc malice et j'accorde à la demanderesse, *la somme de \$500 comme dommages exemplaires*. J'ose espérer qu'une action exemplaire découlera de ces dommages exemplaires. » <sup>11</sup>

211

Ceci termine donc l'étude des jugements rendus par les tribunaux québécois ou par la Cour suprême appliquant les principes de droit québécois en matière de dommages punitifs.

De plus, il y a lieu d'ajouter qu'en vertu de la Charte des lois et libertés de la personne, des dommages exemplaires peuvent être accordés à la victime s'il s'agit d'un cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnue par ladite Charte.<sup>11a</sup>

Avant d'aller plus loin dans les conclusions qu'il y a lieu de tirer de cette étude, nous ne saurions passer sous silence l'attitude des tribunaux des autres provinces canadiennes en matière de dommages punitifs.

### 4. *La situation en « Common Law »*

Les provinces dites de *Common Law*, à savoir toutes les provinces canadiennes à l'exception du Québec, ont adopté une attitude qui peut être qualifiée de différente de celle des tribunaux québécois. En effet, en droit québécois, nous avons vu que, mises à part quelques décisions isolées, la jurispru-

<sup>11</sup> Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Kees Estate et al. (1972) C.S. 313.

<sup>11a</sup> 1975 L.Q. 49 — Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des *dommages exemplaires*.

dence est relativement constante quant au refus d'accorder des dommages punitifs. Ainsi, depuis de nombreuses années, les tribunaux des provinces de *Common Law* accordent généralement des dommages punitifs dans les cas d'assaut<sup>12</sup> et pour plusieurs cas de faits fautifs intentionnels tels la diffamation<sup>13</sup>, violation de propriétés<sup>14</sup> et violation de droit d'auteur<sup>15</sup>. Nous pouvons donc constater que ces tribunaux sont, en général, plus larges que ceux de Québec dans les cas où il est permis de reconnaître des dommages à titre punitif.

Enfin, nous ne saurions passer sous silence les dispositions du Code criminel concernant l'écoute électronique, dispositions à l'effet que toute personne lésée peut se voir accorder des dommages et intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000, dans le cas où le tribunal déclarerait un accusé coupable de violation de la loi sur l'écoute électronique.<sup>16</sup>

De même, la loi sur la responsabilité de la Couronne prévoit qu'il peut être accordé des dommages punitifs à l'encontre de la Couronne et ce en vertu de l'article 7.1.<sup>17</sup>

<sup>12</sup> Sakawski c. Rusicki (1962) 67 M.A.N.R. 257; Guillet c. Charlebois (1935) E.W.W.R. 438; Slater c. Watts (1911) 16 B.C.R. 36.

<sup>13</sup> Gouzenko c. Lefoli (1967) 63 D.L.R. (2d); Loss c. Lamport (1937) O.R. 402; Knott c. Telegram Printing Corporation (1917) 3 W.W.R. 335.

<sup>14</sup> Denison c. Fawcett (1958) O.R. 311.

<sup>15</sup> Hay Construction Ltd c. Sloan (1957) O.W.N. 445.

<sup>16</sup> 1970 R.S.C. Chapitre C - 34, article 178.21 adopté le 28 mars 1974.

Sous réserve du paragraphe 2, un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 178.11 ou 178.2 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages et intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000.

Nul ne doit être condamné en vertu du paragraphe 1 à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la partie 1.1 de la loi sur la responsabilité de la Couronne.

<sup>17</sup> 1970 S.R.C. Chapitre C - 38 et amendements 1973-1974. Elizabeth II, chapitre 50, section 4;

De même, nous devons faire mention de la décision rendue dans l'affaire Zilinski où la Cour suprême a rendu en mai 1978 un jugement dans lequel il rendait valide l'article 651 du Code criminel dans lequel il est fait mention que la Couronne peut restituer des biens, et ce même si cet article avait été attaqué au motif d'inconstitutionnalité, puisque normalement la restitution relève des juridictions civiles et était donc *ultra vires* des pouvoirs du parlement fédéral.

<sup>17</sup> 1962 S.R.C. C - 38 et amendements 1973-1974 Elizabeth II, chapitre 50, article 4.

## 5. Conclusion

De tout ceci, il est possible de tirer les conclusions suivantes:

D'une part, de façon générale, les notions de dommages punitifs et de dommages exemplaires nominaux sont loin d'être précises. Ainsi, dans certains cas, des dommages nominaux seront accordés par le tribunal, mais dans des situations telles que ces dommages devraient normalement être considérés comme étant des dommages punitifs. Nous pouvons donc en déduire, comme le faisait M. Jean-Louis Baudouin, qu'une certaine confusion de terminologie existe quant au sens à donner aux dommages punitifs.

213

D'autre part, nulle part avons-nous relevé de décisions dans le domaine de l'assurance où des dommages punitifs auraient été accordés contre les professionnels de quelque ordre que ce soit.

Ainsi, les courtiers et agents d'assurances semblent pour le moment être à l'abri des dommages punitifs, tels que définis précédemment. Cependant, il faudrait garder à l'esprit que nos tribunaux adopteront peut-être un jour l'attitude de certains tribunaux américains, à savoir condamner les médecins et autres professionnels à des dommages punitifs. Cette attitude pourrait modifier sensiblement le domaine de la responsabilité professionnelle et, en conséquence, une bonne partie de l'industrie de l'assurance.

## II – La documentation

*par*

MONIQUE DUMONT<sup>1</sup>

214 Trois événements majeurs ont mis en vedette de l'actualité américaine, dans le domaine de l'assurance, les dommages punitifs: le règlement de l'Insurance Services Office entré en vigueur le premier novembre 1977, qui excluait de la police d'assurance responsabilité les dommages punitifs; la cause Ford qui a donné lieu dans un premier temps à \$125 millions de dommages punitifs, réduits plus tard à \$3.5 millions; enfin, le 31 mars 1978, le retrait de l'ordonnance de l'ISO.

Nous nous proposons de voir, sous l'angle de la documentation,

1. Comment se pose la question des dommages punitifs;
2. La marche des événements depuis un an aux États-Unis et leurs répercussions;
3. La situation au Canada et au Québec;
4. La réaction des réassureurs.

### **1. Comment se pose la question des dommages punitifs**

M. Georges Martin, président de la Royale Belge, a donné la définition suivante du dommage punitif au cours d'une communication au Rendez-vous de Septembre de 1977 à Monte Carlo:

« Indemnités mises à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur R.C. et par suite de négligence, de

---

<sup>1</sup> Mlle Dumont est la directrice du service de documentation du groupe Sodarcam.

fraude, de mauvaise foi ou de rejet de règlement amiable, et dont le montant n'a aucune mesure avec le litige original. »

Le lecteur trouvera également une définition dans l'article de Me Dussault sur les dommages à titre punitif, qui paraît dans le présent numéro d'*Assurances*, d'autres, dans l'article sur l'assurance et les dommages compensatoires et punitifs par M. Gérard Parizeau, et dans celui de M. Christopher Robey sur la réassurance et les dommages à titre punitif.

215

Par ailleurs, dans *Assurances* d'octobre 1977 (page 180), M. Jean Dalpé a abordé la question en marge de l'étude de M. Martin sous le titre de « Qu'est-ce qu'un « punitive damage » ou dommage immatériel à titre punitif ».



La question qui nous retient ici est de savoir si, sous l'angle de la documentation encore une fois, les dommages punitifs sont: 1. assurés par la police d'assurance responsabilité; 2. assurables eu égard au bien commun de la société, le dommage punitif étant considéré comme une « punition ». Les articles sont nombreux qui soulignent les arguments pour et contre ces deux volets de la question aux États-Unis. Ainsi:

« Insurance for punitive damages: a reevaluation » / Elizabeth Ann Obler, 28. *Hastings Law Journal*, 1976.

« Insurance coverage of punitive damages » / William P. Zuger dans *North Dakota Law Review*, Vol 53, no 2, 1976.

Sur le plan juridique, deux causes majeures illustrent les principes en cause. En 1962, dans la cause *Northwestern National Casualty Co. vs McNulty*, le juge émit l'opinion que considérant leur nature « punitive », les dommages punitifs n'étaient pas assurés, sinon ils perdraient tout effet et toute utilité. En 1964, dans *Universal Underwriters Insurance Co. vs Lazenby*, il fut décidé que le contrat d'assurance couvre à

la fois les dommages compensatoires et punitifs et que l'assurance de ces derniers n'entre pas en contradiction avec le bien commun.

Il y a donc divergence d'opinion et ambiguïté. La tendance aux États-Unis reste à couvrir les dommages punitifs. Rien n'empêche toutefois une compagnie d'assurance de les exclure, selon l'État où elle exerce.

**216** Dans son article, John D. Long propose l'exclusion des dommages punitifs, offrant par contre la possibilité d'acheter cette couverture pour la compagnie qui le désire.

« Should punitive damage be insured » / John D. Long, dans *The Journal of Risk and Insurance*, mars 1977, pp. 1-20.

Après avoir énuméré les divers arguments, il conclut que la solution serait l'abolition pure et simple des dommages punitifs, faute de quoi leur exclusion de la police d'assurance responsabilité est nécessaire. Il ajoute qu'il est inadmissible de la part d'un assureur d'induire le client en erreur s'il sait qu'au moment d'une réclamation de ce genre, il se désisterra, et enfin, que les raisons apportées par les assureurs pour refuser explicitement l'exclusion ne tiennent guère.

À la suite de cet article, l'auteur a réuni une bibliographie sélective sur le plan juridique concernant les dommages punitifs.

## **2. L'intervention de l'Insurance Services Office <sup>1</sup>**

Dans ce débat, l'Insurance Services Office a décidé d'intervenir. L'on trouvera le détail des interventions dans les articles suivants:

---

<sup>1</sup> L'Insurance Services Office. Aux États-Unis cette association sans but lucratif réunit à titre volontaire les compagnies d'assurance autres que vie; créée en 1971 de la fusion de diverses associations, elle offre différents services aux compagnies (tarification, statistiques, calculs actuariels, services juridiques, etc...).

- « Punitive Damages are to be Deleted by ISO » / *Business Insurance*, 5 septembre 1977.
- « Punitive Exclusion Spreads Despite Widespread Protest » / *Business Insurance*, 20 février 1977.
- « Punitive Damages Controversy » / *Business Insurance*, 20 mars 1978.
- « ISO kills Punitive Damages Exclusion; 3 insurers apply retro-active coverage » / *Business Insurance*, 3 avril 1978.
- « Insurers revert to old methods in handling » / *Business Insurance*, 17 avril 1978.

Donc, le 1er novembre 1977, le règlement de l'ISO excluant les dommages punitifs de la police responsabilité, entre en vigueur. La réaction des assureurs est diverse; certains continueront à offrir la couverture des dommages punitifs; d'autres suivent l'ISO dans sa tentative de solutionner le problème. Peu d'États reconnaîtront l'exclusion, cependant.

À Londres, on suit les événements avec beaucoup d'intérêt, ainsi que le rapportent ces articles:

- « Some at Lloyd's won't cover punitive awards » / *Business Insurance*, 17 octobre 1977.
- « Lloyd's to still cover punitive awards » / *Business Insurance*, 9 janvier 1978.
- « U. S. holds the cards in punitive damages issue » / *Business Insurance*, 20 février 1978.

L'opinion est donc la suivante:

- « London insurers, including Lloyd's syndicates, will follow whatever policy form is used to insure primary liability risks. Under the concept of "following from coverage", if the primary policy doesn't specifically exclude punitive damages, then the Lloyd's of London excess policy won't either. But if the primary policy excludes punitive damages losses, Lloyd's London companies will follow. »

Les courtiers d'assurances, certaines compagnies et certains assurés organisent des rencontres où chacun expose ses arguments, notamment contre l'exclusion des dommages punitifs. Ils considèrent que l'ISO tente d'éviter le problème. Les courtiers et les clients s'interrogent sur les dessous de la décision et demandent une réduction de prime. Et qu'en sera-t-il du règlement des sinistres qui impliquent à la fois des dommages compensatoires et punitifs ?

218

Lors d'une réunion de son exécutif, devant la réaction mitigée, sinon négative à son intervention, l'ISO retire son règlement et laisse libre les compagnies d'assurances. Chaque assureur suivra donc sa voie. Ainsi, à la St-Paul Fire & Marine <sup>1</sup>, l'on déclare que les dommages punitifs n'étaient pas garantis par leur police et que l'exclusion ne venait que clarifier la situation; à l'Aetna <sup>2</sup>, l'exclusion sera sélective. Les courtiers et leurs clients crient à la « victoire du consommateur ». A Fireman's Fund <sup>3</sup>, on prend soin d'indiquer que l'élimination de l'exclusion n'étend pas la couverture pour autant:

« Whether or not, the definition of occurrence in the policy will support an insurance company when it denies a claim for punitive damages. »

### 3. La situation au Canada

Très brièvement, puisque ce sujet est traité dans un autre article, les assureurs canadiens ont tendance à exclure de la police d'assurance responsabilité les dommages punitifs, bien que les cours canadiennes et québécoises ne semblent pas vouloir s'inspirer de la pratique des États-Unis, comme l'indique l'article suivant:

---

<sup>1</sup> « ISO kills Punitive Damages Exclusion; 3 insurers apply retroactive coverage » / *Business Insurance*, 3 avril 1978.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Idem.

« Compensatory damages in liability policies » / James D. Reardon dans *Canadian Underwriter*, novembre 1977.

#### 4. La réassurance et les dommages punitifs

La réaction des réassureurs inquiète vivement les compagnies d'assurance. Les jugements se multiplient et les montants deviennent de plus en plus importants aux États-Unis. Ainsi la compagnie Ford s'est vu imposer \$125 millions en dommages punitifs, réduits à \$3.5 millions ultérieurement. Aussi, les réassureurs ont tendance à exclure les dommages punitifs des traités de réassurance.

219

Les deux points de vue, celui des cédantes et celui des réassureurs aux États-Unis sont très bien exprimés dans l'article de Anthony Lanzone:

« Punitive Damages. Insurers and Reinsurer — Adversaries or partners ? » / Anthony M. Lanzone dans *The Insurance Advocate*, 8 et 15 octobre 1977.

Au début, le réassureur refusait toute couverture en excédent des limites de la police; cependant, par l'utilisation de « l'Excess of Policy Limits Clause », la compagnie cédante était couverte dans les limites du texte de réassurance. D'autres réassureurs demandent que cette dernière clause soit modifiée par la fixation d'un délai à l'avis de perte qui permettrait au réassureur de décider ou non de sa participation à la gestion du sinistre.

Fréquemment, les réassureurs insistent pour exclure les dommages punitifs et demandent même parfois que le traité existant soit modifié en ce sens. Leurs arguments vont des problèmes de capacité du marché à l'invocation du bien commun, en passant par des considérations techniques.

De leur côté, les compagnies cédantes se posent la question suivante:

« If the reinsurance agreement did not and does not cover punitive damages, then why are certain reinsurers now seeking to obtain endorsements excluding punitive damages from their treaties ? »

Elles demandent aux réassureurs de trouver une formule qui se rapprocherait de la clause « Erreurs & Omissions » qu'on retrouve dans les traités de réassurance.

220 Diverses propositions ont été émises pour régler le différend (on les retrouvera dans l'article de M. Lanzone). Notons avec l'auteur:

« Generally, it would appear that most reinsurers under their treaties would be prepared to follow the fortunes of the ceding company with respect to their party claims resulting in an award of damages in excess of the policy limits subject, however, to the clear understanding that reinsurers will respond only up to the amount of the loss that does not exceed the limits of liability set forth in treaty. »

Les réassureurs ne garantiront pas les dommages punitifs imposés à la suite d'un acte de mauvaise foi ou d'une conduite négligente, à moins que le réassureur ait eu l'avis de perte dans des délais lui permettant d'évaluer le sinistre et de décider de sa participation.

D'autre part, il ne faut pas souhaiter l'apparition de polices séparées couvrant les dommages punitifs car les difficultés d'interprétation peuvent être importantes.

La controverse ne semble donc pas terminée. Comme l'a noté l'ISO lors du retrait de son règlement, la solution se trouve au niveau du gouvernement qui peut décréter l'abolition pure et simple des dommages punitifs.

### III – Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile

*par*

GÉRARD PARIZEAU <sup>1</sup>

221

D'autres collaborateurs de la Revue apportent à l'étude des dommages à titre punitif des détails précis sur l'origine, la portée juridique, la jurisprudence consacrée à cette tendance des tribunaux américains et dans les milieux de droit commun. L'exemple a été donné en Angleterre d'abord, puis il s'est transporté aux États-Unis, où, suivant l'usage, des sommes énormes ont bientôt été accordées. Ne cite-t-on pas le cas relativement récent de *Grimshaw v. Ford Motor Company* ? Celui-ci a donné lieu à un jugement de \$125 millions, accordés à un garçon de treize ans par un jury un peu trop complaisant, à la suite d'un accident d'automobile, au cours duquel une voiture Pinto 1972 avait pris feu à la suite du tamponnement avec une autre automobile. Même si le montant a été réduit à \$3,5 millions en appel, il n'en reste pas moins que la somme a été accordée à la victime, en invoquant, semble-t-il, la négligence acceptée, reconnue dans la construction du réservoir mal protégé contre un choc. L'indemnité a été attribuée à la victime, en sus des dommages corporels subis par elle et des dommages matériels encourus par le propriétaire de la voiture. Quand on examine les faits et quel que soit le sort réservé à l'appel, on constate que, chez nos voisins du sud et dans les milieux de droit commun, on reconnaît deux types de dommages en assurance de responsabilité civile :

- a) le dommage réel subi par la victime de l'accident :  
dommage objectif ou subjectif ;

---

<sup>1</sup> Président du conseil du groupe Sodarcen.

- b) un dommage complémentaire accepté, dans certains États américains ou dans certains pays, par le tribunal, indépendamment de la perte réelle subie par la victime et qui prend l'aspect d'une sanction dont la victime doit bénéficier.

222

Le droit québécois n'accepte généralement que le remboursement du dommage réellement subi par l'accidenté <sup>1</sup>. Il n'autorise donc pas le paiement d'une indemnité supplémentaire, comme on le fait dans les pays de droit commun, qui suivent l'exemple soit de l'Angleterre, soit des États-Unis <sup>2</sup>. D'autres que nous élaboreront la question. Nous nous limiterons ici à étudier la portée des assurances de responsabilité civile, l'inquiétude ressentie par les assureurs et les dispositions que l'assuré peut prendre pour diminuer ou éviter le contrecoup des dommages à titre punitif là où il est reconnu <sup>3</sup>.

Voyons d'abord la police ordinaire d'assurance contre la responsabilité civile. Pour ne pas multiplier les exemples, nous nous en tiendrons au cas particulier d'un contrat émis dans la province de Québec et destiné à garantir les opérations d'une firme qui fait des affaires au Canada.

Voici d'abord la clause qui précise l'engagement pris par l'assureur de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa faute, mais en se limitant aux dommages compensatoires:

<sup>1</sup> L'article 1053 se lit ainsi, en effet: « Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. » Assez curieusement, il y a eu quelques exceptions à la règle, dans une loi intitulée « Loi de la protection des arbres ». 1964 S.R.O. 95, article I et dans certains cas de diffamation, qu'analyse Me Denise Dussault dans son article.

<sup>2</sup> Ainsi, chez nos voisins de l'ouest, au Canada, il y a actuellement une cause de T. Eaton & Co. (Pension Fund) contre Canadian Pacific Ltd., qui nous paraît cadrer avec la tradition des pays anglo-saxons, tandis qu'elle serait non avenue dans le Québec à l'heure actuelle si, encore une fois, l'on s'en tient à l'article 1053 du Code civil.

<sup>3</sup> Certains assureurs ont laissé leur police telle quelle sans suivre l'avis du Bureau d'Assurance du Canada. Cela ne veut pas dire qu'elles accepteront le fait d'un dommage punitif, cependant. La plupart ont tenu à modifier leur contrat pour en limiter la portée aux dommages compensateurs.

« Moyennant la prime fixée, sur la foi des renseignements donnés dans les déclarations (déclarations complémentaires, sous réserve des dispositions générales de la présente assurance et des dispositions du présent formulaire) l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison de

la garantie A — dommages corporels causés par un événement,

la garantie B — dommages matériels causés par un événement.

Il est précisé, cependant, que les garanties se limitent aux dommages compensatoires. »<sup>1</sup>

223

Si le contrat ne définit pas le sens des mots « dommages compensatoires », voici comment il précise ce qu'il faut entendre par les dommages matériels et corporels:

« *Dommages matériels*: (1) l'endommagement ou la destruction de biens matériels survenu pendant la durée de la police, incluant la perte d'usage de ces biens en résultant en tout temps; (2) la perte d'usage de biens matériels qui n'ont pas été endommagés ou détruits, à condition que cette perte d'usage soit causée par un événement survenu pendant la durée de la police;

*Dommages corporels*: les blessures corporelles, maladies ou affections subies par toute personne et survenues pendant la durée de la police, y compris la mort en résultant en tout temps. »

On ne définit pas ce qu'il faut entendre par « conséquences pécuniaires »; mais le sens est assez précis, même si l'expression peut prêter à certaines interprétations légèrement différentes. D'un autre côté, l'on indique bien que « les garanties se limitent aux dommages compensatoires »<sup>2</sup>.

Que veut-on dire par là ?

---

<sup>1</sup> Comme on le constatera, cet assureur a modifié la portée de sa police suivant le conseil donné par le Bureau d'Assurance du Canada. Dans la police-type suggérée par le Bureau, on trouve la même stipulation à ce sujet.

<sup>2</sup> Par ailleurs, dans certaines polices d'excédent dites *umbrella*, on trouve généralement la clause suivante qui est dans le même esprit: « La présente police ne s'applique pas en ce qui concerne les conventions d'assurance 1 (A), (B) et (C) aux amendes, pénalités et dommages punitifs ou exemplaires. »

Des définitions sont données par les autres collaborateurs de la Revue. Nous suggérons ces trois-ci qui sont tirées:

a) d'une conférence prononcée par M. Georges C. Martin au *Rendez-Vous de Septembre* de 1977:

« Il s'agit, sans que ma définition ait un caractère exhaustif, d'indemnités mises à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur R.C., et ce par suite de négligence, de fraude, de mauvaise foi, ou de rejet de règlement amiable, et dont le montant n'a aucune commune mesure avec le litige originel. »

b) de deux ouvrages américains, dont l'un publié en Illinois <sup>1</sup> et l'autre à Indianapolis <sup>2</sup>.

Voici d'abord la première, tirée de *Casualty Claim Practice*. Elle est longue, mais elle permet de mieux comprendre le sens donné aux deux types de dommages reconnus aux États-Unis, où sont les sources principales d'inspiration de notre pratique en matière d'assurance de responsabilité civile:

« *Damages awarded by the courts in tort causes of action may be defined as a pecuniary compensation or indemnity recoverable by any person, property, or rights. The money damages so awarded may be compensatory or punitive.*

1. *Compensatory.* *These damages consist of an award of money which will reasonably compensate the injured person for the loss which he has suffered up to the time of trial and, if the injury is a continuing one, will suffer in the future.*

2. *Punitive.* *In addition to compensatory damages, some states permit an award of additional amounts by way of punishment where the defendant's conduct has been intentional, malicious, or outrageous. The award is made to the plaintiff over and above the amount of the compensatory damages to solace the plaintiff for*

---

<sup>1</sup> « *Casualty Claim Practice* » dans les *Irwin Series in Insurance and Economic Security*. Pp. 72 et 73.

<sup>2</sup> « *Comparative Negligence*, by Victor E. Schwartz, chez The Allen Smith Company, Indianapolis. »

*mental anguish, laceration of his feelings, shame, degradation, or other aggravations of the original wrong, or else to punish the defendant for his outrageous behavior and to prevent him from repeating the same offense. These are referred to as punitive or exemplary damages (in the vernacular as « smart money ») in the sense that payment thereof will cause the defendant some discomfort.*

*Punitive damages may also be assessed against the employer or the principal for the acts of his servant or agent, even though the employer or principal did not participate in the occurrence and was unaware of it. Punitive damages are assessed when any of the following situations are found to exist:*

225

- a) Where the principal authorized the act and the manner of its accomplishment, or ratified or approved the act after it was done.*
- b) Where the agent was not selected with due care and where the exercise of due care would have revealed the unfitness of the agent for the task.*
- c) Where the agent was employed in a supervisory or managerial and performed the act within the scope of this authority. »*

Quant au second ouvrage, voici les commentaires de M. Victor E. Schwartz sur l'application donnée par les tribunaux aux dommages à titre punitif aux États-Unis: (*Comparative negligence*)

*« For a period of time, punitive damages were allowed only when an intentional tort was committed. As the late Dean Prosser indicated, the purposes of such damages were multifold and included punishment of the defendant as well as general and specific deterrents. Some opinions added as a purpose that punitive damages would serve to reimburse the plaintiff for elements of damages that are not legally compensable, "such as wounded feelings or the expenses of suit". Nevertheless, the general thrust of punitive damages is not to compensate the plaintiff, but to reprove defendants and deter wrongful conduct. »*

*A number of decisions have allowed the jury to award punitive damages when the defendant did not intentionally cause harm but*

*did exhibit a "conscious and deliberate disregard of the interests of others". The courts may call such conduct "gross", or "reckless". If comparative negligence is adopted in a jurisdiction that has allowed punitive damages when defendant's conduct falls short of intentional wrongdoing, the courts are faced with the question of whether punitive damages should continue to be available in light of the new benefit given to the plaintiff. »*



226

Dans la pratique de l'assurance au Canada, qu'entend-on par *dommages compensatoires*, ce qui est une traduction littérale de *compensatory damages* ? Comme ceux-ci sont d'usage courant, aussi bien dans les milieux de droit commun que dans le Québec, il faut déterminer le sens qu'on leur donne en Angleterre et surtout aux États-Unis qui, de plus en plus, influencent la jurisprudence et la pratique des assurances au Canada. Voyons d'abord ce que dit le *Shorter Oxford Dictionary* du mot *compensate*:

« *To counter-balance, make-up for ... hence compensative and compensatory. »*

Ce qui indique bien, croyons-nous, l'intention de l'assureur et l'idée que l'on veut rendre. Avec le *Black's Law Dictionary*, on se rapproche du vocabulaire juridique de nos voisins américains. Voici d'abord la définition du mot *damage* et comme on le conçoit aux États-Unis et, par voie de conséquence, dans notre pays, aussi bien au Québec que dans les autres provinces du Canada:

« *Loss, injury, or deterioration, caused by the negligence, design, or accident of one person to another, in respect of the latter's person or property. The word is to be distinguished from its plural — "damages" — which means a compensation in money for a loss or damage. An injury produces a right in them who have suffered any damage by it to demand reparation of such damage from the authors of the injury. »*

Avec la définition de *compensatory damages*, on se rapproche davantage de notre propos:

« *Compensatory damages are such as will compensate the injured party for the injury sustained, and nothing more; such as will simply make good or replace the loss caused by the wrong or injury.* »

Comme aussi avec celle d'*exemplary or punitive damages*, qui complète celle que nous avons puisée dans les deux dictionnaires indiqués précédemment:

227

« *Exemplary damages are damages on an increased scale, awarded to the plaintiff over and above what will barely compensate him for his property loss, where the wrong done to him was aggravated by circumstances of violence, oppression, malice, fraud, or wanton and wicked conduct on the part of the defendant, and are intended to solace the plaintiff for mental anguish, laceration of his feelings, shame, degradation, or other aggravations of the original wrong, or else to punish the defendant for his evil behavior or to make an example of him, for which reason they are also called *punitive or punitory damages* or *vindictive damages*, and (vulgarly) *smart-money.* »*

Avec ces définitions et celles qui précèdent, on peut aborder le sens donné, au Canada, aux mots *dommages compensatoires*, simple traduction de l'expression américaine, encore une fois.

Cernons donc l'expression en précisant que si *compensation* a le sens de compenser, « d'équilibrer un effet par un autre », selon *Robert* et *Larousse*, par ailleurs, *Robert* ne reconnaît pas *compensatoire*, mais donne à *compensateur* le sens de ce qui compense. D'où indemnité compensatrice ou compensatoire.



Sans aller plus à fond, disons que dans l'esprit de l'assureur, un dommage compensatoire est celui qui indemnise ou

compense le dommage corporel ou matériel causé à un tiers par son assuré et dont il se porte garant pour lui aux conditions de la police. En pratique, cela implique le dommage réellement subi, c'est-à-dire le montant auquel le tiers a droit sous ce chef, et les frais.

228 Notons donc aussi qu'au sens de l'assurance contre la responsabilité civile que nous étudions avec un contrat particulier, si la garantie s'applique aux dommages compensatoires, par contre elle ne comprend pas le dommage à titre punitif<sup>1</sup>, celui-ci n'ayant aucune mesure avec le litige originel, comme l'a noté M. Georges C. Martin, le président de la Royale Belge au dernier *Rendez-Vous de Septembre* à Monte-Carlo.

Quant au quantum auquel la victime de l'accident a droit, il varie d'un extrême à l'autre suivant le dommage subi et les circonstances. Un exemple tiré d'un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada permet de constater la méthode de travail ou, du moins, comment l'indemnité s'établit aux yeux des magistrats, membres du plus haut tribunal du Canada. En en prenant connaissance, on verra également la source d'inspiration des tribunaux de première et de seconde instance. Dans le cas présent, il s'agit de la cause de Gary Edmund Thornton et al v. The Board of School Trustees<sup>2</sup>. Il s'agit encore une fois, strictement de dommages compensateurs, dont certains sont poussés à l'extrême limite de l'indemnisation :

---

<sup>1</sup> Dans son jugement prononcé dans la cause de Gerald M. Snyder contre The Montreal Gazette Limited (Cour Supérieure du district de Montréal numéro 500-05-008-732-750), le juge Jules Deschênes est affirmatif : « The Court also instructed the jury very clearly that our law does not allow the granting of punitive damages. . . » De leur côté, MM. André et Richard Nadeau sont également catégoriques dans leur *Traité de la responsabilité délictuelle* : « Nonobstant l'opinion exprimée par M. H. Carl Goldenberg dans son livre *The Law of Delicts* (under the Civil Code of Quebec) », notent-ils, il est possible d'affirmer à coup sûr que, depuis 1931, la jurisprudence s'est définitivement prononcée contre l'attribution de dommages exemplaires ou punitifs à la suite d'un arrêt de la Cour d'Appel, dans l'affaire Guibord c. Dallaire (P. 270).

<sup>2</sup> Cour Suprême. Appel interjeté en juin 1977. Jugement rendu le 18 janvier 1978.

## A S S U R A N C E S

---

Voici d'abord les dommages précis encourus à la suite de l'accidenté .....	\$ 49,628
Puis, le coût d'une indemnité compensatrice:	
a) d'une maison .....	45,000
b) d'un véhicule pour paraplégique .....	8,500
c) du matériel de réadaptation .....	12,000
d) le coût capitalisé des soins que requerra l'état de la victime dans le futur .....	586,989
e) d'une rente viagère de \$407 par mois pour un manque à gagner, calculée au taux de 7% et répartie sur 43 ans .....	61,254

229

Ces premières sommes sont d'ordre compensatoire pour un dommage réellement subi ou pour des frais qu'entraînera l'accident. Elles prévoient des dépenses soit immédiates pour rembourser un versement déjà fait, soit anticipées d'après les calculs des experts consultés.

À ce qui précède s'ajoute \$100,000, somme d'un caractère entièrement différent, d'ordre subjectif si l'on peut dire, puisqu'elle est destinée à indemniser la victime non pas pour des dépenses faites ou à faire que justifie son invalidité ou pour un manque à gagner, mais pour une diminution de sa probabilité de vie, pour les ennuis physiques ou moraux que lui a causés ou lui causera son état. Il ne s'agit pas d'une amende ou d'une sanction. L'indemnité a un caractère purement arbitraire puisque personne ne peut attribuer à ces éléments une importance raisonnée, basée sur des données rationnelles. À tel point que le nouveau régime d'assurance automobile, dans la province de Québec, plafonne le montant à \$20,000, tout aussi arbitrairement.

Dans l'ensemble, on doit conclure à nouveau que ces indemnités ont un caractère uniquement compensateur. On peut les discuter, les trouver trop ou pas assez élevées, mais on ne peut nier qu'en les accordant le tribunal ait eu pour

objet de compenser un tort très grave fait à la victime. Dans le cas présent, il s'agit — nous le rappelons — d'un jeune homme qui, à la suite d'un exercice de gymnastique mal surveillé, est devenu paraplégique sans espoir de guérison.



230 Dans une autre cause ayant trait cette fois à un accident d'automobile survenu dans la province de Québec, le tribunal a suivi la même méthode, en s'inspirant des mêmes données<sup>1</sup>.

Pour qu'on en juge, voici la ventilation du montant de \$421,712.74 accordé par le tribunal:

Coût de la voiture entièrement détruite (\$600) et autres dépenses (\$153.50) .....	\$ 753.50
Dépenses encourues ou prévues pour voiture avec accessoires spéciaux, lit d'hôpital, chaise roulante et autres accessoires .....	14,959.24
Soins et besoins spéciaux futurs .....	180,000.00
Perte de revenus futurs ou incapacité totale permanente .....	126,000.00
Douleurs, souffrances, inconvénients, perte des jouissances de la vie, choc psychique, changement complet de vie, perte d'intégrité physique, etc. ....	100,000.00
Total: .....	\$421,712.74

Comme on le voit, la méthode est identique, même si les indemnités diffèrent.



***L'assurance automobile et les dommages punitifs.***

En assurance automobile, le problème se pose différemment puisque la police d'assurance, dans sa rédaction actuelle,

<sup>1</sup> Gilles Daoust c. Fernand Bérubé. Cour Supérieure. Jugement rendu le 17 avril 1978 par le juge Gerald J. Ryan. Numéro 05-024555-763. District de Montréal.

n'exclut pas la possibilité de dommages punitifs. À telle enseigne que si jamais l'orientation actuelle des tribunaux était modifiée, sans tenir compte de l'article 1053 du Code civil, la police d'assurance n'exclurait pas la garantie de dommages punitifs à la suite d'un accident d'automobile. Peut-être l'exemple viendra-t-il des États-Unis, au cours d'un accident impliquant une voiture canadienne dans un sinistre où la cause s'apparenterait à la définition des dommages punitifs ou exemplaires dont il a été question précédemment.

231

Voici comment la police d'assurance automobile se lit obligatoirement dans la province de Québec actuellement, en ce qui a trait aux dommages corporels et matériels causés aux tiers :

« L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par *Assuré* non seulement l'Assuré désigné, mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. »

Par ailleurs, rien dans les exclusions permet à l'heure actuelle de conclure que les dommages punitifs puissent être exclus de la garantie.



### ***L'assurance contre la responsabilité professionnelle.***

Quant à l'assurance de responsabilité professionnelle, la clause de garantie se lit généralement ainsi <sup>1</sup>:

« En considération de la prime et sur la foi des déclarations contenues dans la proposition ou dans la demande de renouvellement,

---

<sup>1</sup> Cas de l'assurance de responsabilité professionnelle des avocats et des courtiers d'assurances dans la province de Québec, par exemple.

l'assureur, sujet aux définitions ci-dessus et aux conditions générales ci-après, convient de payer aux lieux et place de l'assuré, tout montant que celui-ci sera légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels. »

232 Par ailleurs, sont exclues les réclamations résultant d'actes frauduleux ou criminels; cependant, l'exclusion, ajoutée au contrat d'assurance, ne s'applique pas à tout assuré qui n'en est pas l'auteur ou le complice.

Que faut-il entendre par *dommages-intérêts*? *Robert* nous l'indique ainsi: « Indemnité due par l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit en réparation du préjudice causé ».

Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment l'assureur pourrait refuser de payer

- i) les dommages compensatoires;
- ii) les dommages à titre punitif, si jamais, dans la province de Québec, les tribunaux évoluaient au point d'attribuer aussi bien l'un que l'autre type d'indemnité. À moins que, suivant l'exemple de la plupart des sociétés d'assurance de responsabilité civile, l'assureur n'exclue ces derniers, en se limitant strictement aux dommages compensateurs.



Si l'on examine la question des dommages punitifs dans son ensemble, peut-on conclure que l'attitude actuelle de l'assureur est satisfaisante, tant pour le courtier d'assurances que pour l'assuré? Nous ne le croyons pas. Là où ce dernier est exposé à une décision défavorable des jurés ou du tribunal, il faudrait bien que l'intéressé puisse se mettre à l'abri. Pour cela, il ne faudrait pas que l'assureur exclue un risque qui, à notre avis, pourrait être garanti à certaines conditions, il est

vrai. Il serait possible, par exemple, de limiter le montant, de convenir d'une surprime et, surtout, de prévoir que la garantie ne s'appliquerait qu'à la condition que le dommage ait été causé à un tiers sans intention délibérée de l'assuré. Peut-être aussi pourrait-on prévoir une franchise substantielle s'appliquant tant aux frais de défense qu'aux dommages accordés par le tribunal.<sup>1</sup> Un courtier se doit de lutter contre l'absence de garantie opposée à son assuré. D'instinct, il proposera une solution tenant compte d'un risque auquel son client est exposé. Il est dans sa fonction en procédant ainsi. Pour lui, tout risque licite doit faire l'objet d'une assurance, pourvu qu'il ne soit pas le fait voulu, raisonné, intentionnel de l'assuré. Il appartient à l'assureur non pas de refuser arbitrairement le risque, mais de l'accepter avec des exigences raisonnables.<sup>2</sup>

233

C'est en pensant à l'assuré que nous terminons ces notes sur un sujet qu'un jugement spectaculaire a mis en lumière récemment, mais qui s'est imposé depuis longtemps aux assureurs, avant qu'il n'atteigne la période aiguë chez nos voisins et, par répercussion, avant qu'il ne devienne un problème au Canada.

---

<sup>1</sup> Selon certains, la franchise ne doit pas s'appliquer aux frais de poursuite, si l'on s'en tient à l'article 2605 du Code civil qui se lit maintenant ainsi :

« Les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense des intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances ».

D'ici que la chose soit tranchée par le tribunal, il est plausible, sinon logique, de croire que la franchise s'étend également aux frais juridiques. La question est particulièrement importante, dans le cas de l'assurance de responsabilité professionnelle qui peut entraîner le versement de frais juridiques uniquement.

<sup>2</sup> Les assureurs allemands nous donnent un exemple intéressant à suivre, à ce propos. Mis devant une loi qui impose aux fabricants de produits pharmaceutiques la responsabilité automatique de leurs produits, même s'il n'y a pas une véritable faute de leur part, les assureurs et les réassureurs se sont groupés et ont déterminé à quelles conditions ils étaient prêts à accepter ce risque qui, dans une certaine mesure, est l'équivalent de l'indemnisation sans égard à la faute. Ils auraient pu s'arc-bouter dans un refus individuel ou collectif. Au lieu de cela, ils ont imaginé à quelles conditions le risque pourrait être garanti: ce qui est la solution normale d'un problème d'assurance.

## IV – Punitive Damages in Canada

*by*

CHRISTOPHER J. ROBEY<sup>1</sup>

### **Definition of terms**

234

Damages are the amount of money, or other consideration, paid to a person as a result of injury caused by the negligence of another.

Damages may be compensatory, that is, designed to reimburse the injured party for expenses, loss of income and the like. Aggravated damages, payable in compensation for pain and suffering and the like, are a subdivision of compensatory damages.

Damages may also be non-compensatory, designed more to punish the negligent party for the heinousness of his conduct. These are variously referred to as punitive damages, exemplary damages and moral damages, amongst other possible terms. In this text, non-compensatory damages will be referred to as punitive damages.

### **Origins**

For the English-speaking world, punitive damages have their origins in English common law and date from the middle of the eighteenth century. The first recorded case appears to be *Wilkes v. Wood* in 1763; the same year saw the case of *Huckle v. Money*, in which the plaintiff was held in prison for six hours; he suffered no physical injury and very little

---

<sup>1</sup> M. Christopher J. Robey est vice-président de la maison le Blanc, Eldridge, Parizeau, Inc. englobée dans Sodarcam Ltée.

pecuniary loss, but in an action for false imprisonment, he was awarded £ 300 by the jury.

The principle of punitive damages developed gradually from this point to include other cases of wanton interference with the plaintiff's rights, such as seduction, assault and trespass to land. It came to be applicable in any case within the law of torts where the judge or jury felt it necessary to punish and deter the defendant, where his wrong had been committed with the utmost degree of malice or vindictively, arrogantly or high-handedly. The principle was well expressed by the Appeal Court in *Merest v. Harvey*, in 1814, in the following comment:

235

“I wish to know in a case where a man disregards every principle which actuates the conduct of a gentleman, what is to restrain him except large damages ?”

The English common law is the basis of law in most of North America and, consequently, the same principle has been applied in most North American jurisdictions.

However, doubts began to be expressed in the 20th century in Great Britain concerning the scope and function of punitive damages, to the point in 1964 when the House of Lords made a landmark decision in *Rookes v. Barnard*; the judgment written by Lord Devlin, with which, in this respect, the other law-lords concurred, limited the award of punitive damages to the following three circumstances:

- 1) where there has been oppressive, arbitrary or unconstitutional action by the servants of the Government;
- 2) where the defendant's conduct has been calculated by him to make a profit which may well exceed the compensation payable to the plaintiff;

- 3) where such damages are expressly authorized by statute.

236 The principles of *Rookes v. Barnard* were applied by the English Courts from 1964 on, until 1971, when the Court of Appeals heard the case of *Broome v. Cassell and Co. Ltd. et al*, in which Lord Denning stated that the decision in *Rookes v. Barnard* was not justified and declined to follow it, awarding punitive damages to the plaintiff.

The defendant appealed this case to the House of Lords which affirmed the decision of the lower court, but on the basis that the case fell within one of the categories laid down in *Rookes v. Barnard*. The House of Lords then took the opportunity to castigate the Court of Appeal for not having upheld the decision of the higher court. *Rookes v. Barnard* was thus confirmed as being the law of Britain.

### ***In Canada***

While, at the time of the development of the theory of punitive damages in the British courts, Canada was subject to the same hierarchical court system, by 1964 the decisions of the House of Lords no longer had the same binding power on Canadian jurisprudence and since 1964, courts in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and New Brunswick have all held that *Rookes v. Barnard* is not binding on them. The situation in Quebec is substantially different, because of the existence of the Civil Code, under which it would seem that punitive damages may not be awarded following a tort.

The final word on the application of *Rookes v. Barnard* to Canada will come from the Supreme Court of Canada, which has not yet specifically been called upon to make a decision on the matter. To endeavour to foresee what decision

it would take therefore, it is necessary to look to another part of the former British Empire, Australia.

Rookes v. Barnard was rejected by the Australian High Court as having no application in that jurisdiction; this decision was appealed to the Privy Council in Great Britain, which acts as the Supreme Court of Australia, and the Privy Council upheld it. This suggests that the Supreme Court of Canada would do the same.

237

### ***Effect on Insurance***

It is the opinion of the Insurance Bureau of Canada that punitive damages awarded against an insured are covered by a standard liability policy unless the policy is specifically worded to prevent their recovery. It has therefore modified its coverage riders to include the word "compensatory" preceding the word "damages", in all cases where the word "damages" appears.

Although I.B.C. forms are used generally, their use is not compulsory and it cannot therefore be assumed that all companies are defining damages covered in this way. Indeed, some companies may feel that the previous wording successfully excluded punitive damages, whereas such a modification now implies that they were previously covered; others may wish to continue using the old forms on the basis that they have always covered punitive damages and intend to continue doing so. In any case, I.B.C. has no control over automobile forms, which can only be specifically limited to compensatory damages with permission of the appropriate government authorities, permission which does not seem likely to be forthcoming in the immediate future.

### ***Effect on Reinsurance***

Punitive damages can affect reinsurance in two ways:

- when awarded against an insured of the cedant and recoverable under the policy issued.
- when awarded to the insured against the cedant in tort.

238

In the first case, where punitive damages are awarded against an insured in favour of a third party and are held to be recoverable under the insurance policy issued by the cedant to that insured, it seems logical that the reinsurance should follow, since it is normally worded to apply to any amounts which the cedant is legally liable to pay under policies it has issued. To prevent such recovery under reinsurance treaties would probably require a specific exclusion.

The second possibility presents considerably more difficulties.

On the one side, it can be held that the punitive damages paid by the cedant to the insured are not amounts which the cedant is legally liable to pay under an insurance policy it has issued, but rather the result of its own negligence in its dealings with its insured. In this case, since there is no insurance, there can be no reinsurance.

On the other hand, it can be argued that damages arose from the normal operations of the company, to which its reinsurance is negotiated to apply and, indeed, may well have been incurred where the cedant was endeavouring to protect the interests of its reinsurers by keeping a loss to the minimum. Since most excess of loss treaties include a claim's co-operation clause, under which the reinsurer is kept informed of the actions the cedant is taking, it can be argued that the reinsurer is as liable for the damages as is the cedant; this is particularly applicable where the reinsurer has participated in the handling of the claim.

The ideal solution would seem to be for the insurance company to purchase a liability policy covering its own operations, which would include protection against awards of this type and, indeed, the American International Group, through its subsidiary the National Union Fire Insurance Company, introduced an insurance company's professional liability policy in the United States, although this is not as yet available in Canada. However, this solution, to be practical, will require the willingness of more than just one company to issue this type of policy, in order to make available sufficient capacity at a reasonable cost, and it will still have to deal with conflicts which will undoubtedly arise between the cedant's professional liability insurer and its reinsurers over the handling of claims.

239

It should be mentioned here that it would seem inadvisable for a cedant to issue such a professional liability policy to itself and rely on the "cedant as insured" clause which is in most reinsurance contracts, since, although this may technically provide protection, it would not be in the spirit in which reinsurance contracts are negotiated.

### ***Excess of Policy Limits Clause***

Although allied in many ways to the question of punitive damages, and frequently considered to be the same subject, this clause is in fact a separate matter and should be dealt with separately. It is designed to cover circumstances where the cedant must pay an amount in excess of its policy limits because of some statutory provision or where it is held liable to compensate an insured for the insured's loss which exceeds policy limits because of the insurers' actions. The principle is that it should involve only amounts the insured is liable to pay as damages to a third party.

The following is an example of such a case.

240 The policy limit is \$100,000 and the third party is claiming \$200,000. After negotiation, the third party indicates a willingness to settle for \$100,000, but the insurance company decides that the insured should contest the case and deny all liability. When the case is heard the insured is held liable and the award is for \$200,000, as originally claimed by the third party. In these circumstances, the insured finds himself liable to pay \$100,000 out of his own pocket, whereas if the insurance company had accepted the third party's offer to settle for the policy limit, the insured would have been liable to pay nothing. In such circumstances, the Court may well hold the insurance company liable to pay the full amount, regardless of the policy limit.

### **Conclusion**

It will be noted from the above that there is as yet no satisfactory solution to the question of punitive damages. It will also be realized that the question is not so much punitive damages themselves, since they have been in existence for two hundred years without causing much concern; the question arises more because of the size of third party awards generally, including punitive damage awards, particularly in certain United States' jurisdictions. That the legal system in Canada is different from that in the United States in ways which suggest that similar huge awards are unlikely in Canada is no reason to ignore the question, since many Canadian insureds find themselves in the United States and their liability coverage is portable. It is necessary, therefore, to provide for this question in reinsurance contracts now and, in view of the different opinions already existing on the matter, the only adequate way to deal with them is by specific mention in the contract.

As with any question of this type, a solution acceptable to all parties is more likely to evolve over a period of time than burst upon the scene; it is to be hoped therefore that it will be the result of negotiations between reinsurers and cedants and their representatives, with minimum reference to the courts. The discussions will undoubtedly focus on the United States where the problem is much more acute, with the approach eventually adopted there being adapted to Canadian circumstances.

---

**Binding Authorities.** A report by a Sub-Committee of the Reinsurance Offices Association. Aldermay House, Queen Street, London EC4N 1ST.

L'agent ou le courtier d'assurance peut obtenir le droit de lier un assureur ou un réassureur dans certains cas prévus et à des conditions précises. Il doit s'en tenir strictement à son mandat. Qu'arrive-t-il s'il s'en écarte ? C'est le sens de cette brochure de la Reinsurance Offices Association de Londres. On y trouve le rapport d'un sous-comité de l'Association, dans lequel la question est exposée sous ses divers angles. À consulter aussi bien par ceux à qui le droit de lier est accordé que par ceux qui savent qu'en acceptant un risque, l'agent ou le courtier agit en vertu d'une responsabilité bien délimitée. Il y a là un document fort bien fait, mis à la disposition des membres de l'Association.

# Horaire personnalisé et supervision <sup>1</sup>

par

JEAN DESJARDINS <sup>2</sup>

242

*L'auteur a vu fonctionner l'horaire personnalisé dans un groupe comprenant cinq entreprises. Comme il y a constaté des résultats bien différents et inattendus, il a tenté de les expliquer par l'insuffisance ou l'absence de contrôle qu'il a constatées dans certaines. Il en vient à la conclusion que, laissé seul, l'employé perd rapidement la notion de groupe, d'efficacité et de rendement. Pour la lui faire retrouver, il est nécessaire de collaborer avec lui, de le guider, de ne pas le laisser relâcher les liens qui l'unissent à l'entreprise. C'est en résumé le sens de son étude.*

*L'horaire personnalisé est une méthode de travail logique, humaine, qui tend au bien-être de l'employé. Mais il ne faut pas laisser celui-ci seul juge de son usage, sans quoi on perd l'avantage que, bien comprise, la liberté individuelle bien canalisée permet d'espérer. A*

Certaines entreprises ont choisi d'instaurer un système d'horaire personnalisé dans le but de solutionner des problèmes de supervision du temps. D'autres ont voulu améliorer ainsi la qualité de vie au travail en associant l'employé à la planification et à la gestion de son temps. La majorité en a fait une politique dirigée vers l'employé. Certains responsables hiérarchiques ou leurs adjoints, face à l'application dans le quotidien de ce système d'allure permissive, ont prétendu que la direction reconnaissait dorénavant à l'employé le droit d'utiliser son temps selon ses priorités tant et aussi longtemps qu'il reste dans le cadre de la réglementation.

---

<sup>1</sup> Par supervision, nous entendons les fonctions de direction et de contrôle qui appartiennent à la direction. La supervision peut s'exercer au niveau de la direction ou par des employés supérieurs.

La supervision est selon nous l'action d'orienter l'employé par des directives précises afin qu'il se conforme au plan établi et aux objectifs d'opération. Le plan-guide des opérations permet ainsi au superviseur de faire un usage approprié des ressources en vue d'atteindre les objectifs organisationnels. Cette fonction consiste donc à orienter quotidiennement l'utilisation des ressources humaines et physiques de façon à obtenir les résultats efficaces, à l'intérieur de systèmes d'opération bien établis. La supervision sera d'autant plus efficace qu'il sera possible d'obtenir des informations au sujet de l'aspect quantitatif et l'aspect qualitatif du travail et de les transmettre à la direction.

<sup>2</sup> M. Jean Desjardins est le directeur du service des relations humaines du groupe Sodarcac.

La supervision serait-elle devenue « vieux jeu » dans ce contexte ? Superviser serait-il dorénavant synonyme de manque de confiance face à la prise en charge par l'employé de la planification et de l'utilisation de son temps par l'horaire personnalisé ? Doit-on conclure également que l'on ne peut contrôler de près les heures de travail sans paraître rétrograde ? Bref, face à l'émancipation, le superviseur a-t-il encore un rôle à jouer ?

Nous tenterons de répondre à ces questions en faisant nôtre l'expérience d'horaires personnalisés, tous quelque peu différents dans plus de cinq entreprises du groupe étudié.

243

### **Comment l'horaire personnalisé est-il accueilli ?**

L'horaire personnalisé et son succès dépendent non seulement du fait qu'il permet à chacun de s'adapter, mais aussi de la maturité des employés une fois terminé l'apprentissage du système. Plusieurs ont voulu instaurer d'emblée une modalité large et permissive et ont pris pour acquis que la maturité viendrait ensuite avec l'utilisation adéquate de son temps. On a aussi présumé qu'il suffirait à la supervision de s'adapter et tout irait pour le mieux.

Cette approche a eu souvent pour conséquence de créer un double problème à celui dont la supervision était défaillante ou trop rigoureuse. Dans le premier cas, l'horaire personnalisé semblait sanctionner toute la latitude que l'employé jugeait bon de prendre. Dans l'autre cas, certains ont affiché un laisser-faire inhabituel en laissant à leurs employés pleine latitude; question de mieux dénoncer les abus et de prouver l'inefficacité du système . . . Ainsi, un assouplissement trop rapide, voire trop contrasté, de l'encadrement de la supervision du temps a-t-il des effets mauvais, surtout auprès des superviseurs. Peut-être aurait-on dû dans certains cas étudier davantage chaque unité administrative avant d'établir le programme d'horaire personnalisé . . .

Il nous apparaît impérieux que les composantes du système d'horaire personnalisé et leurs largesses soient ajustées autant que possible au style de gestion des superviseurs et à la capacité des employés de prendre une part active à l'utilisation de leur temps de travail, à travers un travail d'équipe.

Ainsi nous paraîtrait-il sage d'implanter un système jugé moyennement rigide, mais qui conviendrait mieux pour l'instant, et d'en élargir la flexibilité après quelques années de rodage.

### **Comment la supervision agit sur l'horaire personnalisé**

Nous interprétons l'action de superviser comme étant la prolongation de deux fonctions primordiales de la gestion : diriger et contrôler. Le superviseur n'est pas nécessairement celui qui dirige et contrôle, mais très souvent un adjoint qui a pour fonction :

- de répartir les charges de travail ou les cédules de production;
- de se pencher sur les problèmes humains et techniques;
- de s'assurer que les employés agissent efficacement en interrelation les uns avec les autres et avec les employés d'autres groupes;
- de contrôler la qualité et la quantité des services rendus dans le quotidien et d'en faire rapport ;
- d'entraîner les employés « sur le tas ».

244

Les fonctions de supervision ainsi définies existent indépendamment du mode d'organisation du temps; de l'horaire fixe de travail à l'horaire personnalisé en passant par l'horaire décalé, le superviseur fera toujours rapport à son supérieur hiérarchique des informations recueillies pour fins de gestion.

Dans un milieu où fonctionne l'horaire personnalisé, la flexibilité dans la gestion exige une adaptation de la part du superviseur. Ce dernier doit faire confiance à l'employé dans l'utilisation quotidienne de son temps, tout en contrôlant et en coordonnant l'agencement des heures de travail du groupe et en approuvant les exceptions. Il doit aussi exiger certains ajustements d'horaires en fonction des contraintes imposées par les opérations; au besoin il modifiera l'ordre des priorités à partir desquelles on organise son temps. Alors seulement développera-t-il un esprit d'équipe au sein du groupe et parviendra-t-il à en faire une alliée de la supervision.

L'horaire personnalisé est une facette de la supervision, celle du temps. Il exige du superviseur plus de disponibilité et un effort accru pour agencer les périodes de travail. Il exige surtout une adaptation de son style de gestion selon le cas. C'est à ce sujet, croyons-nous, que le superviseur à tendance autocratique se sent parfois le plus touché, car il a l'impression de perdre de l'autorité.

***Le système d'horaire personnalisé peut faciliter la tâche du superviseur***

Il est toujours fort délicat de réglementer, par le biais d'une politique administrative, l'encadrement à l'intérieur duquel évolueront les superviseurs, surtout si leur style, leur motivation et leur autorité varient en fonction de la conjoncture que traverse l'unité administrative à laquelle ils appartiennent. Ainsi est-il souhaitable d'envisager la politique d'horaire personnalisé comme un encadrement de référence à l'intérieur duquel se situeront les cédules de travail. Plus l'encadrement est large et permissif, plus les horaires quotidiens de chaque membre de l'équipe peuvent varier, et plus le superviseur doit faire preuve de vigilance pour agencer efficacement les choix personnels selon les priorités dictées par les opérations et les préférences personnelles. Dans le cas où on a dû restreindre les limites de la politique d'encadrement et réduire les possibilités de flexibilité, il s'agissait en partie d'un échec de la part des superviseurs dans l'agencement du travail.

245

L'établissement des paramètres de l'horaire personnalisé devrait donc tenir compte entre autres, de l'efficacité de la supervision, de la maturité des groupes de travail et de la nature des opérations de l'entreprise. Le système le plus approprié à la situation de l'entreprise conviendra ainsi aux capacités des superviseurs à mener à bien la gestion du temps. Le tableau qui suit se veut un aide-mémoire à cet effet.

***L'interaction entre le système d'horaire personnalisé et la supervision du temps***

<b>Système d'horaire personnalisé</b>	<b>Supervision facilitée si: . . .</b>
Temps volontaire et temps obligatoire	le ratio se rapproche de 5/4
Heures limites d'arrivée le matin et de départ en fin de journée.	se rapproche de l'horaire du superviseur, la quasi totalité des effectifs est en place durant les heures d'affaires, un système informe de la production quotidienne.

## A S S U R A N C E S

---

Horaire individuel	l'employé fait approuver l'horaire et toute dérogation significative à la cédule.
Heures supplémentaires:	
a) en dehors des limites quotidiennes,	le superviseur peut approuver les heures avant le fait.
246 b) en excédent de « X » heures par jour	à titre d'exemple, l'employé informe qu'il dépassera la norme de sept (7) heures aujourd'hui. Cela permet de juger si le travail le justifie ou tient compte des priorités . . .
c) en excédent du crédit maximum de la banque d'heures	l'employé signale au superviseur que les heures accumulées le sont au tarif des heures supplémentaires. selon le cas . . .
d) le nombre d'heures au totalisateur	indique au superviseur si, compte tenu des heures en banque, on accroît le nombre d'heures lors d'une période de pointe dans les opérations et inversement.
e) possibilité de liquider à loisir une partie de/ou la banque contre du salaire.	La banque est liquidée une ou deux fois l'an, avant une période de pointe, si les opérations sont cycliques.
Journée(s) de congé	planifiée(s) le plus longtemps à l'avance.
Contrôle des absences	planifié et contrôlé avant le fait si possible, ou tout au moins le matin même.
Fonctionnement du totalisateur	si le totalisateur est placé à la vue.
Feuille de décompte de fin de période complétée par l'employé, le superviseur et le service des ressources humaines.	le superviseur utilise un registre personnel pour noter les permissions. Le superviseur complète la formule adéquatement.

### **L'organisation du travail et la nature de la supervision**

Nous avons insisté sur la nature et l'efficacité des fonctions du superviseur et sur la maturité des groupes de travail comme étant des facteurs déterminants qui donnent plus ou moins de flexibilité et d'efficacité à l'horaire personnalisé. Il y a cependant une troisième variable qui s'inscrit avec les deux premiers facteurs, soit le mode d'organisation du travail.

On constate que la supervision est efficace si elle transpose de façon judicieuse le plan d'organisation du travail, soit l'infrastructure des systèmes d'opération et l'agencement des rôles dans l'entreprise. C'est donc dire que la supervision est en quelque sorte programmée d'après ce plan.

247

L'organisation du travail nous apparaît être en fait la façon dont les étapes des opérations sont prises en charge par l'employé. La façon dont les tâches s'ajustent à l'intérieur de chaque poste et l'interaction des employés entre eux sous-entend l'agencement des rôles. Cet agencement fera en sorte qu'on encouragera tacitement les employés à exécuter fidèlement un travail ou bien on tendra vers une définition des fonctions qui favorisera l'initiative et la créativité au sein de l'équipe. Dans ce cas précis, selon nous, l'organisation du travail permettra davantage à l'employé de s'impliquer personnellement, de faire preuve d'imagination et de se rendre responsable face à ses collègues et face à son supérieur hiérarchique. Ce type d'organisation du travail devrait pré-exister avant que l'on veuille améliorer la qualité de vie au travail par un système d'horaire personnalisé qui en est, en quelque sorte, l'aboutissement. Si l'on en croit le postulat à l'effet qu'un mode d'organisation du travail précis, relié à une infrastructure technologique donnée prédispose les employés qui y sont exposés à afficher une série d'attitudes prévisibles<sup>3</sup>, il faudrait alors ajuster d'abord l'organisation du travail au type d'attitudes qu'on veut favoriser chez les gens et former les superviseurs en conséquence . . .

Dans un cabinet de courtage, on en est venu à privilégier une organisation du travail inspirée du concept de l'équipe de travail semi-autonome. Dans un tel mode d'organisation, l'équipe, assistée du superviseur, se rend responsable face à ce dernier d'objectifs et de quotas de produc-

---

<sup>3</sup> Comme le prétend l'école socio-technique et le professeur Lou Davis, du *Quality of Working Life Institute*.

tion. Ainsi, le superviseur entraîne, assiste et demande des comptes à l'équipe toute entière.

Ainsi croyons-nous que le style de supervision, qui s'agence le mieux avec l'esprit de l'équipe de travail, laisse une part équivalente à la démocratie au travail et à l'efficacité des opérations.

248

A travers les entreprises du groupe étudié et le nombre d'unités administratives qu'il renferme, nous observons une diversité de conception de l'horaire personnalisé. En effet, là où existe une organisation du travail qui s'apparente au taylorisme, là où le superviseur est davantage intéressé à superviser directement l'individu et non l'individu par l'entremise de l'équipe, l'utilisation de l'horaire personnalisé, comme moyen d'améliorer la qualité de vie au travail, fut un demi-succès. La cause de ce demi-succès réside en partie dans le fait que le mode d'organisation initial et le style de supervision ne favorisaient pas d'emblée la formation d'une équipe de travail. Trop souvent les superviseurs ont eu tendance à afficher une attitude de laisser-faire, suite à l'instauration du système et à la planification du temps.

Pour éviter de telles anomalies, vaudrait-il mieux rendre l'application du système sélective ou en retarder le lancement jusqu'à ce que les superviseurs aient ajusté le mode d'organisation de leur unité administrative et leur style de gestion ?

### **Conclusion**

La supervision nous paraît peu touchée par l'instauration de l'horaire personnalisé si ce n'est d'avoir légèrement accentué le temps à consacrer à la supervision du temps. Il faut rappeler cependant qu'un système bien conçu peut faciliter la tâche et permettre de suivre l'utilisation des heures œuvrées ou perdues.

Nous avons souligné l'importance pour le superviseur de choisir un mode d'organisation du travail et de susciter les adaptations nécessaires en vue de bâtir une équipe au sein de l'unité administrative.

Alors seulement devrait-on songer à améliorer la qualité de vie au travail par l'horaire personnalisé.

Vouloir solutionner ses problèmes de supervision en ayant recours à ce qu'on croit être un système de contrôle quasi automatique de l'utilisation du temps, équivaut à méconnaître la réalité de la supervision et à ne pas comprendre la portée de l'horaire personnalisé.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Nous tenons à signaler en terminant qu'il ne s'agit pas ici de condamner l'horaire personnalisé, mais de démontrer à quelle condition on peut servir aussi bien les intérêts de la maison que ceux du personnel.

---

### **Rapport annuel de la Société Commerciale de Réassurance, 1977. Paris.**

À signaler cet excellent rapport de la Société Commerciale de Réassurance, mieux connue dans le monde des assurances sous le sigle de SCOR. Fort bien présenté, le rapport note en particulier la prédominance du département financier dans les affaires d'une grande société de réassurance traitant avec le monde entier. Voici le commentaire qu'on en fait:

« Les fonctions traditionnelles du département financier dans notre profession se sont trouvées renforcées ces dernières années du fait de la complexité des phénomènes monétaires internationaux et de l'importance prise par les opérations financières dans les résultats d'exploitation de la réassurance. »

Le président du groupe a parfaitement raison de souligner l'importance des opérations financières dans une société de réassurance, comme aussi dans une société d'assurance directe. En effet, sans l'importance accrue de ces opérations, un assureur ne pourrait faire face à l'aspect technique de ses affaires. C'est le rendement du portefeuille qui permet non seulement de faire face au déficit technique, mais à la rémunération du capital engagé.

Dans le rapport, le président de la compagnie, M. de Vogüé souligne les excellents résultats obtenus par les sociétés canadiennes qui font partie du groupe. Il y a d'abord L' Anglo-Gibraltar, dont les bénéfices, nets d'impôt, se sont élevés en 1977 à \$963,000. Plus modestement, la Laurier Life s'en tire quand même avec un bénéfice après impôt de \$150,000.

# Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

## I — *M. Conrad Leblanc, président du groupe des Caisses Populaires.*

250

M. Conrad Leblanc est devenu président du groupe d'assurance des Caisses Populaires Desjardins à partir du premier octobre. Nous lui offrons nos félicitations, en rappelant à nos lecteurs la carrière extrêmement féconde qu'il a eue à la tête du Club des Automobilistes de Québec d'abord, puis à la direction du groupe de La Laurentienne. Signalons qu'il est aussi président du nouveau Groupement des assureurs automobiles

Il succède à M. François Adam, à qui le groupe d'assurance des Caisses Populaires doit son remarquable essor depuis quelques années. M. Adam a été à la fois un animateur et un spécialiste des questions d'assurance au Canada. En outre de ses qualités d'homme d'action, il est doué d'un sens de l'humain que reconnaissent assureurs et réassureurs du Canada et des pays européens, avec qui il a été en relations. Nous lui souhaitons bonne chance dans cette nouvelle carrière, qui s'ouvre avec la retraite de celui qui, ayant toute sa vie fait montre d'intelligentes et fécondes initiatives, ne peut en rester là.

## II — *Préoccupations juridiques et sociales du magistrat.*

Dans un jugement de la Cour Suprême du Canada dont il a rédigé les notes, le juge Dickson <sup>1</sup> s'exprime ainsi :

« The lump-sum award presents problems of great importance. It is subject to inflation, it is subject to fluctuation on investment, income from it is subject to tax. »

Comme il s'agit d'un cas de paralysie extrêmement pénible, le magistrat envisage aussi bien l'aspect juridique que social. Il tient compte des difficultés de placement de l'indemnité à travers les années,

---

<sup>1</sup> Dans J.A. Andrews, Dorothy Andrews, Ivan Stefanyk c. Grand & Toy Alberta Limited et Robert G. Anderson. Montant accordé à la victime: \$817,344.

de l'inflation et de ses conséquences et, enfin, des impôts que l'accidenté devra payer et notamment l'impôt sur le revenu. Ne va-t-il pas un peu loin ? Pourquoi un accidenté, à qui on accorde une indemnité, devrait-il être protégé davantage que n'importe quel contribuable exposé à tous ces aléas au cours de son existence ? Pourquoi faudrait-il qu'on cherche à lui éviter le poids des charges qu'un non-accidenté aurait normalement ? Ne peut-on se demander si le tribunal ne va vraiment pas au-delà de sa fonction, quand il tient compte de tous ces facteurs en déterminant l'indemnité accordée ? Dans le cas présent, il est vrai qu'il s'agit d'une paraplégie extrêmement grave. D'un autre côté, il est intéressant de noter que le juge oppose la notion d'indemnité prenant la forme d'un montant global et celle de la rente viagère qui, elle, d'après la nouvelle conception québécoise, est indexable et non taxable, quand elle s'applique à un accident d'automobile. Si nous les rapprochons ici, c'est pour montrer à la fois l'opposition et la similitude des préoccupations.

251

### **III — De l'arbitrage au lieu du recours au tribunal pour la détermination soit de la faute, soit des dommages.**

Pour le règlement des causes d'accidents d'automobiles antérieures au premier mars 1978, actuellement en suspens devant les tribunaux, le ministère de la Justice a suggéré de remplacer les procédures longues, complexes et coûteuses de la justice par le recours à l'arbitrage. Dans l'esprit du ministère, il s'agissait de hâter le règlement des causes pour les sinistres antérieurs puisque, après le 1er mars 1978, la victime n'a plus à faire valoir ses droits à des dommages corporels en invoquant la responsabilité du tiers: la Régie de l'assurance automobile déterminant elle-même la somme à laquelle elle a droit.

Nous ne voulons pas conclure à l'opportunité, à l'inopportunité ou à la justification de procéder comme on l'a fait. Nous voulons simplement noter l'initiative, qui est tout à fait exceptionnelle et qui doit être retenue pour sa valeur simplificatrice, sinon pour son à-propos si on la considère sous l'angle du tribunal ou du Barreau et de ses membres.

Les tribunaux sont débordés; ils avancent lentement, péniblement dans l'exécution de leur besogne. En soi, l'arbitrage pourrait être utile si les arbitres étaient choisis pour leur compétence. Dans le cas présent, était-on justifié de faire la suggestion ? Il ne nous appartient pas de

l'affirmer ou de le nier. Nous voulons simplement noter la chose comme un fait nouveau, comme une procédure inusitée, mais destinée à hâter les règlements dans un milieu où existent des traditions anciennes et respectables, mais dont l'allure est bien lente parfois dans un siècle où la vitesse est souvent primordiale.

#### **IV — L'État et la rémunération des courtiers d'assurances.**

252 Certains demandent que l'État intervienne dans les relations du courtier avec les assureurs. Ils voudraient, semble-t-il, remplacer les relations libres actuelles par des tarifs imposés avec la collaboration de fonctionnaires qui, au fond, n'entendent rien à leurs problèmes. Fort heureusement, l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ne raisonne pas ainsi. Elle a raison. Notre rémunération nous regarde et non l'État. Il nous appartient d'en discuter avec les assureurs eux-mêmes. Si nous acceptons que l'État les régisse, nous nous dirigeons rapidement vers un autre aspect du dirigisme auquel, personnellement, nous nous opposons absolument. Nous nous considérons comme des professionnels, mais quels sont les Ordres dont l'État règle la rémunération des membres ? Les médecins, dira-t-on. Assurément, mais nous ne pensons pas que ce soit le régime idéal. Si les médecins acceptent qu'on les traite ainsi, c'est qu'ils entrent dans un cadre qui leur a été imposé quand on a créé l'assurance hospitalisation, puis maladie. Ils ont des arguments et une force de frappe infiniment plus forte que les nôtres. De plus, il faut bien admettre que, dans une société comme la nôtre, ils ont une utilité qui les rend indispensables. Ce qui n'est pas toujours notre cas.

Dans l'ensemble, nos affaires nous regardent et non l'État. Qu'on les règle donc sans lui demander son aide ! Sinon qu'on se prépare à subir les conséquences d'une politique aussi restrictive qu'il est possible d'imaginer.



Actuellement, le courtier reçoit sa rémunération de l'assureur. Elle varie suivant le genre d'assurances, l'importance de la prime et l'assureur avec lequel le courtier traite. Elle se complète par certaines ententes ayant trait au volume et à la qualité des affaires, à la date du paiement de la prime, aux résultats nets des affaires. Chacun est libre de traiter avec qui il désire et de répartir son volume-primes comme il l'entend. De grâce, qu'on comprenne que continuer à agir ainsi est la meilleure solution !

**V — Les résultats de l'assurance en 1977, dans le Québec.**

Les chiffres du dernier exercice nous sont donnés par le service des Assurances beaucoup plus tôt cette année que dans le passé. Sans doute qu'avec des pouvoirs accrus, le surintendant des assurances a-t-il obtenu le personnel et le matériel voulus pour remplir plus rapidement certaines de ses fonctions. Le premier état de 1977 résume les bilans et les résultats, en groupant les sociétés sous les titres de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages; ce qui est la classification officielle reconnue dans la province de Québec, tout au moins pour les assurances terrestres.

253

Pour le plus grand nombre des assureurs du Québec, comme dans le reste du Canada, l'exercice 1977 a été excellent au plan technique. Si l'on tient compte du revenu financier, l'année a même été très fructueuse. Qu'on en juge par ces quelques chiffres extraits du *Tableau récapitulatif des états annuels*, qu'on nous remet avec la restriction, toutefois, que les données « sont publiées avant toute vérification par le service des Assurances ». Avec ou sans le cachet officiel, les chiffres relatifs aux assurances de dommages sont fort intéressants, comme on peut le constater:

Exercice 1977	Profit ou (perte) d'exploitation	Profit ou (perte) avant impôt	Primes acquises
	(000)	(000)	(000)
Sociétés à			
Charte du Québec .....	\$ 4.415	\$ 28.302	\$ 261,732 <sup>1</sup>
Charte d'une autre province .....	(16)	13.177	134.268
Charte du Canada .....	2.724	236.280	2,397,557
Charte d'un pays étranger .....	40.193	175.435	1.487,008
Sociétés mutuelles d'assurance incendie .....	189	—	1.620
Compagnies d'assurance mutuelle de municipalité .....	47	—	158
Compagnies mutuelles de paroisse .....	1.753	—	5,556

<sup>1</sup> Y compris les sociétés mutuelles qui, à elles seules, ont eu des primes nettes acquises de \$56 millions, des profits techniques de \$3,752,000 et un profit total, avant impôt, de \$10,283,000. Pour sa part, la Société d'assurance des Caisses Populaires a donné quelque 90% de ces résultats.

Il est intéressant d'analyser ces chiffres pour en tirer quelques idées générales. Les voici dans l'ordre où elles se présentent:

1. Les sociétés à charte du Québec ont fait des progrès sensibles; mais elles détiennent encore une faible proportion du revenu-primés total. (6 pour cent).

254 Leurs résultats sont bons. Il faut éviter, cependant, de les comparer les unes avec les autres, à ce point de vue. La qualité du portefeuille peut être inégale et, de plus, certaines font porter leur effort dans des domaines bien différents. De plus, la politique de réserves n'étant pas nécessairement la même en période d'abondance, la comparaison est difficile, sinon impossible. C'est pourquoi il faut éviter de les opposer, encore une fois. Une seule conclusion est possible, c'est que le coût de la nationalisation de l'assurance automobile s'est fait lourdement sentir en 1978; ce que la statistique de 1977 ne peut encore nous révéler. Il est vrai qu'au niveau de la réassurance, la plupart des sociétés ont cherché à contrebalancer la baisse du revenu-commissions en réduisant l'assurance cédée en quote-part. C'est ainsi qu'au niveau de la cédante, on a augmenté la rétention. L'opération est un peu artificielle, ou tout au moins d'un intérêt momentané. En jugeant les résultats de 1978, il faudra se rappeler le fait, aussi bien pour elles que pour l'ensemble de l'industrie.

2. En quatrième place pour le revenu-primés acquises nettes, les sociétés à charte extra-provinciale<sup>1</sup> ont eu, à côté de résultats techniques déficitaires (au total \$16,344 — ce qui est peu) des profits globaux de \$13 millions, grâce au rendement de leur portefeuille. Mais là également, on peut difficilement conclure, car tout dépend de la politique suivie pour l'établissement des réserves de sinistres en cours de règlement.

3. En deuxième place viennent les sociétés à charte d'un pays étranger, de type mutuel ou par action. Il a 35% des primés acquises. Le premier groupe (mutuel) a un revenu-primés acquises d'environ 18% du total du groupe, avec des résultats techniques en dents de scie.

4. Le groupe des compagnies à charte du Canada est le plus nombreux, le plus fort; il détient 56% des primés acquises. Il prend le pourcentage le plus élevé des affaires industrielles et commerciales les plus

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire d'une province autre que Québec. Ainsi, la Simcoe & Erie, compagnie à charte de l'Ontario, a un revenu-primés assez substantiel dans le Québec.

*Hébert  
Le Houillier  
& Associés Inc.*

**SERVICES:**

- D'ACTUAIRES-CONSEILS
- D'ANALYSE & PROGRAMMATION
- DE GESTION DE RÉGIMES  
D'AVANTAGES SOCIAUX

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910  
Montréal**

**866-2741**

**42, rue Ste-Anne, Québec**

**692-3770**

# **LA NATIONALE**

**COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA**

---

## **RÉASSURANCE**

**(GÉNÉRALE ET VIE)**

---

**275 OUEST, RUE ST-JACQUES, SUITE 70  
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1M9**

**Téléphone: (514) 844-1971**

**Télex : 05-24391 (Natiore)**



# LE GROUPE DOMINION OF CANADA



**DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall  
Montréal H2Z 1T4**

Directeur : W.J. GREEN, F.I.A.C.  
Directeur Adjoint : R.J.M. AYOTTE, F.I.A.C.

---

*Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes*

# L'Assurance Prudentielle



**La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée**

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7

# Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.  
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.  
RENÉ ROY  
GILLES BRUNELLE  
DANIEL LÉTOURNEAU  
PIERRE JOURNET  
GAÉTAN LEGRIS  
DANIEL MARECKI  
ANDRÉ CADIEUX

GAÉTAN RAYMOND, C.R.  
Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.  
BERNARD FARIBAUT  
MÉDARD SAUCIER  
DANIEL MANDRON  
ALAIN LAVIOLETTE  
MICHEL BEAUREGARD  
RICHARD OUELLET  
ROBERT BOCK

Suite 1800  
360, rue St-Jacques  
Montréal H2Y 1P5  
Adresse Télégraphique  
"PEPLEX"  
Télex no: 0524881  
TEL: (514) 284-3553

## AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

—

Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES  
DE TOUTES NATURES

276, rue St-Jacques

Tél. : 844-3021

MONTREAL



## ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai pas besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!



**LE GROUPE LA LAURENTIENNE**

**La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance**

**La Prévoyance Compagnie d'Assurances**

**La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada**

**La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales**

*L'édition de 1977*

**TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX**

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance — l'abonnement: \$10

**THE GENERAL INSURANCE REGISTER, CANADA**

Agents de réclamations

Avocats-conseils

Courtiers d'assurances

Compagnies d'assurances Générales et de Réassurance  
le plus important annuaire — \$15

**STONE & COX LTÉE - 100 SIMCOE, TORONTO M5H 3G2**

*L'ATTITUDE*

*GÉNÉREUSE*

*et PROGRESSIVE*

de la

**COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA**

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

*Consultez-nous pour*

**Assurance Incendie**

—

**Risques Divers et Automobile**

SUCCURSALE MONTRÉAL  
2001 Université, Suite 400  
Montréal, Qué. H3A 2M2  
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCURSALE VILLE DE QUÉBEC  
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720  
Québec, Qué. G1R 4S5  
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président provincial: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.

# **SOCIÉTÉ GESTAS, LTÉE**

---

**GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ  
PROFESSIONNELLE ET AVIATION POUR  
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS**

---

**410, rue St-Nicolas, suite 530,  
Montréal, P.Q. H2Y 2P5**

**Téléphone: (514) 288-5611  
Télex: 05-25147**



En forme pour la vie

**SunLife**  
DU CANADA

importantes, dont les sociétés provinciales ne peuvent souscrire qu'une bien faible part à cause de leurs ressources propres insuffisantes, de la limitation de leur traité de réassurance, de leur orientation technique et de la préparation de leur personnel.

Dans les quatre groupes les plus importants, les résultats techniques et financiers sont très bons, dans l'ensemble. Ils sont exagérés, pensera-t-on ! Ils résultent d'augmentations successives de tarifs exigées d'un marché qui, comme Sœur Anne, ne voyait rien venir. Tout à coup, les hausses de tarifs ont rendu: trop peut-être et trop rapidement ? Notons que cela a permis de reconstituer des réserves un peu écornées. Et puis, s'il y a lieu de le noter ici, la Commission anti-inflation a imposé certains remboursements; de son côté l'État récupère une bonne part des profits réalisés grâce à l'impôt sur le revenu, sans avoir d'autre souci que de tendre la main et de demander un intérêt sur les sommes qui tardent à lui être versées. C'est le tribut payable à César, devenu bien lourd avec les années, mais qui permet à l'État de payer les frais de ses politiques sociales très élaborées.

255

5. Les sociétés mutuelles dites de paroisse ou de mutualité sont de petites entreprises qui ne fonctionnent pas de la même manière que les grandes sociétés mutuelles américaines ou canadiennes. Au nombre de cent quatre-vingt-cinq, les sociétés d'assurance mutuelle de paroisse ont un actif total de \$13 millions. On en a assuré la continuité et la relative solidité par le truchement d'une société de réassurance.<sup>1</sup> Dans ce cas, les cédantes ne gardent qu'environ 40% des risques assurés; ceux-ci sont répartis par petits montants, ce qui évite le cumul ou la concentration, puisqu'on se limite généralement à des bâtiments de ferme. Au fond, ces sociétés sont l'exemple le plus absolu de la mutualité. Elles rendent les services qu'on attend d'elles dans le milieu agricole.

6. Les bons résultats de 1977 sont venus compléter ceux de 1976. Ils ont permis aux sociétés canadiennes en particulier de consolider leur situation financière. Réserves et fonds propres ont été substantiellement augmentés, en effet; ce qui, dans la vie d'une compagnie d'assurance, est essentiel. Les deux sont la condition première de sécurité des opérations. Ainsi, dans l'ensemble, le rapport des primes écrites aux fonds propres pour les compagnies à charte du Québec est d'environ 3.3; ce qui est raisonnable suivant les normes de l'industrie.

---

<sup>1</sup> Société de réassurance des mutuelles-incendie du Québec, dont les ressources sont faibles, mais les résultats excellents, dans l'ensemble.

7. A signaler en terminant l'assez extraordinaire situation financière des sociétés mutuelles des Fabriques, tant celles de Québec que de Montréal et d'Ottawa. En regard de primes relativement faibles, elles ont des fonds propres hors de proportion de leurs engagements, compte tenu de leurs ententes de réassurance. Pour elles aussi, l'année 1977 a été très favorable.

### **VI — La Régie de l'assurance automobile a des problèmes.**

256

Le Régie, en effet, est en pleine période de rodage. Si elle a dépassé la première étape, celle de la mise sur pied de l'organisation de ses services, le fonctionnement présente certaines difficultés. D'une part, les médecins grognent parce qu'on ne leur donne pas une rémunération suffisante pour l'établissement du rapport médical et, de l'autre, les gouvernements limitrophes menacent d'appliquer des sanctions envers les Québécois circulant dans leur territoire.

Dans les deux cas, la Régie mettra sûrement une méthode de travail au point, dès que les circonstances le permettront. Dans l'intervalle, nous savons que des démarches ont été faites auprès de certaines provinces comme le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie Britannique, afin de déterminer le statut, d'une part, des Québécois voyageant à l'extérieur et, d'autre part, celui de l'automobiliste de l'extérieur circulant dans la province de Québec. Quant aux médecins, il semble que la discussion ne donnera de résultats tangibles que lorsque le protocole d'entente aura été arrêté pour l'ensemble des relations entre, d'une part, les régies de l'assurance hospitalisation et d'assurance maladie et, de l'autre, les porte-paroles des médecins.

Nous avons admis à contrecœur l'intervention du gouvernement dans ce domaine de l'assurance. D'un autre côté, dans l'intérêt du public, on doit souhaiter que bientôt l'entente s'établisse et que la Régie puisse fonctionner comme on l'a voulu et avec toute la célérité désirable.

### **VII — Un nouveau groupe d'assureurs aux États-Unis.**

Les objections faites par le Lloyd's Committee à l'achat, par des Américains, de deux importants cabinets d'assurances britanniques, affiliés à Lloyd's, semblent avoir hâté un double projet qui prendrait

naissance officiellement dans l'État de New-York, au cours de 1979. En voici quelques détails:

D'abord la création, dans l'État de New-York, d'une zone dite « Free Trade Zone », prévoyant la souscription de risques non assimilée aux règles de ratification et de contrôle ordinaires; puis la formation d'un organisme de souscription dit *Insurance Exchange*, auquel adhèreraient des syndicats de souscripteurs dont les intérêts seraient gérés, comme à Lloyd's, par des agents-souscripteurs.

Le projet fait l'objet d'une étude particulière en ce moment. Dès qu'il sera au point, nous apporterons des renseignements plus précis à nos lecteurs. Pour l'instant, nous tenons à en noter simplement l'idée. Il s'agirait, en somme, d'un organisme dont le fonctionnement s'inspirerait de Lloyd's London, tout en n'exigeant pas de ses adhérents la responsabilité illimitée qui existe dans le cas des syndicats reconnus par Lloyd's.

257

Il sera intéressant de suivre l'exécution de ce double projet destiné à orienter vers les États-Unis des affaires qui trouvent leur voie normale vers Londres, à l'heure actuelle.

Lloyd's London en a vu bien d'autres. Mais peut-être cette fois les Américains rechercheront-ils une solution différente de celles qui ont déjà été tentées. S'ils la trouvent, ils créeront un marché auquel l'inflation apporte des problèmes de capacité et de coût dont Lloyd's London était souvent le débouché sinon possible, du moins accessible à des prix variables suivant le moment et les circonstances.

---

**L'Assurance en Belgique. Rapport de l'Union professionnelle des entreprises d'Assurance pour l'année 1976-77. Bruxelles.**

Cette brochure contient des statistiques relatives aux diverses assurances en Belgique de 1972 à 1976. Elle est intéressante pour ceux qui traitent avec ce pays ou qui, de toute manière, veulent avoir des renseignements précis sur la répartition des primes et les résultats dans un pays où la vie économique est active et les problèmes de sécurité et d'assurances s'apparentent aux nôtres.

## Chronique de jurisprudence

### **1. L'impossibilité ou la difficulté de placer un risque ne justifient pas le courtier de ne pas dévoiler les faits à l'assureur, au moment du placement.**

258 C'est la conclusion ultime de la Cour Suprême dans *Dionne vs. Therrien et J.A. Madill*<sup>1</sup>:

En cette affaire, il s'agissait d'un risque que le courtier avait réussi à placer par l'entremise de Dale & Company, mais toutefois il s'est avéré que le courtier Dionne, lorsqu'il avait fait la demande d'assurance à Dale, avait omis de dévoiler des faits dont il avait connaissance à savoir l'existence d'un feu antérieur et le fait que plusieurs autres compagnies d'assurances avaient refusé ce risque.

Éventuellement, l'immeuble prétendument assuré a brûlé et les compagnies d'assurances refusèrent de couvrir ladite perte alléguant fausses déclarations, prétentions qui furent d'ailleurs retenues par les tribunaux.

« L'assuré » Therrien poursuivit alors le courtier Dionne dans un premier temps pour une somme de \$6,000. Cette poursuite fut rejetée en vertu de l'article 1710 du Code civil spécialement concernant le fait que le courtier avait une obligation de moyen et non une obligation de résultat et qu'en tant que mandataire, il était tenu d'agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille ce qui, d'après la preuve offerte, avait été fait.

Cependant, dans une deuxième poursuite, Therrien poursuivit son courtier pour la somme de \$58,598 alléguant que la réticence de Dionne à l'égard de Dale & Co. avait entraîné l'annulation des polices émises en sa faveur. La Cour supérieure accueillit cette action, mais, suite à un appel, cette action fut rejetée par la Cour d'appel du Québec, d'où le présent jugement de la Cour suprême.

---

<sup>1</sup> 1977-17 National Reporter, p. 586.

Après une argumentation juridique des plus poussée, le plus haut tribunal du pays en vint à la conclusion que Dionne était responsable des dommages subis et ce pour les raisons suivantes :

1. Pour réussir dans son action, le demandeur devait prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Or, dans cette affaire, la preuve qu'avait offerte Therrien concernant la faute de Dionne a été prouvée à la satisfaction du tribunal puisque, selon le juge Dixon, la réticence à l'égard d'un fait pertinent essentiel à la validité des polices constitue une conduite incompatible avec l'habileté convenable et les soins d'un bon père de famille exigés d'un mandataire auquel on a confié l'obtention d'un contrat d'assurance.
2. En ce qui concerne la preuve des dommages, le tribunal se contente de soulever que Therrien en a subis puisqu'il n'a pu recouvrer un montant égal à la valeur assurée de l'immeuble.
3. Quant au lien de causalité nécessaire entre ces deux éléments pour que la responsabilité de Dionne soit retenue, le juge en vint à la conclusion qu'il y avait lieu de distinguer entre l'absence de lien causal et l'impossibilité d'exécution de l'obligation confiée.

En effet, Dionne alléguait l'impossibilité d'exécution en soumettant que les conditions du marché étaient très difficiles. Or, après analyse des faits, le juge vient à la conclusion que le fait qu'aucune compagnie ne voulait émettre de police ne constituait pas une absence de causalité entre la réticence de Dionne et la perte subie par Therrien, mais bien et plutôt une impossibilité d'exécution.

Par son contrat avec le demandeur, le courtier Dionne se voyait dans l'obligation d'obtenir de l'assurance et invoquer pour lui l'impossibilité, plaidait en fait que le mandat était nul car non conforme aux articles concernant la formation des contrats.

4. Il y avait donc lieu de déterminer qui avait le fardeau de prouver l'impossibilité d'exécution. Après analyse des articles pertinents à la preuve, le tribunal conclut que celui qui oppose l'extinction ou la nullité doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation, de sorte que cette preuve incombait au courtier et non au demandeur.

De fait, la preuve que Dionne, le courtier, avait offerte sur ce point était insuffisante et, de plus, il avait tenté d'en faire supporter le fardeau par Therrien.

5. En fait, la preuve qu'a offerte Dionne ne portait que sur la difficulté de placer le risque et, en conséquence, elle ne saurait être retenue puisque selon le juge, impossibilité et difficulté sont très différentes.

Pour ces raisons, la responsabilité du courtier a été retenue.

### **Commentaires**

260

On peut résumer ce jugement en disant qu'il ne s'agissait pas d'absence de lien causal, mais bien plutôt d'une impossibilité d'exécution et que la preuve à être offerte dans ce cas devait être faite par celui qui l'alléguait, c'est-à-dire le courtier. En conséquence, il faudrait à l'avenir, dans les cas où un courtier invoquerait l'impossibilité d'exécution, avoir une preuve très solide à cet effet et démontrer, et ce de façon très stricte, que les circonstances du marché empêchaient totalement ou presque le courtier de placer le risque, sinon le courtier pourra se voir reprocher le manque d'assurance et engagera sa responsabilité.

De toute manière, la difficulté ou l'impossibilité de placer ne justifient jamais les réticences graves ou le non-dévoilement des faits à l'assureur.

## **2. L'état d'ébriété enlève-t-il au mot "accident" son sens propre ?**

Le 29 juin 1978, la Cour suprême du Canada rendait un jugement dans l'affaire mentionnée en titre concernant l'interprétation qui devait être donnée au mot « *Accident* » dans un contrat d'assurance accident.<sup>1</sup>

Il s'agissait en l'espèce d'une réclamation intentée par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, en vertu duquel l'assureur s'engageait à payer un certain montant au bénéficiaire, advenant le décès pour cause d'accident.

Or, il a été démontré et ce par une preuve d'expert qui avait procédé à une autopsie, que lors de l'accident, la personne décédée avait un taux d'alcool dans le sang de 190 mg par 190 ml, ce qui, de l'avis des mêmes experts, rendait cette personne pour le moins ivre.

---

<sup>1</sup> *Mutual of Omaha Insurance Company v. Evelyn Isobel State*. Jugement rendu le 29 juin 1978.

Les assureurs refusèrent de payer en invoquant que cette réclamation n'était pas couverte par la police, puisqu'il ne s'agissait pas d'« Accidental bodily injuries received while driving a private automobile. »

De plus, ils invoquèrent le fait que la personne décédée commettait un crime en conduisant ivre de sorte que cette réclamation ne saurait être couverte.

Par la suite, ces mêmes procureurs ne s'en tinrent qu'au premier argument.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse de ce jugement, il convient de souligner que d'après une preuve testimoniale, le tribunal en vient à la conclusion que, même si le taux d'alcool dans le sang de la personne décédée était très élevé, cela n'avait pas nécessairement pour effet de la rendre inapte à conduire son véhicule et, partant, de faire en sorte qu'il ne s'agissait plus d'un accident; ce qui aurait eu pour effet de justifier la position de l'assureur de refuser de payer.

261

Le juge de première instance en était venu à la conclusion que le décès n'était pas accidentel, puisque l'accident qui avait entraîné le décès de Madame Brown n'avait pas le caractère fortuit qu'évoque la notion d'accident.

En appel, la décision du tribunal de première instance avait été renversée, puisque, même si la conductrice était ivre, il s'agissait de circonstances accidentelles: « The insured did not look for or court the risk of the collision », avait-on conclu.

De même, après analyse des témoignages et des tests sanguins et d'urine, le tribunal avait préféré croire les témoignages des personnes ayant vu Madame Brown avant l'accident: leur témoignage était à l'effet que sa condition semblait parfaitement normale.

De même, dans son interprétation du terme « accident », la Cour suprême d'Ontario en était venue à la conclusion que l'on devait lui donner son sens ordinaire et populaire.

De son côté, la Cour suprême du Canada détermina que si Madame Brown avait été négligente en conduisant son véhicule dans un état d'ivresse, cela n'avait pas pour effet d'enlever au sinistre son caractère accidentel; le terme générique « accident » incluant la négligence.

L'action a donc été retenue en Cour suprême et ce malgré la dissidence du juge Martland à l'effet que les faits ne constituaient pas un accident puisque « *On the evidence, a reasonable man would have expected the occurrence* »; de sorte que la police ne saurait recevoir application.

262

Enfin, le juge Martland fait une référence à la preuve que devait offrir l'assureur concernant le mot « accident ». Il en est venu à la conclusion que l'assureur n'avait pas à démontrer que la conductrice conduisait délibérément son véhicule vers un édifice pour établir qu'il ne s'agissait pas d'un accident, mais bien et plutôt que le fait qu'elle se soit aventurée dans la conduite de son véhicule, en égard à son état, constituait une négligence grossière de sorte que l'on ne saurait conclure qu'il s'agisse d'un accident.

Denise Dussault, avocate <sup>1</sup>

### **3. Étude d'un cas d'indemnisation à la suite d'un accident d'automobile grave de conséquences.**

Dans le cas présent, il s'agit d'un jugement du juge Vincent Masson, de la Cour Supérieure, rendu à Montmagny le 12 juillet 1978, dans la poursuite de Sylvie Pelletier et Claude Pelletier contre Lionel Corriveau <sup>2</sup>. Le 3 octobre 1975, Sylvie Pelletier est frappée par une voiture conduite par Lionel Corriveau. Les blessures sont graves et elles entraînent une incapacité temporaire dans certains cas, permanente dans d'autres.

Lionel Corriveau était en état d'ivresse au moment de l'accident. La preuve le démontre. Il ne nie pas. Le problème du juge est de déterminer l'indemnité qui doit être accordée à la victime de l'accident.

Voici le jugement rendu par le magistrat:

- a) « En l'espèce, nous évaluons à \$5.000.00 l'indemnité à laquelle la demanderesse a droit pour la perte de son année scolaire.
- b) Nous évaluons de plus à \$5.000.00 l'indemnité à laquelle elle a droit pour les souffrances, douleurs et inconvénients généraux

---

<sup>1</sup> Me Denise Dussault est attachée au service de recherches de la maison Gestas, qui fait partie du groupe Sodarcan.

<sup>2</sup> Cour Supérieure, District de Montmagny, No 300-05 000117-76, Jugement rendu le 12 juillet 1978.

endurés pendant son hospitalisation et dans les mois qui ont suivi sa sortie de l'hôpital, les mois de sa convalescence.

- c) Au point de vue orthopédique, tenant compte des rapports médicaux, des conséquences des fractures subies, de l'âge de la victime et des autres éléments que nous considérons en de telles circonstances, nous croyons juste de fixer à \$15,000.00 l'indemnité sous ce poste de réclamation.
- d) Tenant compte de l'âge de la victime, des rapports médicaux, de la preuve, du milieu dans lequel vit la victime, des aléas de la vie, des diverses tables des rentes et de celle de la Commission des Accidents du Travail, nous croyons juste de fixer à la somme de \$200,000.00 l'indemnité à laquelle la demanderesse a droit pour ces trois derniers postes de réclamation.»

263

Au total, \$225,983.20.

Si la cause est portée en appel, que diront les juges de cette somme qui, au premier abord, semble très élevée, sinon beaucoup trop élevée ?



Nous rapportons cet autre exemple ici,<sup>1</sup> pour montrer la marche du raisonnement du magistrat,<sup>2</sup> et ensuite, pour souligner la tendance actuelle des tribunaux à accorder des montants très substantiels, sans tenir compte du fait que la victime, tout en ayant subi un préjudice très grave et une incapacité réelle, se trouve à avoir au départ une fortune entre les mains. Car, \$225,000.00 à 10% donne un revenu de \$22,500 par an au taux actuel.

La question ne se posera plus quand les causes de dommages corporels, antérieures au premier mars 1978, auront été réglées. Pour l'instant, elle indique à la fois l'orientation des magistrats chargés de régler les cas actuellement en suspens et la nécessité pour l'assuré de se mettre à l'abri en souscrivant un très fort montant d'assurance.

---

<sup>1</sup> Dans le numéro de juillet nous avons analysé cinq cas de paraplégie tranchés soit par la Cour Suprême du Canada, soit par des tribunaux de première instance.

<sup>2</sup> Il est vrai que la victime marchait sur l'accotement droit de la route, note le juge. Il eut été plus prudent d'être sur le côté gauche. Ce n'est pas « la cause de l'accident, mais uniquement l'occasion ». Il y a là une nuance à retenir.

# Connaissance du métier

*par*

J. H.

## ***1 — La garantie de cautionnement est-elle une assurance au sens ordinaire du mot ?***

264

Il y a quelques années, nous avons pris l'attitude dans notre Revue que l'assurance dite de cautionnement, comme on la conçoit en Amérique, était véritablement une opération d'assurance puisqu'elle en avait les caractères ordinaires, à savoir une durée, un assuré, un assureur, un bénéficiaire, une prime, un montant d'indemnité et un risque. Ce dernier consiste dans le fait qu'éventuellement, si le cautionné est incapable de remplir ses obligations, l'assureur devra le remplacer auprès du bénéficiaire, c'est-à-dire celui qui a demandé au contractant de souscrire la garantie.

Nous trouvons, dans le dernier numéro du 5 mai 1978 de l'*Argus*, le texte d'une conférence sur le sujet prononcée par M. Hervé Cachin, directeur de la SCOR, au déjeuner du Club des assurances, le 31 mars dernier. M. Cachin distingue quatre types de garantie de cautionnement :

la caution de soumission (bid bond),

la caution de retenue de garantie (retention money bond),

la caution de restitution d'acompte (advance payments bond),

la caution de bonne exécution (performance bond).

À la question: la caution est-elle une opération d'assurance ?, M. Cachin répond ainsi :

« À première vue, il y a peu de points communs entre les assurances classiques et l'assurance caution: à la base d'une opération d'assurance, il y a normalement un risque dont la survenance a un caractère aléatoire et dont la fréquence et le coût moyen doivent pouvoir être appréciés à partir de statistiques passées.

« On ne retrouve aucune de ces deux caractéristiques dans une opération de caution:

265

a) la survenance d'un sinistre, c'est-à-dire la mise en jeu de la caution, n'a pas un caractère aléatoire puisqu'elle dépend de la capacité ou de l'incapacité de l'entreprise cautionnée de réaliser son contrat: et même, dans la plupart des cas, la caution ne peut être mise en jeu lorsque la non-exécution du contrat est due à un cas de force majeure;

b) d'autre part, il n'existe pas de statistiques de sinistres et l'expérience du passé est, dans le domaine de la caution, assez peu utilisable: chaque risque doit être apprécié individuellement et l'approche de l'assureur est complètement différente de ce qu'elle est dans d'autres branches. Dans les branches d'assurances classiques, on peut — en poussant quelque peu les choses à l'extrême — dire qu'il n'y a pas de bons et de mauvais risques mais seulement des risques bien ou mal tarifés. Je veux dire par là que l'assureur peut, dans la branche auto ou dans la branche vie, par exemple, accorder sa garantie à des risques aggravés, en modulant sa prime en fonction de l'aggravation. »

En toute conscience, nous citons ici l'opinion de M. Cachin, tout en restant sur nos positions. À notre avis, l'assurance dite de cautionnement a la nature d'une véritable opération d'assurance pour les raisons que nous avons exposées plus

haut. Si elle n'en est pas une, comment peut-on justifier un assureur d'accepter une prime, de faire face à un risque qui le portera éventuellement à se suppléer au cautionné, si celui-ci ne remplit pas ses obligations.

266 Tout cela est bien théorique puisque, quoi qu'on pense de la question, les opérations d'assurance cautionnement continueront de se faire tant que les gouvernements ou l'entreprise privée demanderont une caution à l'occasion de l'octroi d'un contrat ou d'un autre événement entrant sous le couvert de l'assurance cautionnement.

## ***II — L'assurance enlèvements et rançon***

On a trouvé, dans le milieu de la pègre ou dans certains groupements politiques, une forme nouvelle de chantage: l'enlèvement d'un homme politique ou d'un homme d'affaires et la demande d'une rançon. La chose s'est pratiquée sur une grande échelle, aussi bien en Italie qu'en Argentine, par exemple. Effrayés de la situation, un grand nombre d'hommes d'affaires ou d'hommes politiques se sont assurés auprès de Lloyd's, en particulier. C'est ainsi que récemment on faisait rapport que les primes pour ce genre de risques s'élèveraient cette année sur le marché de Londres à quelque \$200 millions, après avoir été, il y a deux ans, d'environ \$30 millions. Ces chiffres sont approximatifs, assurément. D'un autre côté, ils indiquent comme la crainte de la rançon s'est répandue un peu partout, aussi bien en Europe qu'aux États-Unis.

Tout récemment, il y a eu à ce point de vue deux événements extrêmement pénibles; l'un en Italie et l'autre en France. Dans le premier cas, l'enlèvement a coûté la vie d'un homme politique très en vue. Dans le second, on a complètement gâché l'avenir du financier enlevé par des bandits sans scrupules.

Qu'il s'agisse de motifs politiques ou de simples vols, le kidnappage <sup>1</sup> et la demande de rançon sont deux faits lamentables dans une société aussi policée qu'est censée être la nôtre. L'assurance n'est ni une cure à un mal social, ni une panacée. Elle n'est qu'un emplâtre mis sur une plaie.

**III — De l'évolution de certains termes: président, président du Conseil et chef de la direction <sup>2</sup>, vice-président, directeur et gérant général, comité de surveillance**

267

Le président d'une société est celui qui préside aux destinées de l'entreprise; en France tout au moins, il en a toute la responsabilité. La réalité est plus complexe en Amérique. Il y a, en effet, le président du Conseil qui, comme son nom l'indique, préside les réunions du Conseil. Théoriquement, il est un personnage secondaire, un homme qui a rendu service à l'entreprise et qui, avant de disparaître, occupe un poste de prestige, mais de second plan. La pratique américaine a compliqué cette notion initiale. Ainsi, le président du Conseil (*chairman of the board*) peut aussi être *chief executive*, c'est-à-dire celui à qui est confié le soin d'exécuter les décisions du Conseil ce qui, par le fait même, en fait le chef de la direction. Si on accepte cette interprétation, on est à l'extrême de la conception antérieure. C'est ainsi qu'un jour M. Maurice Duplessis, qui intervenait dans tout, crut bon de faire savoir à une grande entreprise qu'il verrait avec plaisir son ami \*\*\* devenir *chairman of the board* de la grande entreprise à laquelle il avait été mêlé depuis longtemps. Quelle ne fut pas sa surprise de constater qu'on ne faisait aucune difficulté d'accepter son candidat. Chacun semblait ravi, sauf ce dernier qu'on mettait de côté à une époque où le président du Conseil ou *chairman*

---

<sup>1</sup> Robert accepte le mot et lui donne le sens très précis « d'enlever une personne pour en tirer une rançon ». Quelle horreur !

<sup>2</sup> Avec les équivalents suivants en américain, dans le même ordre: President, Chairman of the Board, Chief Executive, General Manager.

*of the board* était un président soliveau. En Angleterre, le *chairman* garde tout son prestige, cependant.

268

Suivant la pratique ordinaire, les membres du Conseil sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale. À la réunion du Conseil suivant immédiatement celle des actionnaires, ses membres nomment les hauts fonctionnaires de l'entreprise: président du Conseil, président, directeur général, trésorier et secrétaire, que la pratique reconnaît au Canada sous le nom d'*officiers*<sup>1</sup> et qui, en France, constituent le Bureau. C'est à eux que le président délègue ses fonctions dans chacune de leurs sphères particulières. On se trouve ainsi devant une délégation des pouvoirs du Conseil, qui se retrouve aussi au comité exécutif où sont prises les décisions qui engagent l'entreprise. L'exécutif — émanation du Conseil — a des pouvoirs de décision très étendus. Il en est comptable envers celui-ci, même si, d'après les règlements ordinaires, le Conseil peut casser ou modifier une de ses décisions, sauf en ce qui a trait aux intérêts des tiers en jeu.

Si le président-chef de la direction est l'autorité suprême dans certaines entreprises, l'exécution et la surveillance du travail reviennent au directeur ou gérant général de l'entreprise, nommé par le Conseil, non par-dessus la tête du président, mais à sa connaissance et sur sa recommandation. *Directeur général* est le titre reconnu en France. Il chapeaute tout un groupe de directeurs qui agissent sous son autorité. Le mot *gérant* est aussi employé, mais on ne l'applique, semble-t-il, qu'à la gestion d'un immeuble ou d'une entreprise appartenant à une seule personne ou à un groupe non constitué en société par action. En Amérique, on connaît le *general manager*, secondé par des *managers* sectoriels qui relèvent de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Vieux mot, dont Robert rappelle l'origine médiévale: officium, c'est-à-dire chargé d'une fonction. Si, en France, on utilise le mot dans le sens d'*officiers publics* ou ministériels, on ne l'emploie pas pour désigner un haut fonctionnaire de l'entreprise privée. Il s'agit d'un anglicisme dont l'usage est reconnu au Canada.

Assez curieusement, aux États-Unis, on appelle aussi *manager* un type d'homme dynamique, connaissant bien les affaires, animateur d'une ou de plusieurs entreprises, qui centralise tout entre ses mains. Si, dans une société par action, son autorité émane du Conseil, c'est lui qui inspire, dirige, oriente, crée et assure l'essor. Il n'a pas nécessairement une part importante du capital bien au contraire, la plupart du temps. Il est bien rémunéré car il est l'âme de l'entreprise. En France, on a reconnu le *manager*<sup>1</sup>: dirigeant de même classe qui, au fond, renverse le type classique de la direction. Avec des moyens personnels nuls ou à peu près, il mène tout: il est vraiment le moteur et l'autorité suprême de l'entreprise, l'actionnaire et le Conseil étant devenus dans la pratique les instruments mêmes de son pouvoir. Théoriquement, rien n'est changé à l'organigramme, sauf qu'il est le *deus ex machina*. Interchangeable, il n'est plus le spécialiste traditionnel de la production ou d'un autre aspect de l'activité de l'entreprise, mais celui de l'administration. À tel point qu'on le voit souvent passer d'une entreprise à une autre, d'un domaine à un autre sans préparation particulière. Il n'est plus l'homme d'une spécialité, mais le spécialiste de l'administration des entreprises en général: entrepreneur-type, détaché des contingences dont le dynamisme et l'autorité expliquent et justifient le succès. Il est le produit d'un milieu ouvert à toutes les initiatives où il peut donner le maximum d'efficacité sans être restreint par un cadre rigide.

269

Autre initiative des temps actuels: le comité de surveillance du conseil d'administration<sup>2</sup>. Se rendant compte des responsabilités qu'ils ont devant la loi et les actionnaires, les administrateurs désirent être mieux renseignés sur l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Et le *technical managerial system on class*, cher à John Kenneth Galbraith, auquel s'opposent certains économistes américains comme Milton Friedman, prix Nobel d'économie en 1976.

<sup>2</sup> Connue en Amérique sous le nom d'*Audit Committee*.

270

Pour cela, ils nomment parmi eux un certain nombre de leurs collègues chargés de faire enquête périodiquement sur l'administration et la situation générale de la société. Leur rapport est fait directement au Conseil. Il y est étudié en la présence ou en l'absence du président, du directeur général et des autres hauts fonctionnaires de l'entreprise. Ce comité agit assurément dans le meilleur esprit. Il n'a pas avantage à bousculer personne; il travaille en collaboration avec les vérificateurs et la direction de l'entreprise. Bref, il est un chaînon additionnel du contrôle. Les vérificateurs, aussi bien que les législateurs, insistent de plus en plus, aussi bien dans la province de Québec que dans la province d'Ontario, pour qu'on nomme au Conseil un comité de ce genre qui permet aux administrateurs de mieux comprendre la marche des affaires et d'exercer une surveillance dont ils sont comptables devant la loi ou les actionnaires si les choses vont mal, si des abus sont commis ou, plus simplement, si des méthodes administratives sont mauvaises, médiocres ou susceptibles d'être améliorées.

Un autre titre est devenu monnaie courante aux États-Unis: celui de vice-président. Il est à tel point galvaudé, cependant que, très souvent, il n'a plus guère de valeur. C'est ainsi qu'une certaine société très importante a quarante-cinq vice-présidents. Bien compris, le titre peut être utile s'il correspond à une fonction véritable et non à un simple poste de prestige ou d'aiguillage. On a aussi tendance à parler de *senior vice-president*, dans certaines firmes. L'équivalent français serait premier vice-président, si on allait jusqu'à dire *senior vice-présidents*, en établissant un ordre d'importance parmi les vice-présidents.

#### **IV — Pour combattre un feu de forêt**

Au moment d'un incendie en forêt, il y a une responsabilité envers les tiers pour celui à qui la faute incombe. Par

ailleurs, quand il n'y a pas faute discernable, la loi prévoit une participation aux frais encourus pour l'extinction. Dans quelle mesure l'assurance de responsabilité civile garantit-elle l'assuré et à quelles conditions ? C'est la question que se pose M. Pierre Archambault dans une étude qui n'est pas sans mérite <sup>1</sup>. Dans son travail, M. Archambault envisage le problème sous divers angles :

- a) la responsabilité pure et simple de celui qui, par son imprudence ou celle de ses préposés, est la cause du sinistre;
- b) la responsabilité discutable, suivie d'une mise en cause;
- c) la participation aux frais d'extinction imposée par la loi;
- d) la garantie accordée au sens ordinaire de la police de responsabilité civile et de l'avenant complémentaire.

271

Son travail a ceci d'intéressant qu'il présente l'attitude de l'assureur devant les aspects que la responsabilité peut prendre suivant les circonstances, l'interprétation des faits et la garantie. Il y a là un exemple excellent des problèmes d'application que la pratique peut présenter dans ce domaine complexe de la responsabilité civile. Nous mentionnons ici l'étude de M. Archambault comme une source de documentation sur un sujet controversé, tout en signalant que le point de vue de l'assureur n'est pas nécessairement celui du courtier. Ce dernier doit protéger l'assuré, tout en tenant compte du marché disponible.



Voici les points que l'auteur suggère à l'assureur de surveiller avec le plus grand soin :

« a) après avoir déterminé si l'assureur désire couvrir les frais de l'assuré, il faut rédiger le texte de façon à ce que l'intention soit clairement exprimée. Soit en se référant aux frais que l'assureur va déboursier

---

<sup>1</sup> Présentée lors de la réunion mensuelle du Cercle d'Assurance Accidents de Montréal, le 3 novembre 1976.

à des tiers, soit en ajoutant une exclusion quant aux frais encourus par le client;

« b) faire attention de ne pas couvrir involontairement les frais de *prévention* imposés par la loi des Terres et Forêts. En effet, cette loi impose, d'une part, à l'assuré des montants pour combattre le feu et, d'autre part, pour la prévention des incendies. Le texte doit donc mentionner uniquement les frais encourus pour combattre l'incendie;

272 « c) si l'on accorde une protection garantissant les frais de l'assuré, il serait sage d'imposer une franchise absolue pour éviter le paiement de petits montants;

« d) l'assurance peut s'appliquer « par incendie » ou « par série d'incendies ayant la même cause ». Il faut noter qu'un incendie peut courir sous terre et alors que tous pensent qu'il est complètement éteint, faire surface plus loin. Certains feux sont demeurés ainsi cachés pendant aussi longtemps que deux ou trois jours;

« e) certains assureurs ajoutent un montant global pour toute période annuelle de protection, en plus de la limite applicable par sinistre;

« f) d'autres accordent une protection avec une limite d'ensemble annuelle seulement;

« g) l'autre point fort important: l'assureur doit indiquer de façon claire si la garantie est comprise dans le montant de l'assurance ou si, au contraire, il s'agit d'une somme supplémentaire. »

Après avoir étudié l'aspect assurance, il est bon de jeter un coup d'œil sur certains règlements qui touchent les feux de forêts dans la province de Québec. Voici ce qu'en dit M. Archambault:

« En 1972, le territoire a été divisé en sept régions. Autant de sociétés de conservation venaient de naître et tout propriétaire d'un terrain d'au moins 2,000 acres était obligé de faire partie de la société se trouvant dans sa région. Ce système existe encore de nos jours. Les sociétés ont pour but de tout mettre en œuvre pour prévenir les incendies et, si le feu se déclare, de prendre les moyens nécessaires pour le combattre. Naturellement, tout ceci apporte des déboursés assez élevés. Quant à ceux qui touchent la prévention, chaque membre paie sa part

calculée au prorata de la superficie du territoire qui lui appartient. Les frais d'extinction d'incendie sont payés à raison de cinquante pour cent par le ministère des Terres et Forêts et de cinquante pour cent par les membres des associations, au prorata de la superficie de chacun. Le membre défraie donc toujours sa part des dépenses sur la base de la superficie dont il est le propriétaire. Au cours d'une année donnée, il pourra ne pas y avoir d'incendie chez lui et pourtant il devra payer sa part avec les autres. Par contre, le jour où le feu prendra sur son terrain, l'association ne lui enverra pas de facture pour cet incendie particulier. Les dépenses seront ajoutées aux autres membres de l'association et, à la fin de l'année, le total sera divisé entre tous les membres. Par conséquent, théoriquement ces personnes ou compagnies n'ont pas besoin d'un avenant ».

273

« L'avenant est requis par les individus ou compagnies *non-membres* qui doivent effectuer des travaux (lignes de transmission, routes, déblaiement, etc.) en forêt. Car alors, l'association exercera un recours contre eux pour se faire rembourser. Autant d'argent ainsi perçu, autant d'argent économisé à ses membres. Ces travaux sont appelés « opérations industrielles ».

---

**Vif Argent.** Numéro 25/4e trimestre 1977. Crédit Commercial de France, Paris.

Nous l'avons signalé à plusieurs reprises ici, *Vif Argent* est une revue fort bien faite. Elle est l'organe du Crédit Commercial de France. Dans le numéro que nous avons sous les yeux, nous signalons un article intitulé « Gérer un portefeuille en période de crise », ce qui est un programme à la fois difficile à réaliser et prometteur. À cela il faut ajouter « La gestion des obligations, une nécessité permanente ». À ceux qui craignent les fluctuations de leur portefeuille dont ils ont pu constater le risque, nous suggérons la lecture de ces deux articles qui leur apporteront des précisions intéressantes.

À signaler également une étude des services d'informatique en France, avec les parentés financières qui réunissent établissements bancaires et sociétés.

# Les régimes d'indemnisation à longue durée au Québec

Rentes du Québec. Accidents du Travail. Accidents d'automobiles. Régimes collectifs.

*par*

Hébert, Le Houillier & Associés, Inc.

274

Avec la mise en vigueur de la Loi sur l'assurance automobile, il existe maintenant trois régimes gouvernementaux indemnisant les résidents du Québec pour les pertes de revenu de longue durée, soit le Régime de rentes du Québec (RRQ), la Loi de l'assurance automobile et la Loi des accidents de travail; à ces régimes, peuvent s'ajouter les régimes individuels ou collectifs d'assurance-salaire.

En somme, vous pourriez recevoir jusqu'à quatre prestations d'invalidité différentes par suite d'un accident de la route, s'il s'agit d'un accident de travail. Quel serait le montant payable par chacun des régimes et comment ces paiements seraient-ils coordonnés ?

## 1. Régime de rentes du Québec

Vous êtes admissible à la rente d'invalidité si vous avez contribué au RRQ pendant au moins cinq des dix dernières années précédant la date d'invalidité et si vous êtes déclaré invalide par la Régie.

Si, au cours des trois dernières années, vous avez gagné un revenu supérieur au maximum des gains admissibles, la rente maximale à laquelle vous avez droit s'élève à \$269.42 par mois. De plus, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans, ou de 25 ans s'il est étudiant, a droit à une rente de \$29 par mois.

La rente est payable à compter du quatrième mois d'invalidité, durant toute la période d'invalidité, jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle est indexée annuellement selon l'indice du RRQ.

## 2. Loi des accidents de travail

Dans le cas d'un accident de travail, la Commission des accidents de travail (CAT) verse une indemnité de revenu pouvant s'élever jus-

qu'à 75% du salaire brut assuré (maximum \$18,000), selon la gravité de l'accident. Cette rente est non imposable et indexée selon l'indice du RRQ. Elle est payable à compter de la journée qui suit celle de l'accident, la vie durant dans le cas d'une invalidité permanente, et pendant la durée de cette incapacité dans le cas d'une invalidité temporaire. À compter du quatrième mois, elle est réduite des prestations du RRQ dans la mesure où le total des deux rentes excède le salaire brut assuré du prestataire.

### 3. Loi de l'assurance automobile

275

La victime d'un accident de la route résidant au Québec qui devient incapable d'exercer son emploi à temps plein a droit à une prestation d'invalidité à compter de la huitième journée d'invalidité.

Considérons, à titre d'exemple, le cas d'un employé marié, père de deux enfants, gagnant un salaire de \$25,000 et victime d'un accident de la route:

---

Salaire brut assurable	
(maximum \$18,000)	\$18,000
Impôts fédéral et provincial	3,700
Cotisation, Assurance-chômage	187
Cotisation, Assurance-maladie	235
Cotisation, Régie des rentes du Québec	169
Salaire net assurable	<u>\$13,709</u>

---

À compter de la huitième journée d'invalidité, cet employé aura droit à une prestation de 90% du salaire net assurable, soit \$1,028 par mois, ce qui représente 68% de son salaire net total. Cette prestation est non imposable et indexée selon l'indice des rentes du RRQ.

S'il s'agit d'un accident de travail, la rente est réduite de la prestation du CAT. De plus, à compter du quatrième mois, cette indemnité est réduite des prestations d'invalidité payables par le RRQ; dans le cas présent, l'employé recevait du RRQ, \$269 par mois plus \$58 pour les deux enfants à charge, soit un total de \$327. L'indemnité de revenu serait donc réduite de \$1,028 à \$701 par mois.

Soulignons que la rente de \$701 est non imposable et payable la vie durant, aussi longtemps que dure l'invalidité; quant à la prestation d'invalidité du RRQ, elle est imposable et payable jusqu'à 65 ans, âge à partir duquel commence la rente de retraite.

#### 4. Régime collectif d'assurance-salaire

276 Un régime d'assurance-salaire est habituellement constitué d'une politique de congés de maladie ou d'assurance-salaire de courte durée pour les trois ou six premiers mois d'invalidité et d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée (ILD) pour les invalidités prolongées.

Un régime ILD garantit une indemnité de 60% à 80% du salaire, payable jusqu'à l'âge de 65 ans. Les prestations sont habituellement réduites de la rente d'invalidité du RRQ et de la CAT.

Considérons, à titre d'exemple, un régime ILD offrant 65% du salaire en cas d'invalidité; l'indemnité sera donc égale à:

---

65% de \$25,000:	\$16,250 ou \$1,354 par mois	
moins RRQ	229	
Prestations du régime ILD:	\$1,125	(invalidité non-occupationnelle)

---

La prestation de \$1,125 est imposable si l'employeur paie une partie du coût du régime; elle est non imposable si l'employé paie entièrement la prime.

Peu de contrats d'assurance ILD prévoient actuellement la coordination avec les prestations de l'assurance automobile. Ainsi, dans le cas de notre exemple, l'employé victime d'un accident de la route recevra au total:

---

Assurance automobile:	\$ 701	(non imposable)
RRQ	327	(imposable)
Régime ILD	1,125	(imposable ou non selon le cas)
Total:	\$2,153	par mois ou \$25,836 par année

---

Soit 103% de son salaire brut, dont une partie non imposable.

Pour éviter ces situations où le prestataire reçoit plus que son salaire, les compagnies d'assurance pourront modifier leur contrat ILD afin de coordonner leurs prestations avec celles payables par l'assurance automobile. Il existe plusieurs méthodes de coordination; la plus simple est de soustraire de la prestation celle qui est payable par le régime d'assurance automobile; mais la solution qui sera probablement retenue par le plus grand nombre d'assureurs sera l'addition d'une clause au contrat selon laquelle l'assureur a le droit de réduire la prestation qu'il paie, si les indemnités provenant de toutes sources, incluant celles de l'assurance automobile, excèdent un certain pourcentage du salaire brut ou net variant entre 85% et 100%.

277

Si l'assureur limitait à 100% du salaire net la totalité des indemnités provenant de toute source, la prestation payable par ce dernier serait réduite de la façon suivante:

---

Salaire brut:	\$25,000	
Salaire net *:	\$18.200:	\$1,517 par mois
Prestations du RRQ:	— \$	327
Prestations de l'assurance automobile:	— \$	<u>701</u>
Solde		\$ 489

---

\* Salaire brut moins impôts fédéral, provincial et RAMQ.

L'assureur paierait donc \$489 par mois au lieu de \$1,125.

### Conclusion

En résumé, le Régime de rentes du Québec verse des prestations, quel que soit le montant payé par les autres régimes; la Commission des accidents de travail coordonne ses prestations uniquement avec celles du RRQ; le Régime de l'assurance automobile coordonne ses prestations avec celles des deux régimes précédents, tandis que le régime collectif d'assurance-invalidité coordonne ses prestations avec tous les autres régimes. Par contre, si vous êtes détenteur d'une police individuelle d'assurance-salaire, les prestations stipulées par le contrat ne sont généralement pas coordonnées avec les autres régimes et vous sont payables en entier, quel que soit le montant des autres indemnités.

Mai 1978

Supplément

# Pages de Journal

par

GÉRARD PARIZEAU

de la Société royale  
du Canada

1976

J'ai commencé à dépouiller les lettres que les Archives de Québec m'ont envoyées. Il s'agit d'un échange de correspondance entre Siméon Le Sage, sous-ministre à Québec et Hector Fabre, agent diplomatique du Canada en France, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>. Tous deux sont de vieux amis. Ils ont fait leurs études de droit ensemble et, après avoir été reçus avocats, ils ont pratiqué sous le nom de Fabre, Le Sage et Jetté. Oh ! pas longtemps, car l'un et l'autre ne sont guère attirés par la basoche. Bientôt, on les retrouve, l'un sous-ministre de l'agriculture et des travaux publics, et l'autre journaliste au *Monde*, au *Canadien* puis à l'*Événement* qu'il fonde et dirige jusqu'au moment où on le nomme représentant du Canada à Paris. Il a alors son premier bureau rue Chabanais, à quelques pas de ce b . . . , comme il l'écrit dans une de ses lettres, que fréquentent Français et Canadiens attirés par une réputation bien établie. Il déménagera ailleurs quand il aura un budget plus en harmonie avec ses besoins. Dans l'intervalle, il a une vie mondaine qui s'impose quand on représente un pays, même en voie de développement comme le Canada, et qui a de grands besoins. À un moment donné, il se rapproche d'un groupe de banquiers français, quand il est question de fonder le Crédit Foncier Franco-Canadien et d'obtenir un emprunt pour la province de Québec, avec l'aide du trésorier provincial Würtele et de J.-O. Chapleau, précédé par son ami L.-A. Sénécal qui prépare les voies, avec son sens ordinaire de l'organisation. Hector Fabre fréquente également dans un milieu bien différent. Un soir, par exemple, il dîne à côté d'Ernest Renan qui a l'aspect d'un bon curé, écrit-il à son ami Le Sage. Il y a là également André Houssaye, journaliste très en vue et directeur du *Journal des Débats*. Il va aussi chez les Bossange, au Château de Meung-sur-Loire. Ma femme, écrit-il, aime ce milieu de luxe. Car les Bossange ont un grand train de vie. L'un d'eux, Edouard, a épousé Mary Masson. Il est lui-même d'une famille riche, avant qu'elle n'ait quelques difficultés financières quand les affaires de la librairie commenceront de se gâter.

C'est chez les Bossange que s'est réfugié J.-Octave Crémazie quand il dut quitter Québec à la hâte, avant qu'on ne le mette en prison pour dettes et quelques opérations pas très régulières.

Hector Fabre est invité aussi chez les Talhouët, propriétaires du château du Lude, dans ce département de la Sarthe, sorte de prolongement de la Loire, tout au moins par la richesse de ses châteaux. Celui du Lude a été construit au Moyen-Age pour empêcher les Normands

de se rendre plus haut vers la Loire, en empruntant le Loir, cours d'eau qui s'y jette. Le château est magnifique, avec des ailes de diverses époques, dont la dernière remonte au XVIIe siècle, je crois. C'est une des rares maisons qui, pendant la révolution, a gardé ses meubles de l'époque: la châtelaine, femme de tête, en ayant offert la moitié à la commune du Lude pour conserver les autres. Les Fabre y sont reçus somptueusement, comme Hector Fabre l'écrit à son ami Le Sage. Ils sont logés dans la chambre où un soir Henri IV a couché. Voici ce que Fabre note à ce sujet: « On m'avait assigné la chambre où a couché Henri IV, la veille de son sacre. Ce jour-là, il n'avait pas Gabrielle avec lui, car sans cela, j'aurais peut-être hésité à me glisser dans ses draps de peur d'y faire mince figure. »

On sent l'homme ravi de la vie qu'il mène, où s'entremêlent problèmes familiaux, affaires de son pays et relations avec le milieu où il a accepté de vivre. Ce milieu, c'est la France de la fin du XIXe siècle et du début du XXe: la belle époque, a-t-on dit; celle d'Offenbach, de la vie facile pour la bourgeoisie tout au moins, de chez Maxim, des frasques du futur Edouard VII, connu à Paris et à Nice sous le nom du baron Renfrew. C'est aussi l'époque où l'Université française est reconnue dans le monde entier, où la France est un pays riche, fort, dont les colonies contribuent à assurer la puissance. C'est, enfin, l'époque où Georges Clémenceau fait tirer du canon sur les mineurs du Nord, du travail mal rémunéré et du capital triomphant, l'un et l'autre se heurtant violemment.



Entendu tout à l'heure à Zurich une chanson de Brassens, en allemand. L'impression est curieuse. Pourquoi cela me rappelle-t-il un mot de Sarah, scandalisée par la chanson dans laquelle Brassens célèbre le nombril de la femme d'un agent de police. Et, s'exclamant: « Si encore c'était Jacques qui vous avait offert le disque, mais c'est Michel... »



### 15 avril — Zurich

Dîné, hier soir, avec les Brandt de Zurich. Ils m'ont amené dans une vieille auberge où l'on mange fort bien et dans une atmosphère agréable: service excellent, chère de qualité. Après m'avoir mis en garde,

mon hôte m'a fait servir un vin rouge que l'on produit du côté de Montreux en Suisse française et qui se sert frais.

Lui parle très bien le français. Il a été formé à Nice, dans le lycée en face duquel est la voie nouvelle construite au-dessus du Paillon. Il en a gardé un très bon souvenir. Chaque année, il va de ce côté après le *Rendez-Vous de Septembre*. Il a un pied-à-terre à Roquebrune, au bord de la mer, pour vivre les pieds dans l'eau, me dit sa femme, qui est Scandinave, sportive et fort aimable. En quittant leur appartement, je vois un sac de golf. Elle me demande: « Vous jouez ? » « Mal, lui ai-je répondu, mais avec un plaisir chaque année renouvelé. »

Au cours du repas, nous parlons des jeunes et de leur attitude devant le mariage. Après avoir pratiqué l'union libre ouvertement en Suède, me dit-elle, ils reviennent à l'union régulière, avec une étonnante ardeur, eux qui n'en voulaient plus. Comme on est loin de *Jérôme 60 degrés Latitude Nord*, ce livre qui avait fait scandale dans les années '30, si je me rappelle bien. Pour protester, un libraire d'Oslo avait mis dans sa vitrine quelques exemplaires du livre de Maurice Bedel et, tout autour, cet ouvrage de Clément Vautel qui s'intitulait *Madame ne veut pas d'enfants*.

Ai-je noté dans ces pages la remarque d'une secrétaire, me disant un jour que j'avais intitulé ainsi un de mes articles dans *Assurances*: « Mais, M. Parizeau, ce peut être également le mari qui n'en veuille pas . . . »



Conversation avec un Suisse, grand patron de la réassurance qui revient de Rome. Il me dit que, pour se rendre à Zurich l'autre soir, il a dû passer par Milan, l'aéroport de Rome étant fermé à cause d'une grève. A l'étranger, on est très inquiet de la situation en Italie. De loin, on a l'impression d'un pays désorganisé où chacun essaie de tirer son épingle du jeu en s'attendant au pire et sans songer au lendemain. En viendra-t-on à une situation comme celle qui existait en 1922, quand Mussolini a brutalement pris les rênes en mains, avec les conséquences que l'on sait ?

C'était à peu près au moment où de Gênes, je m'étais rendu dans le nord de l'Italie. La désorganisation était visible par toutes espèces de choses et de petits faits que l'on constatait chaque jour. Pour mettre

de l'ordre, faudra-t-il à nouveau un chef à poigne ? Cette fois, d'où viendra-t-il ? Saura-t-il réorganiser le pays comme l'a fait de Gaulle en France, sans aller jusqu'à la dictature ? Je suis trop vieux pour commencer une carrière de dictateur, avait-il dit dès 1958. Sans l'être, il agissait souvent en homme résolu, isolé, mais qui savait qu'à un moment donné, seule la manière forte est valable dans une société qui se détraque.



Tout à l'heure, on a joué de la musique de chambre à la radio, sans se croire forcé de donner de la musiquette aussitôt après, afin de plaire à tout le monde. A Radio-Canada, trop souvent, on procède à l'opposé. Aussi ne plaît-on à personne en voulant contenter tout le monde. Qu'on est loin de l'époque où Marie Bourbeau composait elle-même les programmes à même une discothèque dont elle avait la responsabilité et le droit de disposer à sa guise !



Ce matin, après le déjeuner pris dans ma chambre, je suis allé marcher dans les environs de l'hôtel Baur-au-lac, où je suis logé. Tout est agréable dans ce parc aménagé face au lac. Loin de laisser envahir la rive par les usines ou les établissements commerciaux, on a repoussé le quartier du commerce bien au-delà; ce qui permet d'utiliser tout l'espace pour la promenade. Quel joli jardin en forme d'hémicycle ! On y voit de magnifiques arbres qui ne sont pas atteints par la neige ou par le froid, comme dans notre pays. Ce matin, je me suis arrêté devant un cerisier aux branches chargées de fleurs légèrement teintées de rose et devant un forsythia aux fleurs d'un jaune vif. Comme sont beaux également ces saules pleureurs de quatre pieds de diamètre et ce séquoia énorme, dont la bise glacée ne gêne pas la croissance, pas plus qu'en Colombie britannique elle n'empêche les arbres de croître rapidement et de durer.



Pour nous, gens à monnaie dépréciée, tout est cher en Suisse. Le coût de la vie a monté terriblement. Il faut dire que, récemment encore, le franc suisse s'est affermi par rapport au dollar et au franc; ce qui ne contribue pas à arranger les choses.



Je pars trop tôt pour entendre de la musique religieuse dans les églises. Hier soir, mes amis \*\*\* m'ont amené au restaurant et, cet après-midi, je prends le seul avion à destination de Nice, à trois heures. Or, *La Passion selon Saint-Jean* ne commence qu'à quinze heures.

Je me reprendrai ce soir à Sainte-Réparate, à Nice, où on lira des textes de Claudel, de Mauriac et de Péguy, avec des motets du XVI<sup>e</sup> siècle, chantés à l'occasion du Vendredi Saint. Notre ami Jean Homet viendra nous chercher, sans quoi j'aurais hésité à amener Germaine dans la vieille ville où il n'est pas tellement sûr de se risquer après le coucher du soleil.



Dans l'avion, j'ai un voisin qui n'est pas heureux quand je repousse sa serviette de son côté. Et puis tant pis, je pense qu'il faut être aussi culotté que les plus culottés en cette année 1976 de Notre Seigneur, même si le Vendredi Saint devrait me porter à l'indulgence.

73

Je reviens par Swiss Air, à la suite de l'intervention d'Air France, grâce à ma carte du Club des 2000. Comme les dix mille Corots qu'il y a en Amérique paraît-il, en regard des deux mille authentiques, nous devons être au moins dix mille membres au Club des 2000. Malgré cela, Air France nous accorde des privilèges appréciables dans ce troupeau que sont devenus les voyageurs autrefois choyés et maintenant bousculés comme tout ce qui est corvéable à merci.



La manière dont les abords du lac de Zurich sont aménagés me fait souhaiter qu'un jour, le gouvernement fédéral se laisse convaincre de transporter ses silos à grains plus à l'est, le long de la rive du Saint-Laurent, à Montréal. Actuellement, les installations portuaires empêchent l'accès au fleuve, dont la rive, à certains endroits, pourrait être aménagée pour le plaisir des yeux, comme l'est ce lac de Zurich dont je parlais tout à l'heure. Un jour, Monsieur \*\*\* m'avait dit à propos de cette idée: *You can't have your cake and eat it*. Ce qui m'avait mis dans un état de rage froide. Je lui avais cité l'exemple de la Tamise et de la Seine pour lui montrer qu'ailleurs on pouvait agir différemment, tout en gardant leur utilité aux installations portuaires.

Adrien Hébert était très attiré par le spectacle des silos à grains. Il les a peints, mais que n'aurait-il pas fait si, au lieu de bâtiments indus-

triels, il avait vu des pelouses, des arbres, des fleurs en bordure de ce fleuve magnifique, qu'au siècle précédent les poètes appelaient le fleuve géant. Pour la plupart des Montréalais, il est devenu rien d'autre qu'un courant d'eau, bordé de silos qui pourraient parfaitement être ailleurs sans nuire à la fonction du port. Celui-ci a d'ailleurs perdu beaucoup de son importance, depuis que les débardeurs lui ont fait un tort énorme par leurs exigences et leurs déprédations. Comme conséquence, de plus en plus les bateaux empruntent la voie maritime du Saint-Laurent pour aller au-delà.



74

Depuis quelques minutes, nous survolons les Alpes. Le spectacle est magnifique, mais il doit être encore plus beau au moment du soleil couchant quand les cimes sont colorées.

#### 17 avril

Hier soir, Vendredi Saint, nous sommes allés à la Cathédrale de Sainte-Réparate, entendre des textes de Claudel, de Péguy et de François Mauriac sur les événements du jour. Fort bien choisis, ils auraient été encore plus beaux si on les eût confiés à des lecteurs connaissant mieux leur métier que ces élèves du conservatoire. On pouvait se demander ce qu'en aurait fait un Pierre Fresnay, par exemple. En mentionnant ce nom à mes amis Homet, je pensais à la scène que rapporte Pierre Gaxotte dans son dernier livre: *Les Autres et Moi*. Voulant montrer à des jeunes gens le grand écrivain qu'avait été Léon Daudet, il demande à Pierre Fresnay de lire quelques pages tirées des *Mémoires* de l'écrivain royaliste, fougueux, pratiquant l'engueulade comme un sport, mais critique littéraire ayant des vues remarquables sur la vie de l'esprit. L'effet, rappelle-t-il, fut immédiat sur ces jeunes gens venus pour se moquer, mais pris tout à coup par la qualité de la pensée. C'est un bon lecteur qu'il nous aurait fallu, hier soir, pour goûter pleinement les trois grands écrivains émus par cet Homme qui accepte d'être mis en croix pour racheter ses semblables.

Fort heureusement, un chœur magnifique et bien dirigé nous apporte quelques-uns de ces chants religieux puisés dans un trésor dont trop souvent l'église actuelle dédaigne la richesse. Avec Bach, on nous a donné des œuvres de Victoria, de Van Berchem, de Rosselli et de Palestrina, dont la musique prend toute sa valeur dans ce cadre qui

rejoint l'esprit de Rome par les ors, le marbre, les colonnes torsées et les peintures murales.

On est venu à cette architecture italienne quand on a écarté les puissantes poussées de la pierre, les ogives d'une étonnante finesse et une faune de pierre, bien loin de la décoration inspirée de Rome, artificielle, riche, belle malgré tout et qui, à sa manière, célèbre la gloire de Dieu.

Et sainte Réparate, qu'a-t-elle fait pour qu'on donne son nom à cette église du vieux Nice, ai-je demandé à Mlle Homet qui nous accompagne ? Elle fut vierge et martyre, me répond-elle. Comme Maria Goretti, elle a dit non, mais pas à la même invite. Je ne suis pas respectueux. Peut-être, mais ce matin, j'ai la tête un peu lourde. Malgré cela, j'écoute Mozart qui, par le truchement des I Musici, fait son possible pour chasser en moi les brumes de la nuit. Je n'ai pourtant rien fait pour justifier cette lourdeur, sauf ce voyage précipité à Zurich, me dit G.B.P. sans pitié. Tu n'es plus jeune, continue-t-elle, avec cette férocité que mettent certaines femmes à constater ce qui n'est plus dans ce compagnon de leur vie.



Ce voyage à Zurich fut profitable. J'étais venu pour dire à un grand bonhomme de la réassurance : « Si vous voulez telle chose, nous ne pouvons l'obtenir d'un milieu non encore préparé. En échange, nous vous apportons autre chose. » À un autre, je venais présenter un marché qui a évolué, en lui demandant s'il ne voudrait pas y rentrer alors que beaucoup d'autres en sortent, mais à un mauvais moment. En réassurance, ce ne sont pas quand les choses s'améliorent qu'on doit couper les ponts. Était-ce bien nécessaire pour cela de parcourir une telle distance, me dit ma raisonneuse de femme ? Dans notre métier, c'est le contact personnel qui compte. Or ce contact, rien ne l'établit comme une visite sur place. Rien ne remplace la confiance qui naît d'une conversation détendue, dans une langue que l'autre comprend et, même souvent, parle avec subtilité, qu'il soit de Suisse, de Hollande, d'Angleterre ou d'Italie. On est nécessairement polyglotte dans ce métier où rien de tangible ne s'échange dans l'immédiat que par des mots qui font naître la confiance.

18 avril

76

J'ai eu une conversation avec mon ami, Jean Bruchési, avant mon départ de Montréal, dans son appartement de Westmount Square. Il me rappelle les études qu'il a faites à l'École des Sciences Po à Paris et, aussi, qu'il y a donné des cours. Professeur excellent, Jean a enseigné l'histoire à l'Université de Montréal avant de devenir haut fonctionnaire provincial à Québec. Ma belle-fille Monique se souvient d'avoir suivi ses cours au collège Marguerite-Bourgeois. Ce qu'elle aimait dans ses leçons, c'était les grandes fresques que traçait l'excellent pédagogue qu'était Bruchési. Pour expliquer l'histoire du Canada, il allait bien au-delà des bornes géographiques du pays, à une époque où les événements prenaient naissance aussi bien dans les faits locaux que dans la politique européenne, au niveau de la France et de l'Angleterre, ces adversaires séculaires.

Dans une chronique précédente, j'ai fait naître Jean Bruchési à Boucherville. Il y a été reçu un jour qu'on a rappelé son œuvre au Canada et à l'étranger; mais il est vraiment né à Montréal, rue Saint-Denis, non loin de la montée du Zouave, comme il le rappelle dans ses *Souvenirs à vaincre*.



Au cours de mes promenades dans Nice et les environs, je découvre des coins aux noms bien agréables, comme ce parc de Vallombre, ce jardin de l'Enchanteresse ou ce quartier de Flirey, qui rappelle un petit village de Lorraine tenu longtemps par un régiment de Nice au cours de la guerre de 1914.

Et puis ce jardin du monastère de Cimiez, dont j'ai noté déjà l'agrément, acheté et entretenu avec la taxe de séjour. À l'époque, j'étais presque scandalisé qu'on taxât les étrangers dont on avait un tel besoin dans cette ville du tourisme. J'ai changé d'avis quand j'ai constaté ce qu'on faisait du produit de l'impôt, bien faible individuellement, mais qui représente au total une somme substantielle. De là-haut, au milieu des fleurs, on oublie la bêtise de ce marchand niçois qui annonce des *prix discount*, de cet autre qui offre des meubles *cash and carry*; on oublie aussi ce *pressing Saint-Antoine* et même, rue Gioffredo, cet *expressing*. Ce serait bête à pleurer si ce n'était navrant.

# GROUPE D'ASSURANCE COMMERCIAL UNION



La compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada

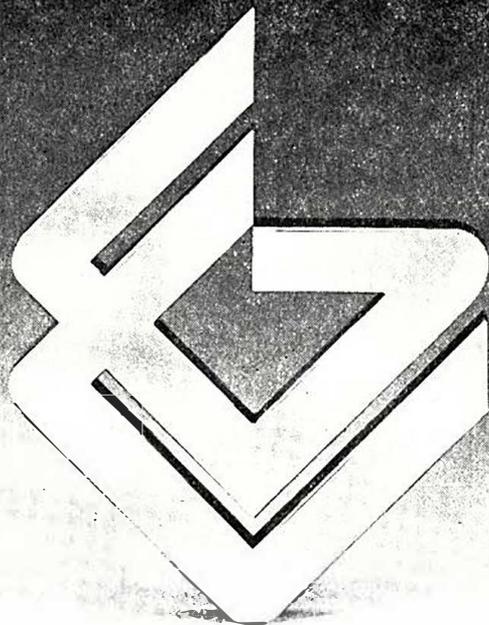
La compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke

La compagnie d'assurance contre les accidents  
et l'incendie du Canada

**1010 ouest, rue Sherbrooke, Montréal**

**2000, rue Prospect, Sherbrooke**

**1091, Chemin St-Louis, Québec**



Fondé à Saint-Hyacinthe en 1907, le Groupe Commerce est aujourd'hui l'une des plus importantes entreprises d'assurance IARD au Québec: plus de 335,000 assurés, entreprises et particuliers, dont 170,000 en automobile et 165,000 en incendie, vol, accidents et risques divers.

Vous pouvez compter sur les 650 personnes du Groupe Commerce pour un service rapide et intègre, surtout dans le règlement des sinistres. Pour vous, comme pour vos clients, le Groupe Commerce est une présence rassurante.



**LE GROUPE COMMERCE**  
Compagnie d'assurances

**une présence rassurante**

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU  
MacKELL & CLERMONT**

**Avocats**

**3400 Tour de la Bourse - Place Victoria - Montréal H4Z 1E9  
Montréal H4Z 1E9**

JACK R. MILLER  
SERGE D. TREMBLAY  
MAURICE A. FORGET  
ROBERT E. REYNOLDS  
JEAN-MAURICE SAULNIER  
SERGE F. GUÉRETTE  
SUZANNE R. CHAREST  
ROBERT B. ISSENMAN  
DONALD M. HENDY  
FRANÇOIS ROLLAND  
ALAIN CONTANT  
XENO C. MARTIS

REINHOLD GRUDEV  
MICHAEL P. CARROLL  
STEPHEN S. HELLER  
PIERRE E. POIRIER  
ANDRÉ T. MÉCS  
ANDRÉ LARIVÉE  
MICHEL MESSIER  
MARC NADON  
PAUL B. BELANGER  
GRAHAM NEVIN  
MARIE GIGUÈRE  
RONALD J. McROBIE

ROBERT PARÉ  
CLAUDE LACHANCE  
PIERRETTE RAYLE  
DAVID W. SALOMON  
MARIE SULLIVAN RAYMOND  
JEAN-FRANÇOIS BUFFONI  
WILBROD CLAUDE DÉCARIE  
ANDREA FRANCCÈUR MÉCS  
MARTIN J. GREENBERG  
RICHARD J. CLARE  
ERIC M. MALDOFF  
DAVID POWELL

*avocats-conseils*

**LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.  
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.  
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.**

Les clients dont les primes ont été majorées  
ou qui ont été refusés pour des raisons  
de santé  
ou  
d'occupation  
méritent une attention particulière.

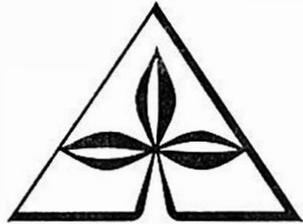
**CONSULTEZ NOTRE  
Service d'assurances des personnes**

**Gérard Parizeau, Ltée**

**410, rue Saint-Nicolas  
Montréal, Qué. H2Y 2R1  
Tél.: 282-9450**

La Munich, Compagnie de Réassurance  
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

# Réassurance sur la vie



---

Société de Gestion Munich-Londres Ltée  
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,  
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732



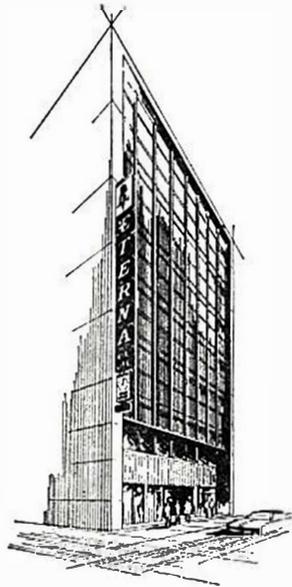
***ÆTERNA-VIE***  
COMPAGNIE D'ASSURANCE\*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine  
Montréal H3B 1K3

Succursales: Montréal (2), Québec,  
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,  
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

---

\* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



**Roulez**



**bien  
assurés!**



**Les Prévoyants du Canada**  
**assurance générale—assurance-vie**



Siège social, 801 est. rue Sherbrooke, Montréal, Québec H2L 1K8

**GESTIONNAIRES DE  
PORTEFEUILLES D'ASSURANCES**

Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'assurances  
410 rue Saint-Nicolas  
Montréal, Qué. H2Y 2R1  
Tél.: (514) 282-1112



**NOS BUREAUX**

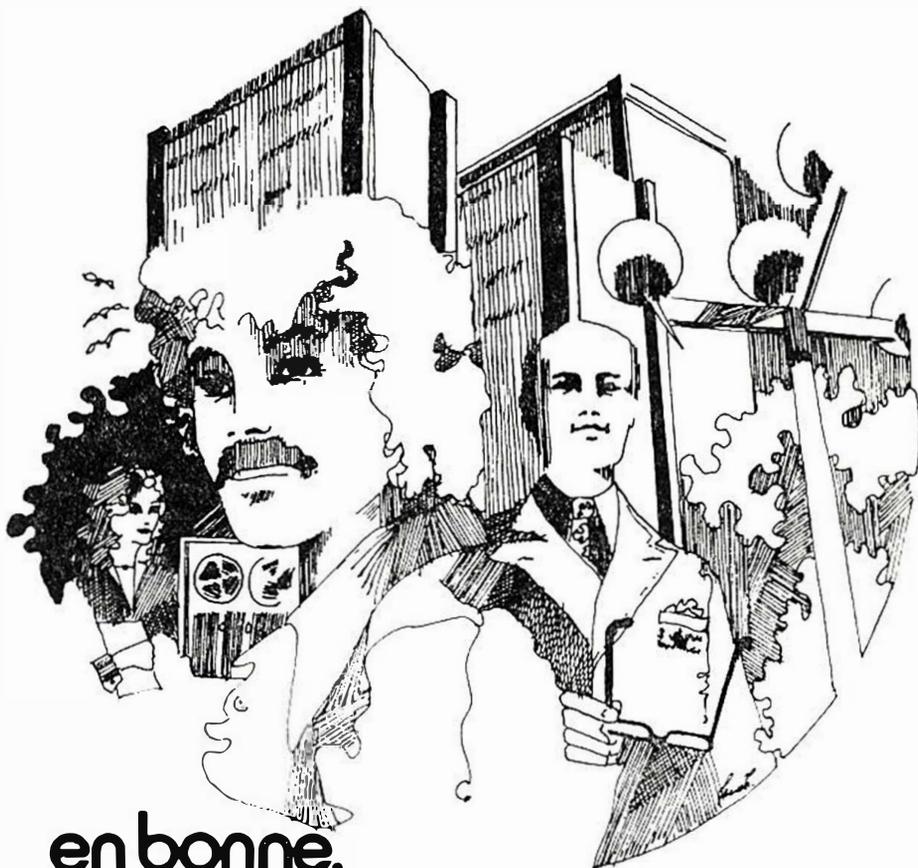
J.E. Poitras Inc.  
Québec

P.H. Plourde Ltée  
Victoriaville

A. Duclos Inc.  
Sept-Îles

Parizeau, Pratte, Guimond, Martin & Associés Inc.  
Rouyn Val d'Or

Membres du groupe Sodarcacn



## en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes: l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



**L'Union Canadienne**

Compagnie d'Assurances

Siège social: Québec

## **L'ASSURANCE-COMMERCE DE VOS CLIENTS**

### **A-T-ELLE UN POINT FAIBLE ?**

Achille, son point faible, c'était le talon. Surveillez votre assurance-commerce ! Si vos portes devaient momentanément fermer, la garantie de votre programme d'assurance serait-elle à la hauteur ? Evidemment, l'immeuble, l'équipement, les marchandises et autres biens sont assurés. Mais qu'advient-il de ses bénéfices si un incendie vous force à fermer vos portes ? Et les frais fixes, qui doit les acquitter ?

A la Royale on offre un programme d'assurance commerciale globale qui inclut l'assurance interruption des affaires et dont les limites répondent à vos exigences. Ces limites sont aptes à faire face à l'augmentation de la production et surtout à l'inflation. Pour être valable, l'assurance interruption des affaires doit rencontrer les normes de l'année prochaine.

Depuis plus de 75 ans, la Royale fait autorité dans ce genre d'assurance. Chacune de nos 14 succursales du Canada possède un personnel spécialement entraîné qui travaille avec des courtiers dans le but d'offrir un programme adéquat d'assurance interruption des affaires.

A la Royale nous faisons notre possible pour aider nos courtiers à élaborer des programmes d'assurance-commerce sans point faible pour les industries et commerces. Si vous avez besoin d'assurance interruption des affaires faites appel à un courtier de la Royale.

**l'Assurance Royale**





**ECONOMICAL,**  
COMPAGNIE  
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

**FONDÉ EN 1871**

**ACTIF: PLUS DE \$116,000,000.00**

**SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO**

**Succursales**

**MONTRÉAL**

**EDMONTON**

**OTTAWA**

**WINNIPEG**

**LONDON**

**TORONTO**

**MONCTON**

**HAMILTON**

**HALIFAX**

**KITCHENER**

**PETERBOROUGH**

**GUY LACHANCE, A.I.A.C.**

**J. T. HILL, C.A.**

**Directeur de la succursale du Québec**

**Président**

**276, rue St-Jacques ouest**

**et**

**Montréal, P.Q.**

**Directeur Général**

We have previously published four booklets which had been prepared by our London Representative, Mr. Eric A. Pearce, all of which dealt specifically with reinsurance matters.

The fifth in the series concerns the recent changes in the Federal Insurance Law of Canada and has been written by Mr. Colin E. Jack, Director of the National Reinsurance Company of Canada.

This information first appeared in an article in the January 1978 issue of this magazine. Since these changes will have an influence on the Canadian Insurance market, we have reissued the article in a booklet form and we should be pleased to address it to readers of "Assurances" who would like to receive additional copies.

**Le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.**

Montreal, Canada

**Canadian International Reinsurance Brokers Ltd.**

Toronto, Canada

**Intermediaries of America, Inc.**

New York, U.S.A.

Reinsurance Intermediaries  
Members of the Sodarcam Group



École des  
Hautes Études  
Commerciales

Affiliée à  
l'Université de Montréal

## **programmes d'études en administration**

### **programmes de 1er cycle**

- baa: baccalauréat en administration des affaires, en classes du jour ou du soir.
- programmes de certificats en classe du soir.

### **programmes de 2e cycle**

- mba: maîtrise en administration des affaires.
- M.Sc.: maîtrise en sciences de la gestion.
- dsa: diplôme en sciences administratives, en classes du soir.

### **programme de 3e cycle**

- Ph.D.: doctorat en administration.

**renseignements:** École des Hautes Études Commerciales  
5255, avenue Decelles, Montréal H3T 1V6

### **programmes de développement des gestionnaires en sessions intensives.**

- management et direction des entreprises.
- cours d'administration de l'entreprise.
- le syndicat dans l'entreprise.
- marketing et vente par correspondance.
- fiscalité et prise de décisions.
- administration des coopératives.
- relations humaines et leadership.

**NE JOUEZ PAS  
AVEC LE FEU**



**ASSUREZ-VOUS**



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

**vous protège**

INCENDIE / RESPONSABILITÉ CIVILE / VOL / ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION  
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE / RESPONSABILITÉ PATRONALE / GARANTIE FIDÉLITÉ GLOBALE / AUTOMOBILE